



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 03/10/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 16/10/2017

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2017

Recueil-décisions n° Rc-2017-7

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Alain GRIPPON, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Valérie BELY-VOLLAND, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle GODEAU

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jean-Romé CHARBONNEAU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2017-335	POLE VIE DE LA CITE CULTURE NITRO Festival 2017 - Contrat de cession avec SAS AKA le 24 août 2017	2 975,62 € HT Soit 3 139,28 € TTC	6
2.	L-2017-439	POLE VIE DE LA CITE CULTURE NITRO Festival 2017 - Contrat avec LA FABRIK D'ARTS Concert Verlatour	1 150,00 € HT Soit 1 213,25 € TTC	15
3.	L-2017-442	POLE VIE DE LA CITE CULTURE NITRO Festival 2017 - Contrat avec l'Association Flu d'Art Concert Paul Eika B2B Itrema	500,00 € net	23
4.	L-2017-445	POLE VIE DE LA CITE CULTURE NITRO Festival 2017 - Contrat avec SAS AKA Concert Linstrom	4 928,00 € HT Soit 5 199,04 € TTC	31
5.	L-2017-447	POLE VIE DE LA CITE CULTURE NITRO Festival 2017 - Contrat avec l'association WART - Concert de Ann Clue	2 875,00 € HT Soit 3 033,13 € TTC	39
6.	L-2017-403	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Accord-cadre refonte graphique d'un magazine et mise en page mensuelle - Marché subséquent 2017-2018	55 389,00 € HT Soit 61 614,10 € TTC	47
7.	L-2017-408	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Accord-cadre à bons de commande - Création et réalisation de guides d'informations culturelles - 2nde période - Année 2017-2018	3 591,00 € HT Soit 4 037,70 € TTC	49
8.	L-2017-450	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance applicative et Projet sur le logiciel de gestion de la petite enfance Concerto V5 - ARPEGE - Accord-Cadre	Montant maximum : 36 000,00 € TTC pour 2 ans	51
9.	L-2017-451	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Droit d'accès, assistance fonctionnelle, expertise financière des solutions de la société Finance Active - accord cadre	Montant maximum : 42 000,00 € TTC pour 3 ans	53
10.	L-2017-459	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Fourniture et installation de vidéoprojecteurs pour le Centre de Rencontre et Communication	55 724,00 € HT Soit 66 868,80 € TTC	55

11.	L-2017-323	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec FORSYFA - Participation d'un agent à la formation "Interventions systémiques orientées compétences"	790,00 € net	57
12.	L-2017-398	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec SARL REBONDS pour un bilan de compétences	1 900,00 € net	58
13.	L-2017-430	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Egosphère - Participation d'un agent à un bilan de compétences	1 250,00 € HT Soit 1 500,00 € TTC	59
14.	L-2017-431	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention avec Cours Minerve - Prolongation d'une action de formation - Avenant	1 771,00 € net	60
15.	L-2017-437	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ACTIFORCES - Participation d'un agent à un bilan de compétences	1 250,00 € HT Soit 1 500,00 € TTC	62
16.	L-2017-441	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Rebonds - Participation d'un agent à un bilan de compétences	1 500,00 € net	63
17.	L-2017-452	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'APAVE - Participation d'un agent à la formation : "L'eau chaude sanitaire : production et exploitation"	1 710,00 € HT Soit 2 052,00 € TTC	64
18.	L-2017-453	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ACTIFORCES - Participation d'un agent à un bilan professionnel	1 250,00 € HT Soit 1 500,00 € TTC	65
19.	L-2017-433	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché pour la maintenance/coût copies avec la société QUADRA	15 980,29 € HT Soit 19 176,35 € TTC	66
20.	L-2017-422	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Été 2017 - Association L'Atelier de Nadège Atelier arts plastiques	240,00 € net	68
21.	L-2017-424	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Été 2017 - Association Dividus - Atelier moyen âge	480,00 € net	71

22.	L-2017-425	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Eté 2017 - Association Les Ateliers du Baluchon- Atelier expressions ludiques et théâtrales	420,00 € net	74
23.	L-2017-427	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Eté 2017 - Association Compagnie Ego - Atelier Hip Hop	300,00 € net	77
24	L-2017-469	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH – Année scolaire 2017-2018 – 1^{er} trimestre – Association USEP	810,00 € net	80
25	L-2017-472	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH – Année scolaire 2017-2018 – 1^{er} trimestre – Cédric RODON – Atelier Temps calme	540,00 € net	83
26	L-2017-474	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH – Année scolaire 2017-2018 – 1^{er} trimestre – Idalina PEDROSA – Atelier Portraits photographiques	270,00 € net	86
27	L-2017-476	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH – Année scolaire 2017-2018 – 1^{er} trimestre – Peggy LURTON – Atelier Art thérapie	540,00 € net	89
28	L-2017-477	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH – Année scolaire 2017-2018 – 1^{er} trimestre – Association NiortGorod – Atelier Initiation langue et culture russe	270,00 € net	92
29	L-2017-479	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH – Année scolaire 2017-2018 – 1^{er} trimestre – BOURGOIN Maryline – Atelier Calligraphie	270,00 € net	95
30	L-2017-480	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH – Année scolaire 2017-2018 – 1^{er} trimestre – Association Niortaise Gym Rythmique ANGR – Atelier gymnastique rythmique	540,00 € net	98
.31	L-2017-434	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Accord-cadre pour la fourniture de denrées alimentaires s'inscrivant dans une démarche de développement durable - Relance du lot N°5 "viande de porc sous vide"	Montant minimum annuel : 15 000,00 € HT Montant maximum annuel : 50 000,00 € TTC	101
.32	L-2017-458	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Accord-cadre Fourniture, installation et maintenance de matériels de restauration collective - Marché subséquent N°5 Restaurant Pasteur	22 991,55 € HT Soit 27 589,86 € TTC	103
.33	L-2017-361	DIRECTION ESPACES PUBLICS MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Place de la Brèche - Rénovation du miroir d'eau - Marché de maîtrise d'œuvre - Avenant n°2	/	105

.34	L-2017-363	DIRECTION ESPACES PUBLICS VOIRIE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE Marché de contrôle technique pour la rénovation d'un ouvrage hydraulique et la construction d'un pont sur le site Boinot - Avenant n°1	/	107
.35	L-2017-413	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Conservation des cimetières - Réaménagement 31 rue de Bellune - Avenant n°1 au lot 8 Electricité	480,00 € HT Soit 576,00 € TTC	109
.36	L-2017-428	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Groupe scolaire Jacques PREVERT- Modification de la puissance de raccordement au réseau électrique	24 461,74 € HT Soit 29 354,09 € TTC	111
.37	L-2017-429	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Hôtel administratif - Nettoyage de la verrière et des surfaces vitrées entre le Triangle et le Péristyle	4 457,00 € HT Soit 5 348,40 € TTC	112
.38	L-2017-432	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Centre Technique du service Évènement -Fourniture et pose d'un système de désenfumage- Attribution du marché	55 961,35 € HT Soit 67 153,62 € TTC	114
.39	L-2017-436	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Cave sise allée basse du Jardin des Plantes - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recette : Montant annuel : 100,00 €	116
.40	L-2017-438	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association FA SI LA CHANTER	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	120
41	L-2017-444	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet Monique Massias et Odette Bodin – 3 Square Galilée – Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Baïla-Z-Dan'ce	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le conseil municipal	127
42	L-2017-461	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte-Pezenne – Salle associative 5 rue du presbytère – convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association potentiels	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le conseil municipal	134
43	L-2017-462	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Potentiels	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le conseil municipal	140
44	L-2017-463	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet – Monique Massias et Odette Bodin – 3 Square Galilée – Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Potentiels	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le conseil municipal	146

.45	L-2017-333	DIRECTION GENERALE DES SERVICES SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS Balades Contées - Samedi 16 Septembre 2017	1 222,80 € HT Soit 1 290,05 € TTC	153
-----	------------	---	---	-----

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-335

**NITRO Festival 2017 - Contrat de cession avec SAS AKA
le 24 août 2017**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité proposer différents concerts dans le cadre du Festival électro « Nitro Festival » du 24 au 25 août 2017. A cette fin, le groupe André Bratten donnera une représentation de son spectacle le 24 août 2017 sur l'Esplanade du Centre d'Actions Culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec la SAS AKA
Adresse : 10 rue du Faubourg Poissonnière – 75 010 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 975,62 € HT soit 3 139,28 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAS AKA

**10 rue du Faubourd Poissonnière -
75 010 PARIS**

tel : 01 53 20 32 00

mail : alexandra@alias-production.fr

SIRET : 808 735 666 00014

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1083476 // 3-1083477

N° TVA intracommunautaire : FR39808735666

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Dominique REVERT** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : André Bratten
- Artistes interprètes : André Bratten

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre de la 1^{ère} édition de NITRO Festival 2017, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **ANDRE BRATTEN**

Date de la représentation : **24/08/2017**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **60 minutes**

Horaire des balances : **17h00 - 17h30**

Horaire du concert : **23h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR, attestant être inscrit au RCS, fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 975,62 € HT ; 163,66 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 139,28 € TTC* (trois mille cent trente-neuf euros et vingt-huit centimes), réglable à la société AKA par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque envoyé par courrier postal ou virement à l'adresse et à l'ordre de la société AKA.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera

L

également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2018 de NITRO Festival, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue d'un artiste du groupe au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 26 juin 2017

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

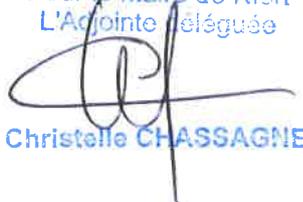
LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

NITRO FESTIVAL : ANDRE BRATTEN

Nom : Mairie de Niort
Téléphone : 05.49.78.74.79
Adresse : Place Martin Bastard
Code Postal : 79 027
Ville : Niort Cedex
Email : matthieu.pilot@mairie-niort.fr

*Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier*

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom : Hôtel du Moulin (***)
Adresse : 27 rue espingole - 79 000 Niort
Nombre de chambres : Single : 1 | Twin : 0 | Autre : 0
Date : Jeudi 24 août 2017
Site : www.hotelniort.fr
Parking privatif : oui
Petit Déjeuner : oui
Internet : oui

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur

Nombre de repas : 1 repas chaud et complet
Végétarien : 0 | Végétalien : 0 | Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Train : Horaires à préciser
Avion : Horaires à préciser

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée à l'artiste

Equipement : Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, évier, serviettes, savon ...
Catering loge : Eau, eau gazeuse, café, thés bio, jus de fruits, confiseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising : Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert.
Sacem : L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival : Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert : 9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité : 6 000
Get in : 16h30
Montage / balance : 17h00-17h30 / 17h45-18h15
Heure de représentation : 23h00
Durée de représentation : 1h00
Backline : 1 audio mixer séparé (1x Mackie 1642-VLZ3 or 1x Mackie-1604-VLZ3 or alternatively 1 x Mackie 1402-VLZ3), Praticables (2mx1m) 2 boîtiers D.I. actif, 1 câble (6x 1/4 mono jack cables + 2x XLR cables), 8 prises courant 220V.

A.K.A ALIAS X ARTY FARTY
10 RUE ERIC POISSONNIERE
75010 PARIS

SIRET 808 735 666 00014

FR 808 735 666



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-439

NITRO Festival 2017 - Contrat avec LA FABRIK D'ARTS
Concert Verlatour

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation NITRO Festival 2017, la Ville de Niort a souhaité proposer deux soirées de musiques contemporaines, indépendantes, électroniques et numériques les jeudi 24 et vendredi 25 août 2017. A cette fin, le groupe Verlatour a donné une représentation de son spectacle le 25 août 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec la société LA FABRIK D'ARTS
Adresse : 73 boulevard du Cange – 80 000 AMIENS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 150,00 € HT soit 1 213,25 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

S

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Société LA FABRIK D'ARTS

73 Boulevard du Cange -

80 000 AMIENS

tel : 09 54 34 59 95

mail : s.ayad@lafabrikdarts.fr

SIRET : 795 404 714 00011

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1076409 // 3-1076410

N° TVA intracommunautaire : FR89795404714

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Sherazade AYAD** en sa qualité de Directrice Générale

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Verlatour
- Artistes interprètes : Jocelyn Soler (musicien),
- Techniciens : Ilan Lacoudre (technicien lumière) et Olivier Vasseur (technicien son).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre de la 1^{ère} édition de NITRO Festival 2017, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

A-5

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Verlatour**

Date de la représentation : **25/08/2017**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **45 minutes**

Horaire des balances : **17h00 - 18h30**

Horaire du concert : **21h40**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR, attestant être inscrit au RCS, fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 150 € HT ; 63,25 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 213,25 € TTC* (mille deux cent treize euros et vingt-cinq centimes), réglable à la société LA FABRIK D'ARTS par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera

effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque remis à Jocelyn Soler représentant LA FABRIK D'ARTS ou virement à l'adresse et à l'ordre de LA FABRIK D'ARTS.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

A.S

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2018 de NITRO Festival, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue d'un artiste du groupe au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation de fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

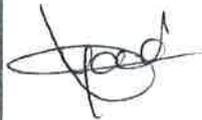
ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 27 juin 2017

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-442

**NITRO Festival 2017 - Contrat avec l'Association Flu d'Art
Concert Paul Eika B2B Itrema**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation NITRO Festival 2017 , la Ville de Niort a souhaité proposer deux soirées de musiques contemporaines, indépendantes, électroniques et numériques les jeudi 24 et vendredi 25 août 2017. A cette fin, le groupe Paul Eika B2B Itrema a donné une représentation de son spectacle le 25 août 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association FLU D'ART
Adresse : 35 rue du Pont – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

S

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Flu d'Art
35 rue du Pont -
79 000 NIORT
tel : 07 81 18 19 42
mail : fludart@gmail.com
SIRET : aucun
Licence(s) : en cours

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Karim SEDDIKI** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel : 05 49 78 73 09
mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Paul Eika B2B ìtrema
- Artistes interprètes : Paul Lamotte (DJ) et Moïse (DJ),

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre de la 1^{ère} édition de NITRO Festival 2017, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET



LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Paul Eika B2B itrema**

Date de la représentation : **25/08/2017**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **45 minutes**

Horaire des balances : **18h30 - 19h00**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR, attestant être inscrit au RCS, fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de

KS 

verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 500 € net de taxes* (cinq cents euros net), réglable à l'association FLU D'ART par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

KS 

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque remis à Karim SEDIKKI représentant l'association FLU D'ART ou virement à l'adresse et à l'ordre de l'association FLU D'ART.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et



fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2018 de NITRO Festival, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue d'un artiste du groupe au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

KS 

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 27 juin 2017

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-445

**NITRO Festival 2017 - Contrat avec SAS AKA
Concert Linstrom**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation NITRO Festival 2017, la Ville de Niort a souhaité proposer deux soirées de musiques contemporaines, indépendantes, électroniques et numériques les jeudi 24 et vendredi 25 août 2017. A cette fin, le groupe LINDSTROM a donné une représentation de son spectacle le 25 août 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec SAS AKA

Adresse : 10 rue du Faubourg Poissonnière – 75 010 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 370,00 € HT soit 4 610,35 € TTC (TVA à 5,5%) plus 558,00 € HT soit 588,60 € TTC de frais de transport (TVA à 5,5%) soit un total de 4 928,00 € HT soit 5 199,04 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAS AKA

**10 rue du Faubourd Poissonnière -
75 010 PARIS**

tel : 01 53 20 32 00

mail : alexandra@alias-production.fr

SIRET : 808 735 666 00014

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1083476 // 3-1083477

N° TVA intracommunautaire : FR39808735666

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Dominique REVERT** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Lindstrom
- Artistes interprètes : Lindstrom (DJ)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre de la 1^{ère} édition de NITRO Festival 2017, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET



LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **LINDSTROM**

Date de la représentation : **25/08/2017**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **60 minutes**

Horaire des balances : **21h00 - 21h30**

Horaire du concert : **22h35**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR, attestant être inscrit au RCS, fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de

L

verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût, avant remboursement par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie des droits de cession du concert et des frais de booking, sur présentation de facture, la somme de : 4 370 € HT ; 240,35 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 4 610,35 € TTC (quatre mille six cent dix euros et trente-cinq centimes TTC). L'ORGANISATEUR s'engage également à rembourser les frais de transport aller/retour de l'artiste entre Amsterdam et Nantes, pour un montant de 558 € HT+5.5% = 588.69 €TTC.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme totale due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, soit 5199.04 € TTC, comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque envoyé par courrier postal ou virement à l'adresse et à l'ordre de la société AKA.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2018 de NITRO Festival, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue d'un artiste du groupe au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

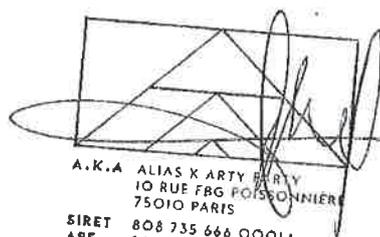
ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 27 juin 2017

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



A.K.A ALIAS K ARTY PARTY
10 RUE FRG POISSONNIERE
75010 PARIS
SIRET 808 735 666 00014
APE 9001Z
TVA FR 39 808 735 666
TEL +33(0)1 53 90 32 00
WEB WWW.A.K.A.FR

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-447

**NITRO Festival 2017 - Contrat avec l'association WART
Concert de Ann Clue**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation NITRO Festival 2017, la Ville de Niort a souhaité proposer deux soirées de musiques contemporaines, indépendantes, électroniques et numériques les jeudi 24 et vendredi 25 août 2017. A cette fin, le groupe Ann Clue a donné une représentation de son spectacle le 24 août 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association WART
Adresse : 6 rue Haute – 29 600 MORLAIX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 875,00 € HT soit 3 033,13 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

S

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association WART

6 rue Haute -

29 600 MORLAIX

tel : 02 98 63 89 12

mail : laurie@wartiste.com

SIRET : 431 537 232 00024

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1032041 // 3-1032030

N° TVA intracommunautaire : FR44431537232

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Eddy PIERRES** en sa qualité de Directeur

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Ann Clue
- Artistes interprètes : Ann Clue (DJ),
- Techniciens : Jérémy Staquet (régisseur).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre de la 1^{ère} édition de NITRO Festival 2017, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **ANN CLUE**

Date de la représentation : **24/08/2017**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15**

Horaire des balances : **22h15 - 22h45**

Horaire du concert : **23h15**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR, attestant être inscrit au RCS, fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 875 € HT ; 158,13 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 033,13 € TTC* (trois mille trente-trois euros et treize centimes), réglable à l'association WART par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera

effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque envoyé par courrier postal ou virement à l'adresse et à l'ordre de l'association WART.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2018 de NITRO Festival, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue d'un artiste du groupe au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 27 juin 2017

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

WART
6, rue Haute - 29600 MORLAIX
Tél : 02 98 63 89 12
SIRET : 431 537 232 00024 - APE : 9001Z
N° TVA : FR44 431 537 232
LICENCES 2-103 2041/3-1032030



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2017-403

Accord-cadre refonte graphique d'un magazine et mise en page mensuelle - Marché subséquent 2017-2018

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a besoin de faire réaliser la mise en page mensuelle de son magazine municipal Vivre à Niort, qu'un accord-cadre mono-attributaire « refonte graphique d'un magazine et mise en page mensuelle » a été attribué à cet effet, il est fait appel à un prestataire par voie de marchés subséquents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec le groupement solidaire SN GLYPHES
Adresse : 525 avenue de Limoges – BP 61 078 – 79 000 NIORT.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à un montant de 55 389,00 € HT soit 61 614,10 € TTC (TVA à 10% et 20%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'accepter la SARL PRESTIMEDIA comme sous-traitant au marché subséquent pour un montant estimé à la somme de 5 638,00 € HT soit 6 765,60 € TTC (TVA à 20%).

Art. 4 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses pièces annexes ;
- le devis quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE REFONTE GRAPHIQUE D'UN
MAGAZINE ET MISE EN PAGE MENSUELLE**

MARCHE SUBSEQUENT 2017 – 2018

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Juillet 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur Général des Services

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 28 et 76 du CMP

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

D.V

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent a pour objet « la refonte graphique d'un magazine et la mise en page mensuelle ».

Il prévopit un maximum de 10 numéros.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent prendra effet à compter de sa notification pour se terminer le 26 mai 2018.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE SUBSEQUENT

Les délais d'exécution du magazine sont fixés par le planning de réalisation transmis pour chaque numéro.

ARTICLE 5 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif s'établit comme suit :

HT	55389.00 euros
TVA	6225.10 euros
TTC	61614.10 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatifs estimatifs aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre du devis quantitatif estimatif, le devis quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):

Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres
 Agence Entreprises Niort
 4 Bld Louis Tardy
 BP 8813
 79028 NIORT Cedex 9

INTITULE DU COMPTE :

STE NOUVELLE GLYPHES

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

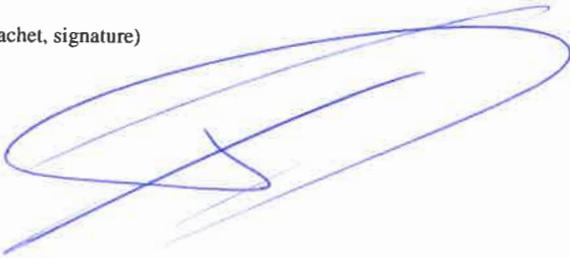
FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Fait à Niort, le 19/07/17

Le titulaire

(cachet, signature)



Glyphes



Pôle graphique des Genêts
525 avenue de Limoges
BP 61078 - 79010 Niort cedex
Téléphone 05 49 09 16 57
Télécopie 05 49 09 16 58
498 585 652 RCS NIORT
CODE APE 1813Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Le Maire de Niort



Jérôme BALOGÉ

ARTICLE 7 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

DC4 – Déclaration

L'annexe n°1 au présent acte d'engagement indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

D.P

ANNEXE N° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT- EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

*(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)***DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près
Faucher-79000 NIORTObjet du marché : **Accord-cadre Refonte graphique d'un magazine municipal et mise en page mensuelle**
Marché subséquent n° 2 : année 2017-2018Titulaire : SN GLYPHES
525, Avenue de Limoges — 79000 NIORTNature des prestations sous-traitées : Traitement du magazine en version pdf interactif et version html (pour
lecture par synthèse vocale).

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- | | |
|---|------------|
| ▪ Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): | 20 % |
| ▪ Montant maximum HT : | 5 638,00 € |
| ▪ Montant maximum TTC : | 6 765,60 € |

Sous-traitant :

Dénomination : PRESTIMEDIA

n° RCS ou Répertoire des Métiers : 444 726 053 RCS LILLE METROPOLE

Adresse : 276, Avenue de la Marne, Chateau Rouge, 59700 MARCQ EN BAROEUL

Conditions de paiement :

- Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :




BANQUE (dénomination et adresse): Banque Populaire du Nord Agence de la République 847, Avenue de la République 59700 MARCO EN BAROEUL
INTITULE DU COMPTE : SARL PRESTIMEDIA
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<p>A: Niort Le: 20/07/2017 Le Titulaire: Glyph</p> 	<p>Pôle graphique des Genêts 525 avenue de Limoges BP 61078 - 79010 NIORT cedex Téléphone 05 49 09 16 57 Télécopie 05 49 09 16 58 498 585 652 RCS NIORT CODE APE I813Z</p>	<p>A: Le: Le représentant légal du maître d'ouvrage: Le Maire de Niort</p>  <p>Jerôme BALOGE</p>
--	--	--

Le sous-traitant certifie :

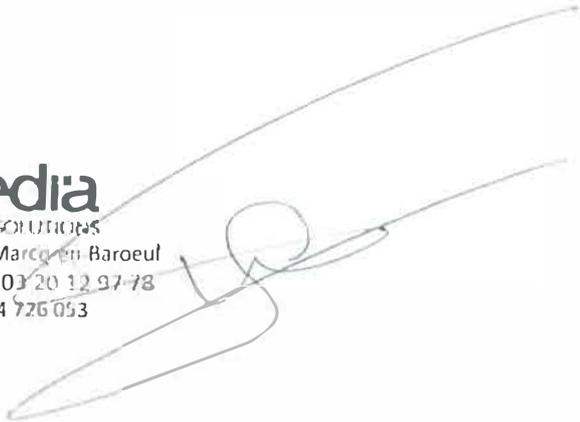
- ↓ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ↓ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A : MARCO EN BAROEUL

Le : 19 juillet 2017

Le Sous-traitant :

prest:media
DIGITAL SOLUTIONS
276, Av de la Marne - 59700 Marco en Baroeul
Tél. : 03 20 12 08 65 - Fax : 03 20 12 97 78
Rcs Lille Métropole 444 726 053



Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

MARCHÉ SUBSÉQUENT N°2 : ANNÉE 2017-2018 - DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF SUR 1 AN

	Prix unitaire HT	Quantités	Montant HT	tx de TVA	TVA en euros	Montant TTC
Conception de la maquette*	12 000,00 €	0	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
Direction artistique et suivi de mise en page	1 250,00 €	10	12 500,00 €	10,00%	1 250,00 €	13 750,00 €
Maquette (base 24 pages)	3 360,00 €	10	33 600,00 €	10,00%	3 360,00 €	36 960,00 €
4 pages supplémentaires	560,00 €	4	2 240,00 €	10,00%	224,00 €	2 464,00 €
4 pages de moins	-560,00 €	0	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
Contrôle contractuel des couleurs (1re de couverture base A4)	18,70 €	10	187,00 €	10,00%	18,70 €	205,70 €
Traitement du magazine en version pdf interactif et version html	537,00 €	10	5 370,00 €	20,00%	1 074,00 €	6 444,00 €
4 pages supplémentaires traitement pdf et version html	67,00 €	4	268,00 €	20,00%	53,60 €	321,60 €
4 pages en moins traitement pdf et version html	-67,00 €	0	0,00 €	20,00%	0,00 €	0,00 €
Secrétariat de direction**	0,00 €	10	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
Méthodologie et organisation numérique des échanges	1 224,00 €	1	1 224,00 €	20,00%	244,80 €	1 468,80 €
TOTAL (à reporter à l'acte d'engagement)			55 389,00 €		6 225,10 €	61 614,10 €
1 vidéo dans PDF interactif : intégration vidéo type lien YouTube	10,00 €	1	10,00 €	20,00%	2,00 €	12,00 €
1 diaporama photos dans PDF interactif : intégration d'un diaporama de 1 à 10 photos	200,00 €	1	200,00 €	20,00%	40,00 €	240,00 €
1 infographie simple	150,00 €	1	150,00 €	10,00%	15,00 €	165,00 €
1 infographie médium	300,00 €	1	300,00 €	10,00%	30,00 €	330,00 €
1 infographie complexe	800,00 €	1	800,00 €	10,00%	80,00 €	880,00 €
1 illustration simple crayonnée	150,00 €	1	150,00 €	0,00%	0,00 €	150,00 €
1 illustration simple au trait	200,00 €	1	200,00 €	0,00%	0,00 €	200,00 €
1 illustration simple avec mise en couleur	300,00 €	1	300,00 €	0,00%	0,00 €	300,00 €
1 illustration complexe avec mise en couleur, format 1/2 page	500,00 €	1	500,00 €	0,00%	0,00 €	500,00 €
1 illustration complexe avec mise en couleur, format pleine page	800,00 €	1	800,00 €	0,00%	0,00 €	800,00 €

* Déjà facturée sur l'année 1 en 10 fois.

** Ce poste gratuit, effectué après la première étape de corrections, comprend la relecture ortho-typographique, la vérification des renvois internes au magazine, la cohérence des informations articles/agendas. Les anomalies rencontrées sont soumises à la rédaction du magazine. **La décision de corrections est ordonnée par la rédaction du magazine.**

*** Ce poste comprend l'abonnement pour un an à un logiciel pour 2 managers (Capsule et Glyphes) et 2 contributeurs (membres de la rédaction du VAN).



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



Ville de NIORT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(Marché subséquent à bons de commande)

Objet de la consultation :

ACCORD-CADRE
Refont graphique d'un magazine
et mise en page mensuelle

Marché subséquent n° 2 : année 2017-2018

Référence dossier : Refonte graphique d'un magazine et mise en page mensuelle – Marché subséquent n° 2 : année 2017-2018

Dossier suivi par :

Service de communication externe

Séverine CARTERON – Tél. : 05.49.78.91.47

Email : severine.carteron@agglo-niort.fr

J.P.

I. OBJET DE LA PRESTATION ET DU MARCHE SUBSEQUENT

La Ville de Niort a passé un accord-cadre mono attributaire avec le groupement SN GLYPHES – CAPSULE pour la refonte graphique et la mise en page mensuelle de son magazine Vivre à Niort.

L'accord-cadre est établi pour deux années à compter de sa notification, soit le 27 mai 2016. Il s'exécute par marchés subséquents.

La prestation prévoit :

- une mission de refonte graphique réalisée sur la 1^{ère} année ;
- une mission de direction artistique avec un objectif de rupture visuelle et d'appropriation immédiate du magazine par le lecteur ;
- une mission de mise en page (10 numéros par an de 24 à 32 pages) avec pour objectif de renouveler chaque mois le plaisir du lecteur pour son magazine ;
- une mission d'organisation numérique des échanges avec un objectif de réactivité et de sécurisation des flux.

Un premier marché subséquent a été établi et s'est achevé. Il convient alors d'établir un nouveau marché subséquent.

II. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ACCORD-CADRE ET DU MARCHE SUBSEQUENT :

2.1 Retour en arrière

Le magazine « Vivre à Niort » existe depuis 24 ans. Il est destiné à l'ensemble des habitants de la commune. Imprimé à 37 600 exemplaires pour les 60 000 habitants, la brochure est distribuée dans les boîtes aux lettres de la ville ainsi que mis en dépôts dans des lieux recevant du public 10 fois par an.

Une étude de lectorat datant de 2009 auprès d'un échantillon représentatif de 1019 personnes a montré que le magazine était bien connu et apprécié ; première source d'information sur la ville pour les Niortais, lu par 86% de ceux qui le recevaient, jugé intéressant par 98,5% d'entre eux, facile à lire par 97,5% et agréable par 95,9%.

La maquette actuelle datait de 2012. Le magazine avait reçu en juillet 2013 le prix Cap Com de la presse territoriale dans la catégorie des communes de plus de 50 000 habitants, justifié par « sa qualité rédactionnelle, des choix de titres audacieux, une hiérarchie de lecture appréciée, une complémentarité avec le site web, des photos personnalisées »

2.2 Conditions d'élaboration du magazine Vivre à Niort

Le magazine est conçu et piloté par le service communication externe. La direction de la publication est assurée par le maire de la commune. La rédaction du support est composée d'un rédacteur en chef et d'un pool de rédacteurs-

J.N

journalistes bi-média en lien avec un photographe. Les prestations d'impression du magazine et sa diffusion font l'objet de marchés publics.

III. DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRESTATION DU MARCHE SUBSEQUENT :

A. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MAGAZINES

- Techniques
 - Périodicité : 8 mensuels et 2 bimestriels (décembre/janvier et juillet/août)
 - Format fermé : **220 x 300 mm (format fermé actuel retenu au moins jusqu'au 31/12/2017, soit pour 5 numéros)** ou format 200 x 300 mm ou format 185 x 300 mm
 - Pagination possible : 24, 28, 32 pages
 - Quadrichromie recto / verso

- Editoriales :
 - Rubriques possibles :
 - les dossiers du mois
 - édito du Maire
 - service public et action municipale
 - sport
 - culture / animations
 - portrait du mois
 - paroles d'élus
 - rétrospective en images
 - *option : Territoires / histoire*
 - Encombrement réduit des textes par page :
 - 2 feuillets hors titres

B. MISSIONS

B.1. CONCEVOIR UNE MAQUETTE, PILOTER LA DIRECTION ARTISTIQUE ET AJUSTER CHAQUE MOIS LA MISE EN PAGE A L'EDITORIAL

B.1.1. La conception d'une maquette de presse

Le travail consiste à offrir une nouvelle expérience de lecture en privilégiant le confort de l'œil (nouvelle hiérarchie de l'info), la prise en mains (nouveau format), la lecture rapide de l'information (démultiplication des entrées, rôle de l'iconographie).

La prestation de conception graphique a été réalisée la 1^{ère} année de l'accord-cadre courant du 1^{er} marché subséquent établi en 2016. La tarification de cette prestation pourra toutefois être lissée par numéro.

Le prestataire :



- opère une rupture visuelle à partir de nouveaux rubricages (cf. A Editoriales), contenus rédactionnels et iconographiques ;
 - le dossier du mois (3 ou 4 pages) est mis en exergue ;
 - chaque page est à entrées multiples ;
 - l'iconographie est renforcée, notamment par l'introduction du dessin (2 options : dessin de presse et en accompagnement d'articles), d'infographies ;
 - un jeu concours ou une entrée « le saviez-vous » est introduit sous une forme illustrée (fréquences à définir) ;
- adapte le titre du magazine (Vivre à Niort) à la nouvelle maquette et propose une identité de Une. Se met en contact avec l'agence conceptrice du nouveau bloc-marque de la ville de Niort.

B.1.2. La mise en page des numéros

Le prestataire :

- pilote l'adaptation de la maquette pour les 10 numéros annuels ;
- assure à chaque numéro la direction artistique et la mise en page à partir des éléments fournis ou à concevoir ;
- propose une méthodologie de travail au service du contenu éditorial et des phases de validation ;
- formule des conseils, propose des idées, des solutions.

B.2. ORGANISER LES ETAPES DE REALISATION DANS LE RESPECT DU PLANNING

B.2.1. Coordination

Le prestataire :

- prend et discute du brief amont en présentiel et / ou bien sous la forme d'une discussion numérique ;
- se déplace pour se voir remettre les éléments de travail (textes et images) ou bien se les fait remettre via une procédure numérique adaptée ;
- présente la maquette sur écran en mairie ou bien sous une forme digitale également adaptée à la relation ;
- se charge du traitement des images, des contrôles de couleurs contractuels ;
- porte la responsabilité de l'envoi des fichiers à l'impression selon les normes de la profession. Il assure un suivi des étapes de fabrication et rend compte des dysfonctionnements éventuels ;
- la validation du BAT reste de la responsabilité du service

communication de la Ville de Niort.

B.2.2. Planning

La Ville de Niort

- et communique le calendrier prévisionnel de l'année 2017 et de l'année 2018.
- actuellement, la mise en page est réalisée dans un délai de 10 jours ouvrés pour un numéro de 24 à 28 pages. Ce délai inclut les étapes de validation de la Ville jusqu'au BAG. Cette donnée est une base de référence, mais peut faire l'objet d'une autre proposition (pour un délai plus court).
Pour cet accord-cadre, le prestataire a présenté une solution avec délai optimisé permettant de gagner un jour au planning.

B.2.3. Préconisations techniques

Dans la semaine qui suit le bouclage du magazine le prestataire remet, dans la perspective de sa mise en ligne sur www.vivre-a-niort.com, un fichier PDF accessible pour les lecteurs handicapés.

Le PDF comporte les éléments suivants :

- un balisage des titres et sous-titres textes ;
- un balisage des listes, notes, encarts ;
- un balisage des graphiques et schémas, des illustrations et légendes ;
- un balisage des liens existants ;
- un balisage des tableaux de données ;
- un balisage du sommaire et ajout des liens internes de navigation correspondants ;
- une génération des signets de navigation correspondant à la structuration du document ;
- une définition de la langue par défaut et du titre du document ;
- un balisage des citations, index, formules mathématiques ;
- le prestataire vérifie l'ordre de lecture des articles afin d'avoir une lecture cohérente du magazine et complète les métadonnées (titre, auteur, date de création ...) de chaque PDF pour améliorer le référencement du magazine ;

Le prestataire fournit également :

- un fichier PDF basse résolution (72 dpi) de l'ensemble du magazine pour la prestation de feuilleteuse en ligne du magazine ;
- un fichier PDF haute résolution (300 dpi) de l'ensemble du magazine

pour archivage ;

- une version html dite accessible ne contenant que les textes. Cf. version accessible d'octobre 2015.

IV. CLAUSES ADMINISTRATIVES

A. FORME ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

Marché fractionné à bons de commande relevant de l'art. 77 du CMP.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé.

B. MONTANT DU MARCHE

Maximum de l'accord cadre : 180 000 €TTC sur deux ans

Maximum pour la durée du marché subséquent 2017-2018 : 104 400 €TTC

Nombre de numéros pour le marché subséquent 2017-2018 : 10 numéros minimum

C. DUREE DU MARCHE

A compter de sa date de notification jusqu'au 26 mai 2018.

D. DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution seront établis suivant le rétro-planning type joint au CCTP de l'accord-cadre ainsi que les plannings transmis régulièrement par le service communication.

Le planning pourra être amendé en fonction de l'actualité de l'année 2017 et de celle de 2018.

E. PRIX

E.1. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant à l'accord cadre et au présent marché subséquent sont exprimés hors T.V.A. La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

E.2. MODALITES DE FIXATION DES PRIX UNITAIRES

Les prix unitaires sont établis par le titulaire du contrat d'accord cadre. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations et incluent toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution de la prestation ainsi que les charges, aléas et le bénéfice du titulaire.

E.3. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes sur la durée de l'accord-cadre et du présent marché.

F. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat d'accord-cadre et/ou marché subséquent conclu sur sa base, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG - PI.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat d'accord-cadre et du présent marché subséquent. L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par avenant ou par acte spécial précisant tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des Marchés Publics. Le titulaire indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Conformément à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat d'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le sous-traitant l'adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le contrat d'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur. Sa demande de paiement doit être accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que l'avis postal a été refusé ou n'a pas été réclamé.

G. REGLEMENT DES ACOMPTES AU TITULAIRE DES MARCHES SUBSEQUENTS

G.1. AVANCE

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due pour tout marché subséquent, si les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics sont remplies. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution et suivant les dispositions prévues à l'article 88 du même code.

G.2. REGLEMENT

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret 11°29 mars 2013 11° 2013-269 relatif au délai maximum de paiement et à sa mise en œuvre dans les marchés publics, précisées ou complétées par les dispositions ci-après.

G.2.1. Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

G.2.2. Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiements

Les factures seront adressées à la Mairie de Niort – service communication externe – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format PDF à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

G.3. FACTURATION

J.P

Les factures relatives au marché subséquent, porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort (le cas échéant),
- Détail des prestations fournies,
- Prix unitaire ou forfaitaire H.T. de chaque prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

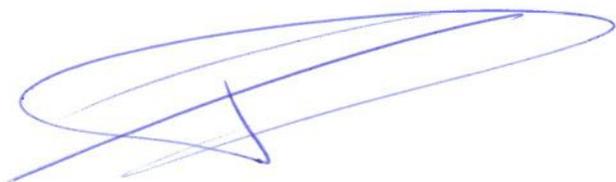
Les factures seront établies après exécution totale des prestations commandées.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

H. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement ;
- l'offre financière pour les prix unitaires ;
- le CCP ;
- l'offre technique du candidat ;
- les pièces de l'accord-cadre.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

- Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mairie de Niort - 1 place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX
Représentée par Le Maire de la Ville de Niort

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Le Directeur du Service

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

Accord-cadre Refonte graphique d'un magazine municipal et mise en page mensuelle
Marché subséquent n° 2 : année 2017-2018

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

SN GLYPHES
525 avenue de Limoges - CS 68855 - 79028 Niort Cedex
Mail : glyphes@glyphes.fr - Tél. 05 49 09 16 57 - Fax. 05 49 09 16 58
N° SIRET: 498 585 652 00015

Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

JD

MV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

E - Identification du sous-traitant.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

PRESTIMEDIA

276, Avenue de la Marne, Château Rouge, 59700 Marcq en Baroeul
mail : order@prestimedia.com
Tél : 03 20 12 08 65
Fax : 03 20 12 97 78
Siret : 444 726 053 00028

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

SARL

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :

444 726 053 RCS LILLE METROPOLE

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

Monsieur Marc VERMANT, gérant (extrait Kbis joint)

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :
(Cocher la case correspondante.) NON OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ Nature des prestations sous-traitées :

Traitement du magazine en pdf interactif html 5 Desktop et Mobile (pour consultation sur ordinateur, tablette, smartphone) et version accessible (pour lecture par synthèse vocale)

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :20 %
- Montant maximum HT : 5 638,00 €
- Montant maximum TTC : 6 765,60 €

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA :

D.P *MU*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

G - Conditions de paiement.

☐ Compte à créditer :

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Banque Populaire du Nord – Agence de la République – 59700 Marcq en Baroeul

Numéro de compte :

☐ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

Paiement direct sous 30 jours

☑ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :



NON



OUI

(Cocher la case correspondante.)

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- Attestation des capacités professionnelles et financières
- Attestation de vigilance URSSAF au 31/12/2016
- Attestation de régularité fiscale au 31/12/2016 (année 2017)
- Extrait KBIS

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) **Liquidation judiciaire** : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) **Redressement judiciaire** : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) **Situation fiscale et sociale** : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité** :

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes** :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement

D.P. RIV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A MARCQ EN BAROEUL, le 19 juillet 2017

A Niort, le 20/07/2017

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

Marc VERMANT
Gérant

prest:media
DIGITAL SOLUTIONS
276, Av de la Marne - 59700 Marcq en Baroeul
Tél. : 03 20 12 08 65 - Fax : 03 20 12 97 78
Rcs Lille Metropole 444 726 053

Glyphes
Pôle graphique des Genêts
525 avenue de Limoges
BP 61078 - 79010 Niort cedex
Téléphone 05 49 09 16 57
Télécopie 05 49 09 16 58
498 585 652 RCS NIORT
CODE APE 1813Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A _____, le _____

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)



En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le

Handwritten mark or signature.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2017-408

Accord-cadre à bons de commande - Création et réalisation de guides d'informations culturelles - 2nde période - Année 2017-2018

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a besoin de faire réaliser des guides d'informations culturelles dénommés « TAPAGE », qu'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire « création et réalisation de guides d'informations culturelles » a été attribué à cet effet ;

DECIDE

Art. 1 -

De reconduire le contrat pour la seconde période avec le groupement solidaire SN GLYPHES
Adresse : 525 avenue de Limoges – BP 61 078 – 79 000 NIORT.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant du contrat pour la seconde période évalué à 3 591, 00 € HT soit 4 037,70 € TTC (TVA à 10% et 20%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'accepter la SARL PRESTIMEDIA comme sous-traitant au contrat pour un montant estimé à 876,00 € HT soit 1 051,20 € TTC (TVA à 20%).

Art. 4 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat de la seconde période annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses pièces annexes ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le devis quantitatif estimatif.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE
CREATION ET REALISATION DE GUIDES D'INFORMATIONS CULTURELLES

2^{nde} période – année 2017-2018

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	JUILLET 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur Général des Services
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché accord-cadre article, article 79 et 80

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.



ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet « **La réalisation de guides d'informations culturelles** » pour la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	3591 euros
TVA 20.00 %	446.70 euros
TTC	4037.70 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif estimatif pour les prix unitaires seulement aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE

A compter de sa date de notification jusqu'au 25 septembre

ARTICLE 5- DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Les délais d'exécution seront établis suivant le rétro-planning type joint au CCTP de l'accord-cadre ainsi que les plannings transmis régulièrement par le service communication.

Le planning pourra être amendé en fonction de l'actualité de l'année 2017 et de celle de 2018

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres
Agence Entreprises Niort
4 Bld Louis Tardy
BP 8813
79028 NIORT Cedex 9

INTITULE DU COMPTE :
STE NOUVELLE GLYPHES

DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) : FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 - AVANCE

Le montant minimum annuel du marché étant inférieur à 50.000 € HT, il n'est pas prévu le versement de l'avance conformément aux dispositions prévues par l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

L'annexe n°1 au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort , le 25/07/2017

Le titulaire

(cachet, signature)

Glyphes



Pôle graphique des Genêts
525 avenue de Limoges
BP 61078 - 79010 Niort cedex
Téléphone 05 49 09 16 57
Télécopie 05 49 09 16 58
498 585 652 RCS NIORT
CODE APE 1813 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Le Maire de Niort


Jérôme BALOGÉ

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

**DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché : **ACCORD CADRE
Création et réalisation de guides d'informations culturelles
2nde période : année 2017-2018**

Titulaire : SN GLYPHES
525, Avenue de Limoges – 79000 NIORT

Nature des prestations sous-traitées : Traitement du guide en pdf interactif version html 5 Desktop et Mobile (pour consultation sur ordinateur, tablette, smartphone) et version accessible (pour lecture par synthèse vocale)

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): 20 %
- Montant maximum HT : 876,00 €
- Montant maximum TTC : 1 051,20 €

Sous-traitant :

Dénomination : PRESTIMEDIA

n° RCS ou Répertoire des Métiers : 444 726 053 RCS LILLE METROPOLE

Adresse :276, Avenue de la Marne, Chateau Rouge, 59700 MARCQ EN BAROEUL

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

.....
.....

- Variation des prix (si différent du marché) :

- Paiement direct, compte à créditer :



BANQUE (dénomination et adresse): Banque Populaire du Nord Agence de la République 847, Avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL
INTITULE DU COMPTE SARL PRESTIMEDIA
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : CCBPIFRPPLIL

<p>A: <i>Niort</i> Le: <i>25/07/2017</i> Le Titulaire: <i>Glyphes</i></p>  <p>Pôle graphique des Genêts 525 avenue de Limoges BP 61078 - 79010 Niort cedex Téléphone 05 49 09 16 57 Télécopie 05 49 09 16 58 498 585 652 RCS NIORT CODE APE 1813Z</p>	<p>A: _____ Le: _____ Le représentant légal du maître d'ouvrage :</p>  <p><i>Le Maire de Niort</i> <i>Jérôme BALOGÉ</i></p>
---	--

Le sous-traitant certifie :

- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L 8221-1, L 8221-3, L 8221-5, L 8231-1, L 8241-1, L 8251-1 et L 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne

A : MARCQ EN BAROEUL
Le : 24 juillet 2017
Le Sous-traitant :

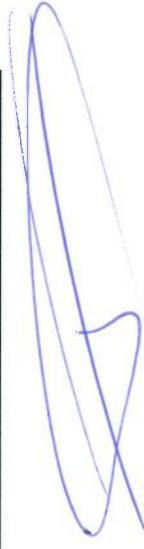
prestimedia
SARL
27 rue de la République - 59700 Marcq-en-Baroeul
Tel : 03 20 12 97 78 - Fax : 03 20 12 97 78
R.C. Rue Metrodore 444 726 053

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES GUIDES CULTURELS

	Prix unitaire HT	tx de TVA	TVA en euros	Montant TTC
Conception de la maquette	3 920,00 €	10,00%	392,00 €	4 312,00 €
Direction artistique et suivi de mise en page	225,00 €	10,00%	22,50 €	247,50 €
Maquette grand format - format tabloïd (base 4 pages)	660,00 €	10,00%	66,00 €	726,00 €
4 pages supplémentaires	660,00 €	10,00%	66,00 €	726,00 €
Contrôle contractuel des couleurs (1ère de couverture base A4)	20,00 €	10,00%	2,00 €	22,00 €
Traitement de la maquette grand format en version pdf interactif et version html	292,00 €	20,00%	58,40 €	350,40 €
4 pages supplémentaires traitement pdf et version html	72,00 €	20,00%	14,40 €	86,40 €
Maquette petit format - format livret (base 20 pages couverture comprise)	2 200,00 €	10,00%	220,00 €	2 420,00 €
4 pages supplémentaires	440,00 €	10,00%	44,00 €	484,00 €
Volet / rabat supplémentaire (2 pages)	220,00 €	10,00%	22,00 €	242,00 €
Contrôle contractuel des couleurs (1ère de couverture base petit format)	15,00 €	10,00%	1,50 €	16,50 €
Traitement de la maquette petit format en version pdf interactif et version html	582,00 €	20,00%	116,40 €	698,40 €
4 pages supplémentaires traitement pdf et version html	72,00 €	20,00%	14,40 €	86,40 €
Traitement Volet / rabat supplémentaire (2 pages) en version pdf interactif et version html	36,00 €	20,00%	7,20 €	43,20 €



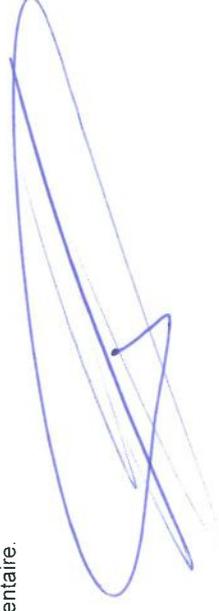
DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF GUIDES CULTURELS - 2nde période - Année 2017 / 2018

	Prix unitaire HT	Quantités	Montant HT	tx de TVA	TVA en euros	Montant TTC
Conception de la maquette*	3 920,00 €	0	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
Direction artistique et suivi de mise en page	225,00 €	3	675,00 €	10,00%	67,50 €	742,50 €
Maquette grand format - format tabloïd (base 4 pages)	660,00 €	3	1 980,00 €	10,00%	198,00 €	2 178,00 €
4 pages supplémentaires	660,00 €	0	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
Contrôle contractuel des couleurs (1re de couverture base A4)	20,00 €	3	60,00 €	10,00%	6,00 €	66,00 €
Traitement de la maquette grand format en version pdf interactif et version html	292,00 €	3	876,00 €	20,00%	175,20 €	1 051,20 €
4 pages supplémentaires traitement pdf et version html	72,00 €	0	0,00 €	20,00%	0,00 €	0,00 €
Maquette petit format - format livret (base 20 pages couverture comprise)	2 200,00 €	0	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
4 pages supplémentaires	440,00 €	0	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
Volet / rabat supplémentaire (2 pages)	220,00 €	0	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
Contrôle contractuel des couleurs (1ère de couverture base petit format)	15,00 €	0	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
Traitement de la maquette petit format en version pdf interactif et version html	582,00 €	0	0,00 €	20,00%	0,00 €	0,00 €
4 pages supplémentaires traitement pdf et version html	72,00 €	0	0,00 €	20,00%	0,00 €	0,00 €
Traitement Volet / rabat supplémentaire (2 pages) en version pdf interactif et version html	36,00 €	0	0,00 €	20,00%	0,00 €	0,00 €
Secrétariat de direction**	0,00 €	3	0,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €
Méthodologie et organisation numérique des échanges***	0,00 €	1	0,00 €	20,00%	0,00 €	0,00 €
TOTAL (à reporter à l'acte d'engagement)			3 591,00 €		446,70 €	4 037,70 €

* Déjà facturée sur la 1re période.

** Ce poste gratuit, effectué après la première étape de corrections, comprend la relecture ortho-typographique, la vérification des renvois internes au guide, la cohérence des informations articles/agendas. Les anomalies rencontrées sont soumises à la rédaction du guide. **La décision de corrections est ordonnée par la rédaction du guide.**

*** Si vos contributeurs sont les mêmes que pour le magazine municipal, l'abonnement étant déjà souscrit, il n'y aura pas de facturation supplémentaire.



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



Ville de NIORT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD CADRE
CREATION ET REALISATION DE GUIDES D'INFORMATIONS CULTURELLES

2nde période – année 2017-2018

Référence dossier : Création et réalisation de guides d'informations culturelles – 2nde période –
année 2017-2018

Dossier suivi par :

Service de communication externe

– Tél. : 05.49.78.91.47 Email :

D.P

1. CONTEXTE ET OBJET

La Ville de Niort éditait deux agendas culturels, format livret A5, d'une vingtaine de pages ; le premier en septembre pour couvrir la période octobre-juin et le second en juin pour le programme estival. Ces documents imprimés chacun à 11 000 exemplaires étaient distribués par le service culture de la Ville. Par ailleurs, l'actualité culturelle est traitée dans le mensuel de la Ville, Vivre à Niort.

Afin de rendre ce programme culturel moins institutionnel et de permettre une diffusion plus large, il a été proposé de lancer un nouvel outil.

Aussi, 3 fois par an, la Ville a souhaité éditer un guide de 4 pages (ou 8 pages) d'un format type tabloïd plié en deux et recassé pour être « jeté » dans le mensuel de la Ville, Vivre à Niort. Sa publication interviendra en octobre, en janvier et en avril.

Il a été prévu également que ce dernier soit disponible à l'office de tourisme, dans les établissements culturels et éventuellement à l'avenir en d'autres points de dépôts.

Pour l'été, la Ville de Niort a souhaité pouvoir éventuellement conserver un agenda plus proche du document actuel par son format de type livret A5.

Pour ce faire, la Ville de Niort a passé un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec le groupement SN GLYPHES - CAPSULE pour une année, renouvelable par reconduction expresse pour une période d'un an sans que la durée cumulée de l'accord-cadre ne puisse excéder deux ans

La présente a pour objet de formaliser la reconduction du contrat pour la seconde période conformément au courrier en recommandé avec avis de réception adressé au titulaire de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations d'impression des guides d'informations culturelles et leur diffusion font l'objet de marchés publics.

2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES GUIDES CULTURELS :

2.1. FORMAT

2.1.1 Grand format

- format tabloïd
- format plié : 250*350 mm
- format ouvert : 500*350 mm
- format recassé : 175*350 mm
- périodicité : 3 fois par an – publication en octobre, janvier et avril
- pagination : 4 ou 8 pages
- quadrichromie recto/verso

2.1.2 Petit format version agenda estival

- format A5 livret fermé 140*190 mm à la française
- format ouvert 280*190 mm
- périodicité : 1 fois par an – publication en juillet
- pagination : 20 ou 24 pages couverture comprise,
- couverture avec retrait / rabat possible
- Format ouvert avec retrait rabat couverture 418*190 mm (138+140+140)
- quadrichromie recto / verso + 1 couleur PMS

D.P

ou

- format livret fermé 130*185 mm à la française
- format ouvert 260*185 mm
- périodicité : 1 fois par an – publication en juillet
- pagination : 20 ou 24 pages couverture comprise
- couverture avec retrait / rabat possible
- format ouvert avec retrait rabat couverture : 385*185 mm
- quadrichromie recto / verso + 1 couleur PMS

ou format optimisé se rapprochant de type livret A5

2.2. EDITORIALES – RUBRIQUES – DECOUPAGE

2.2.1 Grand format

- papier leader du support amorcé en page 1 pouvant courir en page 2 avec photo d'ouverture en page 1 ;
- une place pour le mot de l'élu en page 2 ;
- une rubrique consacrée à la musique et à la danse ;
- une rubrique consacrée aux expositions avec un espace dédié au Pilori dont le logo doit être revu dans le cadre de la prestation - consultation ;
- une rubrique découverte offrant souplesse et intégrant le volet médiation des actions culturelles de la Ville de Niort à destination de tous les publics et plus spécifiquement des publics scolaires

2.2.2 Petit format version agenda estival

- Guide pratique de l'été pour les Niortais et les touristes ;
- Didactique permettant à l'utilisateur d'y retrouver facilement les événements culturels suivant ses goûts ;
- Découpé par champs artistiques mettant en valeur les événements ponctuels (concerts, cinéma en plein air, etc.) et ceux pouvant durer tout l'été (expositions) ;
- Intégrant un plan de la ville pour repérer les lieux, équipements et événements culturels dans l'espace.

3. DESCRIPTIF DE LA MISSION

3.1. OBJET

Les missions suivantes ont été réalisées via la 1^{ère} période de l'accord-cadre, à savoir :

- création d'une maquette pour chacun des 2 formats avec une identité graphique et des codes similaires mais sous deux univers ;
- recherche d'une identité graphique ;
- recherche d'un nom ;
- refonte du logo du Pilori ;

Le présent contrat a pour objet la réalisation et la mise en page d'un ou des deux formats, grand format et petit format d'été pour chaque numéro.

DP

3.2. COORDINATION, ORGANISATION DES ECHANGES ET PLANNING

- Le prestataire :

- pilote l'adaptation des maquettes pour les deux formats et 4 éventuels numéros annuels ;
- Assure à chaque numéro la direction artistique et la mise en page à partir des éléments fournis ou à concevoir ;
- propose une méthodologie de travail au service du contenu éditorial et des phases de validation ;
- formule des conseils, propose des idées, des solutions ;
- adresse la maquette des numéros par mails aux agents du service de communication communautaire ;
- se charge du traitement des images, des contrôles de couleurs contractuels ;
- porte la responsabilité de l'envoi des fichiers à l'impression selon les normes de la profession. Il assure un suivi des étapes de fabrication et rend compte des dysfonctionnements éventuels ;
- remet, dans la semaine qui suit le bouclage de la maquette, et dans la perspective de sa mise en ligne sur www.vivre-a-niort.com, un fichier.pdf accessible pour les lecteurs handicapés qui comporte les éléments suivants :
 - un balisage des titres et sous-titres textes ;
 - un balisage des listes, notes, encarts ;
 - un balisage des graphiques et schémas, des illustrations et légendes ;
 - un balisage des liens existants ;
 - un balisage des tableaux de données ;
 - un balisage du sommaire et ajout des liens internes de navigation correspondants ;
 - une génération des signets de navigation correspondant à la structuration du document ;
 - une définition de la langue par défaut et du titre du document ;
 - un balisage des citations, index, formules mathématiques... ;
 - Le prestataire vérifie l'ordre de lecture des articles afin d'avoir une lecture cohérente du guide culturel et complète les métadonnées (titre, auteur, date de création...) de chaque pdf pour améliorer le référencement du guide culturel.
- fournit également :
 - un fichier PDF basse résolution (72 dpi) de l'ensemble du guide culturel pour la prestation de feuilletage en ligne du guide ;
 - un fichier PDF haute résolution (300 dpi) de l'ensemble du guide culturel pour archivage ;
 - une version html dite accessible ne contenant que les textes

- La Ville de Niort :

- Le service de communication externe communique le calendrier prévisionnel de l'année ;
- Le service de communication externe transmet les éléments permettant la mise en page des deux maquettes.

D.P

4. CLAUSES ADMINISTRATIVES

4.1. FORME ET MODALITES D'EXECUTION

Le contrat est exécuté par bons de commande en application des articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.2. COMMANDES

Les commandes sont faites au moyen de bons de commande qui comporteront notamment :

- le nom de la collectivité territoriale,
- la référence du service émetteur du bon de commande,
- la raison sociale de la société titulaire du contrat,
- le numéro du bon de commande,
- le numéro d'engagement,
- la référence de l'accord-cadre et du contrat,
- la désignation de la prestation,
- le prix correspondant,
- l'adresse de la facturation.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins conformément au planning / chrono établi pour la réalisation et la parution des maquettes.

Les bons de commande portent la signature de la personne habilitée à engager des dépenses au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé.

4.3. MONTANT

Maximum du contrat pour la 2nde période 2017-2018 : 5 300 €HT

4.4. DUREE

A compter de sa date de notification jusqu'au 25 septembre 2018.

4.5. DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution seront établis suivant le rétro-planning type joint au CCTP de l'accord-cadre ainsi que les plannings transmis régulièrement par le service communication.

Le planning pourra être amendé en fonction de l'actualité de l'année 2017 et de celle de 2018.

4.6. PRIX ET TVA

4.6.1. Prix

Le présent contrat est conclu à prix unitaires sur la base du bordereau des prix unitaires et des devis quantitatifs estimatifs pour les prix unitaires uniquement.

Les prix unitaires sont établis par le titulaire du contrat. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations et incluent toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution de la prestation ainsi que les charges, aléas et le bénéfice du titulaire.

Les prix sont fermes pour toute la durée du contrat, période de reconduction comprise.

4.6.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant au présent contrat sont exprimés hors T.V.A.

La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

4.7. FACTURATION ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.7.1. Facturation

Les factures seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Baltard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Les factures relatives aux bons de commandes, porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort,
- Détail des prestations fournies,
- Prix unitaire H.T. de chaque prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

Les factures seront établies après exécution totale des prestations commandées.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

4.7.2. Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°29 mars 2013 n° 2013-269 relatif au délai maximum de paiement et à sa mise en œuvre dans les marchés publics. Le délai de paiement applicable est de 30 jours.

4.8. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG - PI.

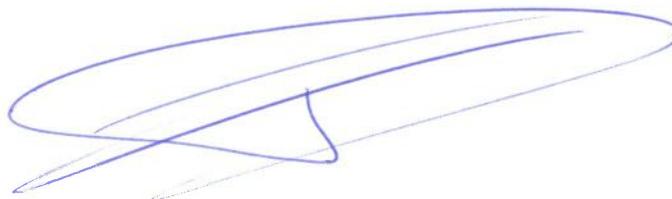
En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat. L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par avenant ou par acte spécial précisant tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le titulaire indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Conformément à l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le contrat par le pouvoir adjudicateur. Sa demande de paiement doit être accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que l'avis postal a été refusé ou n'a pas été réclamé.

4.9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement ;
- le CCP ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le devis quantitatif estimatif pour ce qui concerne les prix uniquement ;
- l'offre technique du candidat ;
- les pièces de l'accord-cadre.





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques
N° SIRET: 498 585 652 00015

- Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

PRESTIMEDIA

276, Avenue de la Marne, Château Rouge, 59700 Marcq en Baroeul
mail : order@prestimedia.com
Tél : 03 20 12 08 65
Fax : 03 20 12 97 78
Siret : 444 726 053 00028

- Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

SARL

- Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :

444 726 053 RCS LILLE METROPOLE

- Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

Monsieur Marc VERMANT, gérant (extrait Kbis joint)

- Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

F. Nature et contenu des prestations

- Nature des prestations sous-traitées :

Traitement du guide en pdf interactif version html 5 Desktop et Mobile (pour consultation sur ordinateur, tablette, smartphone) et version accessible (pour lecture par synthèse vocale)

- Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :20 %
- Montant maximum HT : 876,00 €
- Montant maximum TTC : 1 051,20 €

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA :

- Modalités de variation des prix :

Handwritten signatures in blue ink.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES DC4
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

- Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mairie de Niort - 1 place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX
Représentée par Le Maire de la Ville de Niort et son représentant

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Le Directeur Général des Services

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

ACCORD CADRE
Création et réalisation de guides d'informations culturelles
2nde période : année 2017-2018

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

SN GLYPHES
525 avenue de Limoges - 79000 Niort
Mail : glyphes@glyphes.fr - Tél. 05 49 09 16 57 - Fax. 05 49 09 16 58

Handwritten signatures in blue ink: "D.P." and "M.V."

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

d) **Liquidation judiciaire** : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

c) **Redressement judiciaire** : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) **Situation fiscale et sociale** : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité** :

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes** :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J. Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

DP KW

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Acceptation des conditions de paiement du sous-traitant.

A MARCQ EN BAROEUL, le 24 juillet 2017

A Niort, le 25/07/2017

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

Marc VERMANT
Gérant

prest:media
DIGITAL SOLUTIONS
276, Av. de la Marne - 59700 Marcq-en-Baroeul
Tél. : 03 20 12 08 65 - Fax : 03 20 12 07 78
Rcs Lille Métropole 444 726 853

Glyphes



Pôle graphique des Genêts
525 avenue de Limoges
BP 61078 - 79010 Niort cedex
Téléphone 05 49 09 46 57
Télécopie 05 49 09 46 58
498 585 652 RCS NIORT
CODE APE 1813Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A _____, le _____

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)



En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____ , le

FLV



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2017-450

**Maintenance applicative et Projet sur le logiciel de gestion
de la petite enfance Concerto V5 - ARPEGE - Accord-Cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise la licence Concerto V5 pour gérer la petite enfance ;

Considérant que l'utilisation d'une licence nécessite un contrat de droit d'usage du logiciel et d'accès à un support technique auprès de l'éditeur qui conserve la propriété intellectuelle des logiciels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre – Maintenance applicative et Projet sur le logiciel de gestion de la petite enfance Concerto v5 avec la société ARPEGE

Adresse : 13 rue de la Loire - CS 23 619 – 44 236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre fixé à 8 400 € TTC minimum et 36 000 € TTC maximum sur sa durée soit 2 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- le bordereau des prix unitaires
- le cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
Maintenance applicative et
Projet sur le logiciel de gestion
de la petite enfance CONCERTO
V5 de la société ARPEGE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

SEPTEMBRE 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en
cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

**Procédure adaptée sans mise en concurrence, article 30
3° c), décret 25 mars 2016**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BERTHELEME BRUNO

agissant en qualité de : PDG

au nom et pour le compte de : ARPEGE

dénomination sociale : SAS ARPEGE

siège social : 13 rue de la Loire CS 23619, 44236 Saint Sebastien Sur Loire

n° identification (SIRET) : 351 421 300 00036

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE 5829 C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents suivants :

le formulaire DC1 version 2016, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicap,

le certificat d'exclusivité ;

l'attestation d'assurance ;

le contrat d'assurance et de service ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat a pour objet la maintenance applicative et les développements du logiciel de gestion de la petite enfance CONCERTO V5.

ARTICLE 3 - MONTANT

L'accord cadre fixe un montant minimum de 8 400 € TTC et un montant maximum de 36 000 € TTC sur la durée du contrat.

Pour la partie à bon de commande, les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE

L'accord cadre a une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

.....35142130000036..... (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)
--

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à *St Sébastien*, le *8 aout 2017*.

Le titulaire

(cachet, signature)

BERTUECEAE BRUNO
POG

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23519
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX 03
Tél. 09 69 12 82 21 - Fax 02 51 79 60 51
SIRET : 351 421 300 00036 - APE : 5829 C
Site : www.arpege.fr

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Maintenance Applicative du logiciel Concerto V5

Réf.	Libellé	Unité	P.U. HT €
A	Maintenance CONCERTO V5- 11 licences	an	3 545,00
B	Maintenance Interface code à barres	an	250,00

Matériel - Consommable

C	Lecteur pour code à barres Scanner Orbit avec adaptateur USB	unité	315,00
D	remise sur catalogue	%	

Prestations d'assistance

1	Assistance fonctionnelle ou technique sur site	journée	1 500,00
2	Assistance fonctionnelle ou technique sur site à partir de 2 jours	journée	1 050,00
3	Assistance fonctionnelle ou technique hors site	journée	750,00
4	Expertise technique ou fonctionnelle sur site	journée	1 500,00
5	Expertise technique ou fonctionnelle sur site à partir de 2 jours	journée	1 050,00
6	Expertise technique ou fonctionnelle hors site	journée	700,00
7	Formation sur site	journée	1 500,00
8	Formation sur site à partir de 2 jours	journée	1 050,00
9	Formation hors site	journée	700,00
10	Développement spécifique hors site	journée	700,00

Sur SITE : Les interventions ont lieu dans les locaux de la Mairie de Niort
Les frais de transport et d'hébergement sont inclus dans les prestations

Date : 25/08/2017

Signature
Cachet de la Sté

BERPEGE
13 Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SERASTON SUR LOIRE CEDEX
Tél. 09 69 321 921 - Fax 02 51 79 50 51
SIRET : 851 421 300 00038 - APE : 8829 C
Site : www.arpege.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE

Maintenance Applicative et Projet sur le logiciel
CONCERTO V5

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDIX
Tél 09 69 321 921 - Fax 02 51 79 50 51
SIRET : 351 421 300 00036 - APE 5829 C
Site : www.arpege.fr

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions	
générales	4	
1.1 -	Objet de l'accord-cadre	4
1.2 -	Etendue des stipulations de l'accord cadre.....	4
1.2.1	Forme de l'accord cadre.....	4
1.2.2	Montants minimum et maximum	4
1.2.3	Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre	4
1.3 -	Caractéristiques des marchés subséquents	4
Article 2 -	Représentants	4
Article 3 -	Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	5
3.1 -	Pièces particulières pour l'accord-cadre.....	5
3.2 -	Pièces particulières pour les marchés subséquents	5
3.3 -	Pièces générales.....	5
Article 4 -	Durée de l'accord-cadre.....	5
Article 5 -	Modalité de fixation des prix	5
5.1 -	Forme du prix	5
5.2 -	Clause de réexamen.....	5
Article 6 -	Variation des prix.....	6
6.1 -	Périodicité de la révision	6
6.2 -	Mois d'établissement des prix du marché	6
Article 7 -	T.V.A.....	6
Article 8 -	Règlement des comptes au titulaire	6
8.1 -	Avance	6
8.2 -	Acomptes	6
8.3 -	Règlement.....	6
8.4 -	Délai global de paiement.....	6
Article 9 -	Modalités de facturation	6
Article 10 -	Délais d'exécution des prestations-indisponibilité.....	7
10.1 -	Délais	7
10.2 -	Indisponibilité	7
Article 11 -	Opérations de vérifications	8
11.1 -	Vérifications quantitatives	8
11.2 -	Vérifications qualitatives	8
11.2.1	Prestation de maintenance applicative	8
11.2.2	Prestation d'assistance	8
11.2.3	Marchés subséquents	8
Article 12 -	Décisions après vérification.....	8
Article 13 -	Propriété intellectuelle	9
Article 14 -	Confidentialité.....	9
14.1 -	Obligation de confidentialité	9

14.2 - Protection des données à caractère personnel	9
<i>Article 15 - Garantie technique.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 16 - Pénalités</i>	<i>9</i>
16.1 - Pénalités de retard concernant les marchés subséquents	9
16.2 - Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la maintenance.....	9
<i>Article 17 - Modifications relatives au titulaire du présent accord</i>	<i>10</i>
17.1 - Changement de dénomination sociale	10
17.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché.....	10
<i>Article 18 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....</i>	<i>10</i>
18.1 - Résiliation de l'accord-cadre.....	10
18.1.1 Résiliation sans faute	10
18.1.2 Résiliation pour faute.....	10
18.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents.....	10
18.2 - Résiliation des marchés subséquents pour faute	10
<i>Article 19 - Litiges</i>	<i>11</i>
<i>Article 20 - Assurances.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 21 - Dérogations aux documents généraux.....</i>	<i>11</i>

Article 1 - **Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents -
Dispositions générales**

1.1 - Objet de l'accord-cadre

L'objet de cet accord cadre et des marchés subséquents est la maintenance applicative (MA) et des projets sur le logiciel Concerto V5.

1.2 - Etendue des stipulations de l'accord cadre

1.2.1 Forme de l'accord cadre

L'accord-cadre est mixte. Il est ainsi exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents ordinaires.

1.2.2 Montants minimum et maximum

Le présent accord-cadre prévoit un montant minimum de 7 000€ HT.
Le présent accord-cadre prévoit un montant maximum de 30 000€ HT.

1.2.3 Identification des prestations relevant des différentes parties de l'accord cadre

Les prestations exécutées par bons de commande sont les prestations de Maintenance applicative et assistance identifiées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'accord-cadre fixe les règles générales d'exécution des prestations de MA du logiciel CONCERTO installé dans le système d'information de la ville de Niort pour la ville, le CCAS et le SEV.

Les marchés subséquents portent sur les prestations éventuelles liées à l'acquisition de modules et interfaces complémentaires et de développement de la suite logicielle. Ils précisent les attendus et les conditions d'exécution des projets de développement à venir autour du logiciel objet de la maintenance.

1.3 - Caractéristiques des marchés subséquents

Les marchés subséquents viendront préciser en particulier :

- Le détail des prestations attendues et des modules acquis
- les contraintes techniques et de sécurité
- le prix
- Les dates et lieux de livraison
- La durée des marchés
- Les délais d'exécution et échéancier : Mise en Ordre de Marche (MOM), Vérification d'Aptitude (VA), Vérification de Service Régulier (VSR), vérification de service fait
- La date prévisionnelle de début d'exécution de la prestation
- Les points de départ des délais
- Le versement d'acompte
- Les précisions de mentions particulières à faire figurer sur les factures
- Les pièces contractuelles

Toutefois, ces compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'accord-cadre.

Article 2 - **Représentants**

Le titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tout changement éventuel de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Article 3 - Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 - Pièces particulières pour l'accord-cadre

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- le contrat de licence et service et ses annexes éventuelles remis par le titulaire dans le cadre de son offre

3.2 - Pièces particulières pour les marchés subséquents

- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- La note technique du titulaire remise avec son offre sur la consultation du marché subséquent
- La Décomposition de Prix Générale et Forfaitaire (DPGF)
- Le montant de la maintenance complémentaire
- Toutes autres pièces contractuelles prévues dans les marchés subséquents

3.3 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G – T.I.C), en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 4 - Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est fixée à 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ou de sa date de notification si ultérieure.

La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Article 5 - Modalité de fixation des prix

5.1 - Forme du prix

Les prix intègrent l'ensemble des frais connexes inhérents à l'exécution de la prestation.

L'accord cadre est traité à prix unitaires. Quand une prestation de MA débute en cours d'année elle est facturée prorata temporis jusqu'à la date anniversaire du contrat.

5.2 - Clause de réexamen

Pendant la durée de l'accord-cadre, le périmètre des modules en maintenance pourra évoluer, en plus et en moins, dans le cas de la suppression ou de l'installation d'un logiciel, d'un module, d'un développement spécifique ou d'un matériel nouveau.

Conformément à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le BPU de l'Accord Cadre sera modifié en conséquence lors de la révision tarifaire annuelle (cf infra - variation des prix).

Article 6 - Variation des prix

6.1 - Périodicité de la révision

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, les prix sont fermes sur la durée du contrat.

Les marchés subséquents sont à prix ferme.

6.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

Article 7 - T.V.A.

Sauf disposition contraire, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

Article 8 - Règlement des comptes au titulaire

8.1 - Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution.

8.2 - Acomptes

Les marchés subséquents pourront faire l'objet d'un acompte à la notification positive de la MOM. Le solde sera versé à la notification positive de la VSR.

8.3 - Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

8.4 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Article 9 - Modalités de facturation

Chaque bon de commande ou marché subséquent fera l'objet d'une facture séparée et sera rémunérés dans les conditions suivantes :

- Prestations de MA, annuellement à terme à échoir
- Autres prestations, à terme échu.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 fixent les modalités de dématérialisation progressive des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique depuis le portail Chorus Portail Pro - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Cette obligation fixée à l'Ordonnance s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- 1° Au 1er janvier 2017 ; pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 2° Au 1er janvier 2018 ; pour les entreprises de taille intermédiaire ;

- 3° Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
4° Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. L'annuaire des destinataires accessible sur Chorus Pro, met à disposition des entreprises l'information sur **les mentions exigées par chaque personne publique.**

Pour les entreprises non concernées par cette obligation, les factures seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article 10 - **Délais d'exécution des prestations indisponibilité**

10.1 -Délais

Pour la partie de l'accord cadre à bons de commande, le bon de commande actionne le délai d'exécution des prestations.

Les bons de commande sont adressés au titulaire par courriel ou par fax . Celui-ci a l'obligation d'accuser réception de la commande au service expéditeur du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures :

- En retournant par fax le bon de commande daté et signé, portant le cachet de l'entreprise
- En confirmant par courriel la bonne réception de la commande, le numéro de commande et la date.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre le délai par ordre de service et de prescrire la reprise des prestations dans les mêmes formes.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai par ordre de service lorsque le titulaire est dans l'incapacité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

10.2 -Indisponibilité

Un logiciel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de la personne publique et en dehors des opérations de maintenance, son usage est rendu impossible par le défaut de fonctionnement de l'un des composants logiciel figurant au marché.

L'indisponibilité commence :

- durant les heures ouvrées du support technique, lorsque la demande d'intervention parvient au titulaire,
- en dehors des heures ouvrées, à l'heure d'ouverture du jour ouvré suivant du support technique.

Toutefois, si la remise des éléments nécessaires au diagnostic est différée du fait de la personne publique, l'indisponibilité commence quand les éléments nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

L'indisponibilité se termine quand le logiciel est en état de marche à la disposition de la personne publique.

Toutefois, lorsque le logiciel réparé redevenait, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce logiciel ou composant, à condition que les travaux effectués par la personne publique pendant cette durée ne soient pas utilisables.

En cas d'anomalie bloquante, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 8 heures et à apporter la correction ou la solution de contournement dans un délai de 1 jour conformément à l'article 14.2 du CCAG TIC et à corriger l'anomalie dans un délai maximum 20 jours à compter du signalement,

Pour les anomalies non bloquantes, le titulaire s'engage à intervenir dans les 2 jours et à fournir le calendrier de mise en place de la solution définitive.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité si celle-ci excède les seuils fixés.

Article 11 - Opérations de vérifications

11.1 -Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative sont effectuées conformément à l'article 25 du CCAG-TIC.

11.2 -Vérifications qualitatives

11.2.1 Prestation de maintenance applicative

Le constat de correction de l'anomalie permet la clôture du ticket. Si dans les huit heures, le logiciel réparé redevient indisponible pour les mêmes motifs, le ticket est ré-ouvert.

11.2.2 Prestation d'assistance

Le constat de réalisation des prestations formulées et la remise du compte rendu d'intervention closent la prestation et valent service fait.

11.2.3 Marchés subséquents

Sauf mention contraire dans le marché subséquent, les opérations de vérification qualitative sont réalisées en deux étapes, Vérification d'Aptitude et Vérification de Service Régulier, conformément à l'article 26 du CCAG-TIC, à l'issue de la Mise en Ordre de Marche.

La MOM est réputée effective lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le représentant du titulaire conviennent que les opérations de vérification peuvent débiter.

La vérification d'aptitude (VA) est réalisée conformément à l'article 26.2.1 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle a pour objet de constater que les prestations et les matériels installés présentent toutes les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctionnalités prévues dans le marché.
- Elle commence à la date de notification par le titulaire du procès-verbal de la MOM au pouvoir adjudicateur.

La vérification de service régulier (VSR) est réalisée, conformément à l'article 26.2.2 du CCAG-TIC selon les modalités suivantes :

- Elle permet de constater que les prestations et les matériels fournis sont capables d'assurer un service régulier et d'évaluer les performances du système à hauteur des exigences prescrites dans le marché.

Cependant, par dérogation à l'article 26.2.2, sa durée est déterminée dans le marché subséquent.

Article 12 - Décisions après vérification

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-TIC.

Article 13 - Propriété intellectuelle

Le présent marché relève de l'option A de l'article 38 du CCAG TIC.

Article 14 - Confidentialité

Par dérogation à l'article 5 du CCAG-TIC,

14.1 -Obligation de confidentialité

L'ensemble des travaux réalisés pour la collectivité est confidentiel. Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Tout usage externe fait l'objet d'un accord formel du pouvoir adjudicateur.

14.2 -Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché (accord-cadre et marchés subséquents).

Article 15 - Garantie technique

La garantie technique concerne les marchés subséquents de projet.

Par dérogation aux articles 30.1 à 30.5 du CCAG-TIC, sont appliquées les conditions suivantes :

- La prestation de garantie est celle de la MA
- Le délai de garantie est de 1 an à compter de la notification positive de la VSR.

Article 16 - Pénalités

16.1 -Pénalités de retard concernant les marchés subséquents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 35 euros.

Il s'agit des pénalités pour retard dans l'exécution contractuelle des prestations :

- de mise en ordre de marche
- de vérification d'aptitude,
- de vérification de service régulier
- de transmission des documents dus au titre du marché subséquent (compte rendu, rapport d'activité, documentation, formation, prestations spécifiques, liste non exhaustive)

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération.

Le titulaire encourt la pénalité indiquée, que ces retards soient liés aux logiciels, aux matériels, aux prestations incluses forfaitairement dans les opérations ou les prestations à prix unitaires liées à la mise en œuvre d'une opération.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC du marché subséquent.

16.2 -Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la maintenance

Sauf cas de force majeure, le titulaire est soumis à des pénalités lorsque l'indisponibilité d'un logiciel ou d'un module dépasse les seuils définis. Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai

contractuel est expiré sans mise en demeure préalable. Toute journée commencée sera prise en considération. Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est pour :

- anomalie bloquante : 75 € par jour de retard
- anomalie non bloquante : 25 € par jour de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, les pénalités seront appliquées quel que soit le montant. Le cumul des pénalités ne peut excéder 20% du montant TTC de la MA annuelle.

Article 17 - Modifications relatives au titulaire du présent accord

17.1 - Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant ne sera pas nécessaire.

17.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article 18 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents

18.1 - Résiliation de l'accord-cadre

18.1.1 Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général peut être prononcée à tout moment sans faute du titulaire.

18.1.2 Résiliation pour faute

Les motifs de résiliation sont ceux prévus à l'article 42 du CCAG TIC.

18.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte automatiquement résiliation du marché subséquent en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure afin de permettre la poursuite de l'exécution de tout ou partie du marché subséquent en cours d'exécution.

18.2 - Résiliation des marchés subséquents pour faute

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Article 19 - Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 20 - Assurances

L'entreprise titulaire du présent marché devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Les titulaires devront notamment justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le contrat d'accord-cadre pourra être résilié, conformément à l'article 42 du CCAG TIC.

Article 21 - Dérogations aux documents généraux

Articles du C.C.A.G. – T.I.C auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
<ul style="list-style-type: none">- Article 4.1- Article 5- Article 14- Article 26.2.2- Articles 30.1 à 30.5	<ul style="list-style-type: none">- Article 3- Article 14- Articles 10, 16- Article 11- Article 15

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

Accord cadre

Maintenance applicative et Projet sur le logiciel CONCERTO V5 de la société ARPEGE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23819
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
Tél. 03 69 321 921 - Fax 02 751 79 50 51
SIRET : 351 421 300 00036 - APE : 5829 C
Site : www.arpege.fr

SOMMAIRE

1. OBJET ET ETENDU DU CONTRAT	3
1.1. OBJET DE L'ACCORD CADRE.....	3
1.2. ETENDUE DE L'ACCORD CADRE.....	3
1.3. CONDITIONS DU CONTRAT	3
1.4. INFORMATION ET CONSEIL	3
2. ENVIRONNEMENT TECHNIQUE.....	3
2.1. RELATION AVEC LA CNIL	3
2.2. SECURITE DU LOGICIEL	3
3. PRESTATIONS DE MAINTENANCE APPLICATIVE	4
3.1. DESCRIPTION	4
3.2. ANOMALIES.....	4
3.3. MAINTENANCE PREVENTIVE.....	4
3.4. MAINTENANCE CORRECTIVE.....	4
3.5. MAINTENANCE EVOLUTIVE	4
4. SUPPORT ET PRESTATIONS	5
4.1. SUPPORT TECHNIQUE	5
4.2. PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE	5
4.3. PRESTATION D'EXPERTISE.....	5
4.4. PRESTATION DE FORMATION	6
5. FOURNITURE DE MATERIELS.....	6
6. MODALITES D'INTERVENTION	6
6.1. MODES D'INTERVENTION	6
6.2. MODALITES D'ACCES INFORMATIQUE.....	6
6.3. MODALITES DE SECURITE D'ACCES INFORMATIQUE	7
6.4. MODALITES D'ACCES PHYSIQUE	7
6.5. QUALITE DE SERVICE	7

1. Objet et étendu du contrat

1.1. Objet de l'accord cadre

L'objet est en lien avec le logiciel CONCERTO V5 de gestion de la petite enfance installé dans le système d'informations de la ville de Niort et géré par la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications (DSIT).

La DSIT gère les systèmes d'informations des 3 entités : VDN (Ville de Niort), CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et SEV (Syndicat des Eaux du Vivier).

1.2. Etendue de l'accord cadre

Il concerne des prestations de maintenance applicative, d'assistance, d'expertise, de formation, d'éventuels projets de développement, de modules, interfaces complémentaires autour du logiciel de gestion de la petite enfance ainsi que la fourniture de matériel (badgeage).

1.3. Conditions du contrat

Le titulaire ne pourra se prévaloir du fait que certaines prestations ne seraient pas formellement mentionnées au CCTP si ces prestations sont nécessaires pour obtenir les résultats escomptés.

Le titulaire doit prévoir de sa propre initiative tous les éléments pour une parfaite mise en œuvre du dispositif et pour respecter les garanties souscrites.

L'ensemble des obligations prises par le titulaire au titre des prestations du présent contrat sont des obligations de résultat.

1.4. Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil auprès du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent contrat. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout évènement ou difficulté de nature à compromettre la qualité ou les fonctionnalités des prestations définies.

2. Environnement technique

2.1. Relation avec la CNIL

Chaque solution proposée est soumise aux dispositions et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le titulaire sera, si nécessaire, en mesure de donner les éléments jugés utiles à la collectivité pour qu'elle puisse constituer un dossier auprès de la CNIL.

2.2. Sécurité du logiciel

Le titulaire s'assure de la conformité de chaque solution proposée avec le Référentiel Général de Sécurité en vigueur (RGSv2), ainsi qu'avec les préconisations de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIE).

Chaque logiciel doit gérer plusieurs profils d'utilisateurs permettant d'attribuer des autorisations distinctes sur les modules ou les données en fonction de l'appartenance à un groupe d'utilisateurs. A tous moments, les profils et groupes d'utilisateurs peuvent faire l'objet de modifications.

3. Prestations de maintenance applicative

3.1. Description

Ce sont l'ensemble des prestations (préventive, curative, assistance) sur le logiciel qui permettent le maintien en condition opérationnelle de ses fonctionnalités dans le temps et de les faire évoluer. Ces prestations s'exécutent à titre préventif et curatif sur site ou à distance.

3.2. Anomalies

Une anomalie est une interruption ou une limitation du fonctionnement du logiciel. Elle peut être bloquante ou non bloquante.

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation de la solution pour tout ou partie de ses fonctionnalités ou lorsqu'elle affecte l'intégrité des données.

Les autres anomalies sont considérées comme non bloquantes.

3.3. Maintenance préventive

Elle consiste à assurer les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies de fonctionnement, de sécurité...

3.4. Maintenance corrective

Elle consiste à corriger les anomalies empêchant le logiciel d'assurer une fonction.

En cas d'anomalie bloquante, le titulaire s'engage à apporter la solution ou la solution de contournement.
En cas d'anomalie non bloquante, le titulaire s'engage à intervenir et à produire une version corrective.

La personne publique qualifie le niveau de l'anomalie et déclare l'indisponibilité du logiciel. Elle se réserve le droit de ne pas accepter une solution de contournement.

Un dysfonctionnement dû à un défaut de maîtrise des logiciels, de codification, de paramétrage, d'exploitation (sauvegarde, archivage, restauration, gestion des bases de données, ...) ou de mise en œuvre des logiciels et de ses différentes versions par la personne publique, n'est pas considéré comme une anomalie imputable au titulaire.

3.5. Maintenance évolutive

Le titulaire s'engage à réaliser la maintenance évolutive du logiciel qui consiste en la mise à disposition de nouvelles versions déclinées de la même version majeure contenant :

- des corrections de dysfonctionnements
- des changements de la réglementation qui respectent la structure des données des progiciels et les fonctionnalités existantes,
- des améliorations de fonctionnement
- de l'évolution mineure de fonctionnalités.

En cas d'évolution de la réglementation touchant le logiciel, le titulaire s'engage à une prise en compte des modifications ramenant son logiciel à la légalité dans un délai de 3 mois suivant la parution du décret d'application. La mise à jour de fonctionnalité pourra le cas échéant prendre en compte la rétroactivité fonctionnelle. Passé ce délai, le logiciel sera réputé indisponible.

Le titulaire informe la Collectivité, à l'avance, du planning de disponibilité des nouvelles versions, des contraintes de mise à disposition de ces nouvelles versions, des évolutions fonctionnelles et techniques et les problèmes corrigés. En particulier, le titulaire informe la Collectivité des prérequis techniques logiciels et matériels nécessaires à la mise en place de l'évolution de version.

L'installation des versions évolutives est assurée par la personne publique. Néanmoins chaque évolution de version est accompagnée d'une mise à jour ou d'un remplacement de la documentation fonctionnelle, technique et utilisateur afférente.

La personne publique dispose d'un délai d'un an pour installer toute nouvelle version. Durant cette période, le titulaire s'engage à maintenir la version utilisée.

4. Support et prestations

4.1. Support technique

Le support technique permet :

- l'ouverture d'un ticket horodaté pour décrire l'incident et suivre son traitement
- l'analyse des difficultés rencontrées
- la proposition et la mise en œuvre d'une solution après accord de la personne publique.

Pour cela, le titulaire met à disposition et gère un support téléphonique, un portail clients sécurisé et une solution électronique de gestion et de traçabilité des incidents.

Le support technique est accessible au minimum de 9h à 18h, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

En dehors des heures ouvrées, le portail clients sécurisé permet de déposer tout incident

4.2. Prestation d'assistance technique et fonctionnelle

L'assistance technique permet d'accompagner les administrateurs de la DSIT dans l'administration, le paramétrage du logiciel et leurs composants utilisés pour gérer la solution.

L'assistance fonctionnelle permet d'accompagner les utilisateurs fonctionnels dans les modifications de paramétrage, l'exploitation des fonctionnalités avancées du logiciel.

Les journées ou ½ journées d'assistance sont définies conjointement par la personne publique et le titulaire (date et contenu).

4.3. Prestation d'expertise

La prestation d'expertise technique ou fonctionnelle permet de réaliser des expertises précises déclenchant un diagnostic et des préconisations, comme audit fonctionnel ou technique, analyse de base de données...

Les journées ou ½ journées d'intervention sont définies conjointement par la personne publique et le titulaire (date et contenu).

4.4. Prestation de formation

La formation permet aux utilisateurs soit de découvrir puis utiliser les fonctionnalités principales de la solution (nouvel utilisateur) soit d'approfondir l'utilisation de la solution.

Les journées de formation sont définies conjointement par la personne publique et le titulaire (date et contenu).

Le titulaire fournit un support en langue française par stagiaire des formations qu'il réalise et si besoin une fiche de synthèse pour l'utilisation des principales fonctions.

5. Fourniture de matériels

Ce sont des matériels d'acquisition de données par badge exploitées par le logiciel pour gérer l'activité. L'ensemble des matériels proposés doit être compatible avec le matériel et le logiciel existants. Ces matériels de remplacement doivent permettre d'assurer les fonctionnalités déjà installées.

6. Modalités d'intervention

6.1. Modes d'intervention

L'intervention du titulaire est fonction de la nature du problème :

- Par téléphone
- Par télémaintenance
- Par intervention dans les locaux du titulaire

Toute intervention physique ou à distance nécessite au préalable l'accord formel de la personne publique. Elle assure aux intervenants du titulaire l'accès physique ou à distance des systèmes maintenus selon les conditions définies dans le présent CCTP.

Dans tous les cas, le titulaire informe la personne publique sur les éventuelles conséquences de ses actions.

Dans tous les cas, il réalise un compte rendu détaillé de son intervention.

6.2. Modalités d'accès informatique

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour la réalisation de la prestation demandée, le titulaire pourra installer sur le système de la Collectivité, et après l'accord de son représentant, les outils matériels et/ou logiciels ad hoc qui resteront sa propriété et seront repris par lui, à la fin de l'intervention, et au plus tard, lors de la fin du présent marché.

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'environnement de production en place et d'assurer son intervention en veillant à ce qu'elle ne génère aucun dommage, aucun dysfonctionnement ou aucune perte de données.

La personne publique est en mesure de fournir les sauvegardes des informations traitées sachant que toute remise en état ne pourra se faire qu'à partir de celles-ci.

6.3. Modalités de sécurité d'accès informatique

Le prestataire, lorsqu'il accède au système d'information de la ville de Niort, s'engage à appliquer les engagements suivants :

- Connexion au site via une appliance VPN SSL, la ville de Niort informe de l'adresse URL du frontal VPN et attribue un nom et un mot de passe au niveau groupe utilisateur ainsi qu'au niveau utilisateur
- Intervenir uniquement sur les ressources déclarées dans la liste des adresses IP à atteindre
- Respecter la confidentialité des informations techniques et codes d'accès attribués
- Ne pas céder les codes d'accès à d'autres personnes que celles déclarées

6.4. Modalités d'accès physique

Les intervenants du titulaire interviennent physiquement dans les locaux du pouvoir adjudicateur dans le respect du code du travail et des règles de sécurité d'accès en vigueur. Ils ont connaissance et appliquent le protocole sécurité en vigueur sur le site d'intervention.

Toute intervention est déterminée au préalable entre le titulaire et la personne publique.

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter l'environnement physique lors d'interventions.

6.5. Qualité de service

Le titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Pour cela, il s'engage à :

- Appliquer les meilleurs usages professionnels et les règles de l'art relatifs aux prestations réalisées
- Assurer la traçabilité des échanges avec la personne publique par l'utilisation de tickets d'incident et de plans d'actions correctifs pour le suivi de la maintenance
- Mettre en place un suivi d'activité : rapport d'activité pour chaque intervention, tableau récapitulatif périodique du traitement des tickets et des actions prévues

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance et Projet sur le
logiciel CONCERTO V5 de la
société ARPEGE**

Certificat d'exclusivité du titulaire

CERTIFICAT D'EXCLUSIVITE

Je soussigné (nom et prénom) : BERTHELEME BRUNO

agissant en qualité de : PDG

au nom et pour le compte de : ARPEGE

dénomination sociale SAS ARPEGE

siège social 13 rue de la Loire 44236 Saint Sébastien Sur Loire

dûment habilité pour engager la société, atteste et déclare sur l'honneur :

- 1- que le logiciel de gestion de la petite enfance Concerto V5 de la société ARPEGE (toutes versions, modules et connecteurs confondus) est une œuvre collective au sens de l'article L113-2 du code de la Propriété Intellectuelle, créé à l'initiative de la société qui l'édite, le publie et le divulgue sous sa direction et sous son nom et que, en conséquence, la société est totalement investie des droits de l'auteur (art L 113-5) ;
- 2- que la société est l'unique détentrice des codes sources du dit logiciel, sa commercialisation portant exclusivement sur la concession des droits d'usage ;
- 3- que conséquemment, seule la société possède les droits exclusifs permettant de fournir les prestations nécessaires à la maintenance corrective ou évolutive (entre autre la formation et l'assistance) du dit logiciel, en conformité avec l'article 30 - I - 3c de l'ordonnance relative aux marchés publics ;
- 4- que la société n'a jamais fait commerce indirect de ces prestations.

Fait le 25/08/2017

A ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Signature et cachet de la société

BERTHELEME BRUNO
PDG
ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
Tél 09 69 821 921 - Fax 02 51 79 50 51
SIRET : 351 421 300 00036 - APE : 5829 C
Site : www.arpege.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-451

**Droit d'accès, assistance fonctionnelle, expertise financière des
solutions de la société Finance Active - accord cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise les solutions hébergées Insito, Mandatement et Alliance comme assistance à la gestion financière ;

Considérant que l'utilisation de ces solutions logicielles nécessite un contrat de droit d'usage et d'accès auprès de l'éditeur qui dispose de la propriété intellectuelle des logiciels et les héberge avec les données fournies ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre pour l'utilisation des solutions logicielles Insito, Mandatement et Alliance nécessitant un contrat de droit d'usage et d'accès auprès de l'éditeur qui dispose de la propriété intellectuelle des logiciels avec la société FINANCE ACTIVE
Adresse : 46 rue Notre-Dame des Victoires – 75 002 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix maximum de l'accord-cadre fixé à 42 000,00 € TTC pour sa durée soit 3 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- le bordereau des prix unitaires

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
Droit d'accès, assistance
fonctionnelle, expertise
financière des solutions de la
société Finance Active**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	JUILLET 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée sans mise en concurrence, article 30 3° c), décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Patrice Chatard

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de : Finance Active

dénomination sociale : Finance Active

siège social : 46 rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS

n° identification (SIRET) : 430 479 378 00035

n° inscription au registre du commerce 430 479 378 PARIS

ou au répertoire des métiers
Code APE 7022 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents suivants :

le formulaire DC1 version 2016, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicap,

le certificat d'exclusivité ;

l'attestation d'assurance ;

le contrat d'assurance et de service ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat a pour objet le droit d'accès, l'assistance fonctionnelle, l'expertise financière associée des solutions hébergées d'assistance à la gestion financière de la société Finance Active.

ARTICLE 3 - MONTANT

L'accord cadre fixe un montant maximum de 42 000 € TTC sur la durée du contrat.

Il est précisé à titre indicatif que le montant du contrat est estimé à 25 000 € TTC.

Pour la partie à bon de commande, les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Paris , le 10 juillet 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

Patrice Chatard

Finance Active
46 rue Notre Dame des Victoires - 75002
RCS PARIS B 430 479 378
SAS au capital de 300 000 €
TVA FR 31 430 479 378

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHÉ

L'accord cadre a une durée de 3 ans, à compter du 15 octobre 2017 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après ;
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION
Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

.....430 479 378 00035..... (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Droit d'accès, assistance et expertise des solutions Finance Active

Réf.	Libellé	Unité	P.U. HT €
A	Insito	année	4 820,00
B	Mandatement	année	420,00
C	Alliance	année	2 100,00
D	Expertise sur site	journée	1 100,00
E	Expertise hors site	journée	900,00

Sur SITE : Les interventions ont lieu dans les locaux de la Mairie de Niort
Les frais de transport et d'hébergement sont inclus dans les prestations

Date : 10 juillet 2017

Signature
Cachet de la Sté



Finance Active

40 rue Notre Dame des Victoires - 75002

RCS PARIS B 430 479 378

SAS au capital de 300 000 €

TVA FR 31 430 479 378



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2017-459

Fourniture et installation de vidéoprojecteurs pour
le Centre de Rencontre et Communication

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Centre de Rencontre et de Communication (CRC) de Noron offre un service vidéo dans le cadre de la mise à disposition de ses salles ;

Considérant que la Ville de Niort possède du matériel de pilotage et de diffusion du son, de l'image et de la lumière pour réaliser des prestations audiovisuelles au CRC de Noron ;

Considérant que le CRC dispose à cette fin de deux vidéoprojecteurs qui, utilisés simultanément, permettent de projeter une grande image sur l'écran de la salle du Dôme ;

Considérant que l'usure du matériel ne permet plus de produire une image homogène et rend la qualité de la prestation insuffisante ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché pour la fourniture et l'installation de 2 vidéoprojecteurs laser neufs dans la salle du dôme et le démontage des deux anciens vidéo projecteurs et le réemploi d'un des 2 dans la salle annexe du CRC avec la société TEDELEC

Adresse : 2A Avenue Normandie Niemen - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 55 724,00 € HT soit 66 868,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



COPIE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**FOURNITURE ET
INSTALLATION
VIDEOPROJECTEURS POUR LE
CENTRE DE RENCONTRE ET DE
COMMUNICATION**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

le 1er août 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de
sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics et en application desquels le
marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 27

Déposé en Préfecture des Deux-Sèvres le

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : CREPEAU Robert

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale TEDELEC

siège social 2 A avenue Normandie Niemen 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 026 580 290 00067

n° inscription au registre du commerce 65B29

ou au répertoire des métiers

Code APE 4643Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

FOURNITURE ET INSTALLATION DE VIDEOPROJECTEURS POUR LE CENTRE DE RENCONTRE ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition de prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	55 724,00 euros
TVA 20.00 %	11 144,00 euros
TTC	66 868,80 euros

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

.....

INTITULE DU COMPTE :

.....

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement mentionné sur la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

<p>026 580 590 00067 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)</p>

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort, le 28 août 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

COPIE

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

.....

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

➤ Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :



BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie :

- ✦ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✦ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-323

**Formation du personnel - Convention passée avec FORSYFA -
Participation d'un agent à la formation "Interventions systémiques
orientées compétences"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour cet agent de pouvoir accompagner les personnes dans un cadre éthique respectueux de leurs propres choix et savoir travailler avec les ressources et compétences de la personne accompagnée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec FORSYFA
Adresse : 11 boulevard François Blancho – 44 200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 790,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE **(Articles L. 6353-1 et L 6353-2 du Code du Travail)**

PARTIES CONTRACTANTES

D'une part l'organisme FORSYFA, ayant son siège 11 boulevard François Blanche, 44200 NANTES, déclaré comme organisme de formation à la Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 52.44.01803.44, n° de SIRET 387 863 483 00039 représenté par sa Directrice, Madame Béatrice BOUSSARD domiciliée en cette qualité audit siège

Et d'autre part l'entreprise
(concerne **I** : **madame**)

VILLE DE NIORT ET CCAS
DRH - Service Formation
1 place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

ARTICLE I. OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'entreprise entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par FORSYFA sur le sujet suivant :

Interventions systémiques orientées compétences.

La durée de la formation est de 42 heures.

L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L. 6313-1 du Code du travail dont l'objectif et le programme détaillés figurent dans la fiche pédagogique.

En application de l'article L. 6353-1 du code de travail, l'action de formation professionnelle objet de la présente convention sera réalisée conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précisera les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Sous réserve du nombre minimum d'inscrits atteint, elle sera organisée du 16 octobre 2017 au 29 novembre 2017 pour un effectif d'un minimum de 8 stagiaires et maximum de 15 stagiaires. Les horaires de formation sont de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Lieu de la formation :

FORSYFA

11 boulevard François Blanche
Résidence Skipper - 2ème étage
44200 NANTES.

Calendrier :

16 - 17 - 18 octobre 2017
27 - 28 - 29 novembre 2017.

Formateur(s) :

BAY Jean-Luc

Qualification : Psychologue, intervenant systémique, formateur et superviseur.

En cas d'absence, FORSYFA s'engage à remplacer l'intervenant par un membre de l'équipe et le client s'engage à accepter cette faculté de substitution.

ARTICLE II. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

L'entreprise s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le participant sera :

I : madame ,

fonction : Conseillère ESF

ARTICLE III. MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Il sera fait référence expresse à la fiche pédagogique.

ARTICLE IV. MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Afin de vérifier l'acquisition par le stagiaire de l'entreprise des connaissances inculquées à l'occasion de la formation objet de la présente convention, une évaluation orale aura lieu à chaque fin de session.

ARTICLE V. SANCTION DE LA FORMATION

FORSYFA remettra à l'issue de la formation et à chacun des participants ayant suivi l'intégralité de celle-ci une attestation précisant la nature et la durée de la session.

ARTICLE VI. MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

FORSYFA fera remplir des feuilles de présence signées par les stagiaires et par le formateur en charge de l'action de formation objet de la présente convention et ce par demi-journée de formation afin de justifier de la réalisation effective de la formation par chacun des participants inscrits. Une attestation de présence sera remise au stagiaire à la fin de chaque session.

ARTICLE VII. PRIX DE LA FORMATION

Le coût forfaitaire de la formation, objet de la présente, s'élève à 790,00 € soit SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS net de taxe. La facturation, effectuée en contrepartie des actions réalisées, sera adressée selon l'échéancier ci-dessous à :

VILLE DE NIORT ET CCAS
DRH - Service Formation
1 place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Échéancier :

Date	Total Net
30/11/2017	790,00

ARTICLE VIII. NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du code du travail, l'entreprise et FORSYFA conviennent que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, FORSYFA remboursera au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE IX. DEDOMMAGEMENT, REPARATION

Le client (organisme finançant la formation) reconnaît qu'il s'est engagé de manière irrévocable envers FORSYFA.

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention :

- moins d'un mois avant le démarrage de la formation, une indemnité forfaitaire de 20 % du coût total de la formation sera versée à FORSYFA.
- moins de 7 jours avant le démarrage de la formation, une indemnité forfaitaire de 50 % du coût total de la formation sera versée à FORSYFA.

L'entreprise est informée que cette indemnité n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue et ne peut donc faire l'objet d'une demande de remboursement de prise en charge par l'OPCA.

En cas d'interruption du stage ou en cas d'absence du stagiaire en cours de formation l'intégralité du coût de la formation reste due à FORSYFA.

La participation à l'ensemble des sessions est nécessaire.

L'entreprise est informée que seul le prix de la prestation réalisée sera facturée au titre de la formation professionnelle et peut faire l'objet d'une demande de prise en charge par l'OPCA. Les journées d'absence restent à la charge de l'entreprise.

ARTICLE X. LITIGES

En cas de contestation, la seule juridiction compétente sera celle du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Fait en deux originaux à Nantes le 1er juin 2017.

Pour la Directrice de FORSYFA
(cachet, signature)

I.E.S.CO. - FORSYFA
11 Bd François Blarcho
44200 NANTES

L'entreprise
(cachet, date, nom, qualité, signature)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUCSE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-398

**Formation du personnel - Convention passée avec SARL
REBONDS pour un bilan de compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à l'avis favorable de la commission de formation, il convient d'accompagner un agent pour un bilan de compétences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec SARL REBONDS
Adresse : 19 rue Saint-Louis – 86 000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 900,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



& Votre projet professionnel prend vie !

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE TRIPARTITE

BILAN DE COMPETENCES

Entre

L'employeur

Mairie de Niort

1 Place Martin Bastard

CS 58755

79027 NIORT CEDEX,

Le bénéficiaire

Madame ,

Et L'organisme de Formation

SARL REBONDS

Représenté par Maria CERCLET, Dirigeante

19, rue Saint-Louis

86 000 POITIERS

Numéro de déclaration d'activité 54 86 01394 86

N°SIRET 804 055 788 000 17





& Votre projet professionnel prend vie !

1/Objet, nature et durée de la formation

Réalisation d'un bilan de compétences

Bénéficiaire : Mme

Durée : 24 heures réparties en 8 séances d'une durée de 3 heures suivant le déroulement ci-joint.

Lieu : 3 rue Archimède 79000 NIORT

2/Prix de la réalisation du bilan de compétences

1 900 € net à payer (Organisme non assujetti à la TVA)

3/ Financeur et modalités de paiement

Paiement à la fin du bilan de compétences sur réception de la facture par l'employeur.

Fait à Poitiers, le 20 juin 2017, en 3 exemplaires,

L'Employeur

La Bénéficiaire

Le Prestataire de la Formation

Nom et qualité du signataire

Nom et qualité du signataire



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Maria CERRET
Rebonds

19, rue Saint-Louis
86000 POITIERS
Tél. 05 49 61 91 93
SIRET 804 056 788 00017

Rebonds - Accompagnement Professionnel & Bilan de Compétences
19, Rue Saint Louis - 86000 POITIERS
05 49 61 91 93 - 06 32 16 65 62 - contact@reboonds.fr

www.rebonds.fr





**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-430

**Formation du personnel - Convention passée avec Egosphère -
Participation d'un agent à un bilan de compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire à cet agent de suivre un bilan de compétences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec EGOSPHERE SAS
Adresse : 189 avenue de la Rochelle – Centre Descartes – 3ème étage – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CPF (Compte personnel de Formation)

PLAN DE FORMATION

Entre :

Madame salariée, ci-dessous désignée le **Bénéficiaire** d'une part,

MAIRIE, sise Place Bastard 79000 Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire, désignée l'**Entreprise** d'autre part,

Et,

La société **EGOSPHERE.SAS.** représentée par Mme Brigitte Vaché Branthôme, Directrice associée, ci-dessous désigné le **Prestataire**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'Entreprise ci-dessus désignée prend en charge les frais afférents au bilan de compétences réalisé par le Bénéficiaire à sa demande, sur le temps de travail, et mis en œuvre par le prestataire mentionné ci-dessus.

Article 2 : Conditions de réalisation du bilan de compétences

Le Bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche. Il s'engage à fournir toute information utile à la mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

Le Prestataire est tenu d'informer le Bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences. Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R.6322-35 à R 6322-39 et R 6322-56 à R 6322-59 du Code du travail.

Le bilan a une durée de 24 h et se déroule sur une période de 6 à 8 semaines; cette prestation est individuelle et conduite par un Psychologue du Travail. (cf programme et planning prévisionnel ci-joint)

Article 3 : Transmission du document de synthèse

Le bénéficiaire est le seul destinataire du document de synthèse élaboré pendant la phase de conclusion du bilan de compétences. Lui seul décide de sa communication à l'employeur et se réserve le droit de ne pas lui transmettre toute partie de ce document qu'il jugera confidentielle.

Le cas échéant, l'employeur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations qui auront été portées à sa connaissance.

Article 4 : Règlement de la prestation

Le coût du bilan s'élève à **1250,00 € HT** pour 24 heures de formation, soit **1500.00 euros TTC** (taux de TVA applicable à 20%).

La facturation sera établie à l'issue de la prestation avec présentation d'une attestation de présence signée par le Bénéficiaire et le Conseiller Bilan.

Fait en 3 exemplaires à Niort, le 7 Juillet 2017

L'Entreprise

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Le Bénéficiaire

Le Prestataire

EGOSPHERE

189 avenue de la Rochelle
Centre DESCARTES 3ème étage
79000 NIORT

05 49 04 83 05

SIRET : 794 716 050 000 24 - APE : 8559B



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-431

**Formation du personnel - Convention avec Cours Minerve -
Prolongation d'une action de formation - Avenant**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122-22 n° 2016-332 approuvant la convention de formation avec l'organisme Cours Minerve pour un agent au « CAP Adjoint de prévention et de médiation » du 12 septembre 2016 au 12 novembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée de formation jusqu'au 30 juin 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant à la convention avec COURS MINERVE
Adresse : 85-87 rue Gabriel Péri – CS 9001 – 92 541 MONTRouGE Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 1 771,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant à la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CONVENTION BILATERALE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AVENANT - Numéro : 1099147**

Entre les soussignés :

COURS MINERVE - Une école de la société ISFOP, SAS au capital de 100.000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 009 758, dont le siège social est situé 85-87 rue Gabriel Péri - CS 9001 - 92541 Montrouge Cedex.

Représenté par Mme Estelle DENIS en sa qualité de Directrice d'Exploitation

Numéro de déclaration d'activité : 11 92 20892 92 auprès du préfet de la région d'Ile de France

Ci-après désignée « **l'organisme de formation** »

Et

MAIRIE DE NIORT

Place Martin Bastard - 79027 Niort

Représenté par Monsieur Jérôme BAROGE en sa qualité de Maire de Niort

Ci-après désignée « **l'Entreprise** »

Est conclue le présent avenant de la convention de formation professionnelle en application des articles L6353-2 et suivants du Code du Travail.

Article 1 - Objet:

En exécution du présent avenant de la convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée: « **CAP Agent de prévention et de médiation** »

Article 2 - Nature et caractéristiques des actions de formation :

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et de développement des compétences prévues par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

• Début de la formation : 12/09/2016 Fin de la formation : 12/11/2017

PROLONGATION : du 13/11/2017 au 30/06/2018

Toute prolongation de durée de formation proposée par l'organisme de formation et acceptée par la cocontractant fera l'objet d'un avenant.

• Durée de la formation: **1340** heures.

• Le programme de l'action de formation ainsi que la liste des formateurs figure en annexe de la présente convention.

• Modalités de l'action de formation: Formation Ouverte A Distance

Article 3 - Organisation de l'action de formation

L'action de formation se déroulera à distance sous forme d'un apprentissage multimodal : accès à un espace pédagogique numérique, exercices en ligne, envoi de fascicules de cours, cours numériques, assistance pédagogique à distance....

A l'issue de la formation, une attestation de fin de formation conforme à l'article L.6353-1 du Code du Travail sera délivré(e) au stagiaire.

Article 4 – Effectif formé

En exécution du présent avenant de la convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation pour la(les) personne(s) suivante(s) :

Article 5 - Dispositions financières

En exécution du présent avenant de la convention, l'entreprise s'engage, selon les modalités déterminées ci-après à régler les actions de formation réalisées par l'organisme de formation.

Le prix de l'action de formation est fixé à 1771,00 €.

Il n'y aura pas de subrogation en cas de prise en charge, totale ou partielle, de la formation par un organisme collecteur, l'entreprise s'engage à régler le coût de la formation

Le règlement des factures doit intervenir dès réception, par chèque ou virement.
Les factures seront émises selon les modalités suivantes:

- 100% réglé à la signature de la convention

Article 6 - Interruption de la formation – report

L'organisme de formation se réserve le droit de reporter une prestation (stages pratiques par exemple) un délai de prévenance du stagiaire sera respecté.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou d'abandon par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : prix de la formation au prorata temporis à la date de résiliation + indemnité de 30% du montant de la formation dans la limite globale de la valeur du contrat.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite d'un cas de force majeure dûment reconnue, la convention de formation professionnelle est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat. La force majeure est définie par la jurisprudence comme un élément imprévisible, insurmontable et étranger à la personne qui n'exécute pas ses obligations.

Article 7 - Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Montrouge, le 27 juillet 2017

Pour l'organisme de formation,


COURS MINERVE
Une école de l'AFSISFOP
85-87 Rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
RCS Nanterre 450 069 758

Pour l'Entreprise,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Léon LAHOUSSE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-437

**Formation du personnel - Convention passée avec ACTIFORCES
Participation d'un agent à un bilan de compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le souhait de la collectivité d'accompagner cet agent afin d'identifier et d'analyser les compétences et ses aptitudes professionnelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ACTIFORCES

Adresse : Avenue du Futuroscope – Acrobase 2 – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CONVENTION
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

N° 037.17

Entre les soussignés :

ACTIFORCES (n° de déclaration d'activité 24 370 065 237)
20, Avenue Marcel DASSAULT
Quartier des Deux Lions
37 200 TOURS

Représentée par Dominique LIJOUR, en qualité de Directeur Général
D'une part,

et : **MAIRIE NIORT**
Place Martin-Bastard
BP 516
79022 Niort Cedex

Représentée par Jérôme BALOGE, en qualité de Maire.
D'autre part,

et : **Madame**, salariée de la Mairie de Niort, désignée le bénéficiaire.

est conclue la convention suivante, en application du Livre IX du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R.6331-1 et suivants de ce livre :

ARTICLE 1 - OBJET, NATURE ET DUREE DE LA FORMATION

Le cabinet Actiforces réalise la prestation suivante :

- 1) Intitulé : Bilan de Compétences
- 2) Programmes et méthodes : en votre possession
- 3) Type d'action (au sens de l'article L.6313-1 du code de travail) : formation continue
- 4) Intervenant : Delphine LEMOINE
- 5) Planning prévisionnel :
05/09/2017 (09h00 - 12h00) - 19/09/2017 (09h00 - 12h00) - 26/09/2017 (09h00 - 12h00)
03/10/2017 (09h00 - 12h00) - 12/10/2017 (09h00 - 12h00) - 19/10/2017 (09h00 - 12h00)
26/10/2017 (09h00 - 12h00) - 02/11/2017 (09h00 - 12h00)
- 6) Durée : 24 heures réparties sur 8 séances
- 7) Lieu : L'Arche Bleue - 3 rue Archimède - 79000 NIORT
- 8) Bénéficiaire : **Madame**

Convention - Bilan de compétences
ACTIFORCES SAS

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

En contrepartie de cette prestation de Bilan de compétences, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants :

TOTAL HT	1 250,00 €
TVA 20 %	250,00 €
TOTAL TTC.....	1 500,00 €

MODALITES DE REGLEMENT

Nos conditions générales d'intervention prévoient un règlement de nos honoraires au démarrage du bilan de compétences. Le paiement est dû à 30 jours date de facture.

En cas de paiement effectué par un OPCA/FAF, il vous appartient de vérifier l'imputabilité de la formation auprès de votre OPCA, de faire votre demande de prise en charge, et de l'indiquer explicitement ci-dessous. Si votre accord de prise en charge ne nous est pas parvenu avant la fin de la formation vous serez facturé dans l'intégralité.

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME PAYEUR :

.....
.....
.....

ARTICLE 3 - REPORT, ANNULATION, DEDOMMAGEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

En cas de report ou d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir nous prévenir sous 15 jours.

En cas d'annulation répétitive sans motif valable, excepté cas de force majeure, et sans le respect des 15 jours de délai, nous serions dans l'obligation de facturer 50% du coût de la prestation.

Fait en trois exemplaires, à Niort, le 3 juillet 2017

Pour l'employeur
Signature et cachet

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Le bénéficiaire

Le cabinet
ACTIFORCES



Convention - Bilan de compétences
ACTIFORCES SAS





**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-441

**Formation du personnel - Convention passée avec Rebonds -
Participation d'un agent à un bilan de compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa reconversion professionnelle pour raison de santé, il convient d'accompagner cet agent sur un bilan de compétences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec REBONDS
Adresse : 19 rue Saint-Louis – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



& Votre projet professionnel prend vie !

VILLE DE NIORT

17 AOUT 2017

Service Courrier

ARRIVÉE DRH LE

17 AOUT 2017

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE TRIPARTITE

BILAN DE COMPETENCES

Entre

L'employeur

Mairie de Niort

1 Place Martin Bastard

CS 58755

79027 NIORT CEDEX,

Le bénéficiaire

Madame

Et L'organisme de Formation

SARL REBONDS

Représenté par Maria CERCLET, Dirigeante

19, rue Saint-Louis

86 000 POITIERS

Numéro de déclaration d'activité 54 86 01394 86

N°SIRET 804 055 788 000 17





& Votre projet professionnel prend vie !

1/Objet, nature et durée de la formation

Réalisation d'un bilan de compétences

Bénéficiaire : Mme

Durée : 24 heures réparties en 8 séances d'une durée de 3 heures suivant le déroulement ci-joint.

Lieu : 3 rue Archimède 79000 NIORT

2/Prix de la réalisation du bilan de compétences

1 500 € net à payer (Organisme non assujetti à la TVA)

3/ Financier et modalités de paiement

Paiement à la fin du bilan de compétences sur réception de la facture par l'employeur.

Fait à Poitiers, le 14 août 2017, en 3 exemplaires,

L'Employeur

La Bénéficiaire

Le Prestataire de la Formation

Nom et qualité du signataire

Nom et qualité du signataire



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Votre projet professionnel prend vie
19, rue Saint-Louis
86000 POITIERS
Tél. 05 49 61 91 93
SIRET 804 055 788 00017

Rebonds - Accompagnement Professionnel & Bilan de Compétences

19, Rue Saint Louis - 86000 POITIERS

05 49 61 91 93 - 06 32 16 65 62 - contact@rebonds.fr

SIRET 804 055 788 00017

Numéro de TVA intracommunautaire : FR15804055788

www.rebonds.fr



DEROULEMENT Bilan de Compétences

DATE	HORAIRES
5/09/2017	9H-12H
12/09/2017	9H-12H
19/09/2017	9H-12H
26/09/2017	9H-12H
3/10/2017	9H-12H
10/10/2017	9H-12H
17/10/2017	9H-12H
24/10/2017	9H-12H



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-452

**Formation du personnel - Convention passée avec l'APAVE -
Participation d'un agent à la formation :
"L'eau chaude sanitaire : production et exploitation"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner cet agent afin notamment de pouvoir analyser un système de production d'eau chaude sanitaire des secteurs résidentiels et tertiaires et assurer l'exploitation de façon rationnelle du point de vue sanitaire et économique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec APAVE PARISIENNE SAS
Adresse : 17 rue Salneuve - 75854 PARIS Cedex 17

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 1 710,00 € HT soit 2 052,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Convention de Formation Professionnelle Continue N° : 17228801

Entre les soussignés :

APAVE PARISIENNE S.A.S
17, rue Salneuve
75854 PARIS Cedex 17
Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 11.75.45689.75
auprès de la préfecture de la région Ile-De-France

Et :

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 – Objet de la convention

En exécution de la présente convention, APAVE PARISIENNE S.A.S s'engage à organiser l'action de formation suivante

- Intitulé de l'action : L'eau chaude sanitaire : production et exploitation
- Référence de l'action : ENC301-0004

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe.

Article 2 – Nature et caractéristiques de l'action de formation

Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et suivants du Code du Travail. Il revient à l'entreprise signataire d'identifier la [ou les] catégories en cochant la [ou les] cases correspondantes :

- action de préformation et de préparation à la vie professionnelle pour toute personne sans qualification et sans contrat de travail
- action d'adaptation de développement des compétences des salariés
- action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances des travailleurs
- action de promotion professionnelle des travailleurs
- action de prévention pour des salariés
- action de conversion pour des salariés ou travailleurs non salariés
- action de qualification pour des travailleurs
- action de formation relative à la radioprotection des professionnels exposés
- action permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience
- action de participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au Répertoire National des certifications professionnelles.

Date de la session : Du 16/11/2017 au 21/11/2017

- Durée : 4 jour(s) soit 28 heure(s)
- Lieu : CENTRE DE TP DE TAVERNY
6 rue de Pierrelaye
95150 TAVERNY
- Effectif : 1
- Noms des participants : Mr

En application de l'article L6353-1 du code du travail, l'action de formation sera réalisée conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mise en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Modalités de sanction de la formation : Une attestation de fin de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 3 – Dispositions financières

En contrepartie de l'action de formation réalisée, l'entreprise signataire s'engage à verser à APAVE PARISIENNE S.A.S une somme correspondant aux coûts suivants :

Frais de formation :	1 710,00 € H.T.
T.V.A. au taux en vigueur :	20,00 %
Total général T.T.C. :	2 052,00 € T.T.C.

APAVE PARISIENNE S.A.S, en contrepartie des sommes reçues s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Article 4 - Résiliation de la convention

Conformément à l'article L 6354-1 du code du travail :

En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de 20 jours francs avant le début de la prestation, une indemnité forfaitaire égale à 50% du montant de la formation sera retenue.

En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation APAVE PARISIENNE S.A.S de l'un des éléments fixés à l'article 2 et à l'annexe ci-jointe, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois, limité à 20 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour s'achever à la fin de la réalisation de l'action de formation. Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 6 – Différends éventuels

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce du siège social APAVE PARISIENNE S.A.S est seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à TAVERNY le 28 août 2017

Pour l'Entreprise,
Visa et cachet :



Le Maire de Niort


Jérôme BALOGE

Pour APAVE PARISIENNE S.A.S

MR NEDELEC Thierry
Directeur Formation




Un exemplaire signé de la convention est à retourner à :
APAVE PARISIENNE S.A.S
Centre Formation Taverny
6 rue de Pierrelaye
95150 TAVERNY



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-453

**Formation du personnel - Convention passée avec ACTIFORCES -
Participation d'un agent à un bilan professionnel**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent dans le cadre de sa reconversion professionnelle pour raison de santé ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ACTIFORCES
Adresse : 20 avenue Marcel Dassault - 37200 TOURS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

N° 042-17

Entre les soussignés :

ACTIFORCES (n° de déclaration d'activité 24 370 065 237)
20, Avenue Marcel DASSAULT
Quartier des Deux Lions
37 200 TOURS

Représentée par Monsieur Dominique LIJOUR, en qualité de Directeur Général.
D'une part,

et

MAIRIE NIORT
Place Martin-Bastard
BP 516
79022 Niort Cedex

Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE en qualité de Maire

D'autre part,

et

Monsieur, salarié de la Mairie de NIORT,
désigné, ci-après, le bénéficiaire.

est conclue la convention suivante, en application du Livre VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R.6331-1 et suivants de ce livre :

ARTICLE 1 - OBJET, NATURE ET DUREE DE LA FORMATION

Le cabinet Actiforces réalise la prestation suivante :

- 1) Intitulé : Bilan Professionnel
- 2) Programmes et méthodes : en votre possession
- 3) Type d'action (au sens de l'article L. 900-2 du code de travail) : formation continue
- 4) Intervenant : Delphine LEMOINE
- 5) Planning d'intervention :
29/09/2017, 13/09/2017, 20/09/2017, 27/09/2017, 03/10/2017, 10/10/2017,
24/10/2017
- 6) Durée : 21 heures
- 7) Lieu : 3 rue Archimède - 79000 Niort
- 8) Bénéficiaire : Monsieur

ARTICLE 2

En contrepartie de cette prestation de Bilan Professionnel, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants pour un bénéficiaire :

TOTAL HT	1 250,00 €
TVA 20 %	250,00 €
TOTAL TTC.....	1 500,00 €

MODALITES DE REGLEMENT

Nos conditions générales d'intervention prévoient un règlement par virement bancaire de nos honoraires au démarrage du bilan. Echéance le 15 du mois suivant.

En cas de paiement effectué par un OPCA/FAF, il vous appartient de vérifier l'imputabilité de la formation auprès de votre OPCA, de faire votre demande de prise en charge, et de l'indiquer explicitement ci-dessous. Si votre accord de prise en charge ne nous est pas parvenu avant la fin de la formation vous serez facturé dans l'intégralité.

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME PAYEUR :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 3 - REPORT, ANNULATION, DEDOMMAGEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

En cas de report ou d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir nous prévenir sous 15 jours.

En cas d'annulation répétitive sans motif valable, excepté cas de force majeure, et sans le respect des 15 jours de délai, nous serions dans l'obligation de facturer 50 % du coût de la prestation.

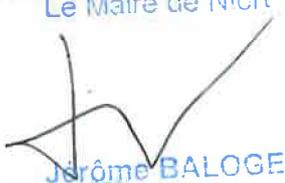
Fait en trois exemplaires, à Niort, le 30 août 2017

Pour l'employeur
Signature et cachet

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Le bénéficiaire





**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-433

Marché pour la maintenance/coût copies avec la société QUADRA

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'avoir un marché pour la gestion du dispositif d'impression et notamment la maintenance/coût copies du matériel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société QUADRA

Adresse : 5 avenue Francis Bouët - BP 90 305 - 49 303 CHOLET Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 980,29 € HT soit 19 176,35 € TTC pour un trimestre et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

Devis

N° de Facture	Date	Client
811765	31-03-2017	ADIRE006

DIRECTION ENSEIGNEMENT Mairie Niort

Place M BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX
N° identifiant :

Tél : 05 49 78 73 06

Fax :

Adresse de livraison

DIRECTION ENSEIGNEMENT Mairie Niort

Place M BASTARD

BP 516

79022 NIORT CEDEX

Représentant :400

Référence :CONTRAT

Référence Marché :

Page : 1

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
REL	<p>Contrat n° 2014P267 du 16/12/2014 Type BTRT RELEVÉ TRIMESTRIEL</p> <p>Compteur : Noir FACTURATION 716 669 COPIES Déjà facturées : 6 870 650 au 01/01/2017 Position constatée : 7 587 319 au 31/03/2017</p> <p>LYK13124 : Relevé compteur 267 204 du 31/03/2017 - EAGRIPPA LYK09786 : Relevé compteur 481 089 du 31/03/2017 - EARAGON LYK13081 : Relevé compteur 210 621 du 31/03/2017 - EBERT LYK09639 : Relevé compteur 507 332 du 31/03/2017 - EBRIZEAUX LYK13028 : Relevé compteur 481 587 du 31/03/2017 - EBUISSON LYK13080 : Relevé compteur 306 051 du 31/03/2017 - ECOUBERTIN JWF72403 : Relevé compteur 285 085 du 31/03/2017 - EFERRY LYK58066 : Relevé compteur 162 912 du 31/03/2017 - EJAURES LYK13021 : Relevé compteur 231 882 du 31/03/2017 - EMACE LYK13087 : Relevé compteur 334 691 du 31/03/2017 - EMERMOZ LYK12997 : Relevé compteur 305 113 du 31/03/2017 - EMICHELET LYK13014 : Relevé compteur 184 979 du 31/03/2017 - EMIRANDELLE LYK13025 : Relevé compteur 361 113 du 31/03/2017 - EPASTEUR LYK13023 : Relevé compteur 232 310 du 31/03/2017 - EPERROCHON LYK13027 : Relevé compteur 243 872 du 31/03/2017 - EPREVERT LYK13024 : Relevé compteur 259 277 du 31/03/2017 - EPROUST LYK13022 : Relevé compteur 368 018 du 31/03/2017 - ESAND LYK13116 : Relevé compteur 388 495 du 31/03/2017 - EZAY LYK13017 : Relevé compteur 334 340 du 31/03/2017 - EZOLA FAK23114 : Relevé compteur 171 106 du 31/03/2017 - MAGRIPPA LYK57965 : Relevé compteur 87 602 du 31/03/2017 - MARAGON LYK57976 : Relevé compteur 49 833 du 31/03/2017 - MBERT LYK13029 : Relevé compteur 131 649 du 31/03/2017 - MBRIZEAUX</p> <p style="text-align: right;">A reporter</p>		716,669	3,70	3,70	2 651,68
			716,669			2 651,68

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

N° de Facture	Date	Client
811765	31-03-2017	ADIRE006

DIRECTION ENSEIGNEMENT Mairie Niort

Place M BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX
N° identifiant :

Tél : 05 49 78 73 06

Fax :

Adresse de livraison

DIRECTION ENSEIGNEMENT Mairie Niort
Place M BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Représentant :400

Référence :CONTRAT

Référence Marché :

Page : 2

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
	Report		716,669			2 651,68
	LYK12950 : Relevé compteur 103 820 du 31/03/2017 - MBUISSON LYK58044 : Relevé compteur 65 269 du 31/03/2017 - MCOUBERTIN LYK09775 : Relevé compteur 211 971 du 31/03/2017 - MFERRY LYK13128 : Relevé compteur 141 758 du 31/03/2017 - MJAURES LYK58037 : Relevé compteur 42 029 du 31/03/2017 - MMACE LYK13085 : Relevé compteur 86 469 du 31/03/2017 - MMERMOZ LYK13082 : Relevé compteur 65 308 du 31/03/2017 - MMICHELET LYK13083 : Relevé compteur 80 890 du 31/03/2017 - MPASTEUR LYK57974 : Relevé compteur 88 928 du 31/03/2017 - MPERROCHON LYK58054 : Relevé compteur 47 675 du 31/03/2017 - MPREVERT LYK58121 : Relevé compteur 66 849 du 31/03/2017 - MPROUST LYK58057 : Relevé compteur 64 402 du 31/03/2017 - MSAND LYK58059 : Relevé compteur 70 698 du 31/03/2017 - MZAY LYK58056 : Relevé compteur 65 092 du 31/03/2017 - MZOLA					
REL	Compteur : Couleur FACTURATION 70 571 COPIES Déjà facturées : 791 823 au 01/01/2017 Position constatée : 862 394 au 31/03/2017		70,571	37,00	37,00	2 611,13
	LYK13124 : Relevé compteur 22 551 du 31/03/2017 - EAGRIPPA LYK09786 : Relevé compteur 51 599 du 31/03/2017 - EARAGON LYK13081 : Relevé compteur 16 910 du 31/03/2017 - EBERT LYK09639 : Relevé compteur 64 587 du 31/03/2017 - EBRIZEAUX LYK13028 : Relevé compteur 54 120 du 31/03/2017 - EBUISSON LYK13080 : Relevé compteur 19 593 du 31/03/2017 - ECOUBERTIN JWF72403 : Relevé compteur 41 874 du 31/03/2017 - EFERRY LYK58066 : Relevé compteur 20 631 du 31/03/2017 - EJAURES LYK13021 : Relevé compteur 16 225 du 31/03/2017 - EMACE					
	A reporter		787,240			5 262,81

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

N° de Facture	Date	Client
811765	31-03-2017	ADIRE006

DIRECTION ENSEIGNEMENT Mairie Niort

Place M BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

N° identifiant :

Tél : 05 49 78 73 06

Fax :

Adresse de livraison

DIRECTION ENSEIGNEMENT Mairie Niort

Place M BASTARD

BP 516

79022 NIORT CEDEX

Représentant :400

Référence :CONTRAT

Référence Marché :

Page : 3

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
	Report		787,240			5 262,81
	LYK13087 : Relevé compteur 15 279 du 31/03/2017 - EMERMOZ					
	LYK12997 : Relevé compteur 39 481 du 31/03/2017 - EMICHELET					
	LYK13014 : Relevé compteur 27 147 du 31/03/2017 - EMIRANDELLE					
	LYK13025 : Relevé compteur 33 726 du 31/03/2017 - EPASTEUR					
	LYK13023 : Relevé compteur 20 272 du 31/03/2017 - EPERROCHON					
	LYK13027 : Relevé compteur 20 088 du 31/03/2017 - EPREVERT					
	LYK13024 : Relevé compteur 25 828 du 31/03/2017 - EPROUST					
	LYK13022 : Relevé compteur 23 145 du 31/03/2017 - ESAND					
	LYK13116 : Relevé compteur 23 234 du 31/03/2017 - EZAY					
	LYK13017 : Relevé compteur 35 803 du 31/03/2017 - EZOLA					
	FAK23114 : Relevé compteur 113 304 du 31/03/2017 - MAGRIPPA					
	LYK57965 : Relevé compteur 15 965 du 31/03/2017 - MARAGON					
	LYK57976 : Relevé compteur 5 067 du 31/03/2017 - MBERT					
	LYK13029 : Relevé compteur 19 313 du 31/03/2017 - MBRIZEAUX					
	LYK12950 : Relevé compteur 9 009 du 31/03/2017 - MBUISSON					
	LYK58044 : Relevé compteur 4 284 du 31/03/2017 - MCOUBERTIN					
	LYK09775 : Relevé compteur 38 970 du 31/03/2017 - MFERRY					
	LYK13128 : Relevé compteur 12 153 du 31/03/2017 - MJAURES					
	LYK58037 : Relevé compteur 3 631 du 31/03/2017 - MMACE					
	LYK13085 : Relevé compteur 8 970 du 31/03/2017 - MMERMOZ					
	LYK13082 : Relevé compteur 8 406 du 31/03/2017 - MMICHELET					
	LYK13083 : Relevé compteur 6 668 du 31/03/2017 - MPASTEUR					
	LYK57974 : Relevé compteur 9 215 du 31/03/2017 - MPERROCHON					
	LYK58054 : Relevé compteur 5 597 du 31/03/2017 - MPREVERT					
	LYK58121 : Relevé compteur 8 745 du 31/03/2017 - MPROUST					
	LYK58057 : Relevé compteur 2 994 du 31/03/2017 - MSAND					
	LYK58059 : Relevé compteur 9 752 du 31/03/2017 - MZAY					
	LYK58056 : Relevé compteur 8 258 du 31/03/2017 - MZOLA					

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

N° de Facture	Date	Client
811765	31-03-2017	ADIRE006

DIRECTION ENSEIGNEMENT Mairie Niort

Place M BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX
N° identifiant :

Tél : 05 49 78 73 06

Fax :

Adresse de livraison

DIRECTION ENSEIGNEMENT Mairie Niort
Place M BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Représentant :400

Référence :CONTRAT

Référence Marché :

Page : 4

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
	Report		787,240			5 262,81

Base H.T.	Taux	TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
5 262,81	20%	1 052,56	5 262,81	1 052,56	6 315,37	0,00	6 315,37 EUR

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE : Conformément à la loi 80.333 du 12 Mai 1980 les marchandises facturées font l'objet d'une réserve de propriété jusqu'à paiement intégral de la dite marchandise
CONDITIONS DE VENTE JURIDICTION : Tout litige ou contestation sont exclusivement du ressort du Tribunal de Commerce du siège de l'entreprise
REGLEMENT : A défaut de paiement à l'échéance il sera perçu de plein droit une pénalité égale au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) majoré de 10 points. En outre, une pénalité forfaitaire de 40 € sera due au titre des frais de recouvrement, en application des articles L.441-3 et L.441-6 du code du commerce. Escompte pour paiement anticipé : néant.

Merci d'adresser vos virements sur la banque suivante :

Bank Identification Code	CEPARPP333	FR76 1333 5004 9108 4577 3645 77
Domiciliation	CE POITIERS	ICS FR09ZZZ463829



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice du Pôle Ressources et Sécurité

Emmanuelle VIGNAUX
Emmanuelle VIGNAUX

QUADRA Systèmes d'Impression et Gestion Documentaire

Siège social : 5 avenue Francis Bouët - BP 90305 - 49303 Cholet Cedex
 Agence Poitiers : 144 rue de la Grange St Pierre - Pôle République III - 86000 Poitiers
 Tél. : 05 49 88 00 96 - Fax : 05 49 88 68 24 - contactpoitiers@quadra.fr - www.quadra.fr
 SASU au capital de 38 112 Euros - SIRET 330 422 791 00047 - NAF 4666Z - N° identifiant : FR 68330422791

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

Devis

N° de Facture	Date	Client
811767	31-03-2017	AESPA009

Adresse de livraison

QUADRA

144 Rue de La Grange St Pierre
Pôle République III
86000 POITIERS

Représentant :400

Référence :CONTRAT

MAIRIE DE NIORT

Mairie de Niort DSIT
Place M. Bastard - BP 516
79022 NIORT CEDEX

N° identifiant :

Tél : 05 49 78 79 80

Fax : 05 49 78 73 73

Référence Marché : ~~44438A009~~

Page : 1

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
REL	<p>Contrat n° 2013P120 du 01/04/2013 Type BTRT RELEVÉ TRIMESTRIEL</p> <p>Compteur : Noir FACTURATION 585 887 COPIES Déjà facturées : 12 107 651 au 01/01/2017 Position constatée : 12 693 538 au 31/03/2017</p> <p> GNY57772 : Relevé compteur 129 228 du 31/03/2017 - ABLOUX HFT12947 : Relevé compteur 33 584 du 31/03/2017 - ACOLIN GNY58580 : Relevé compteur 310 304 du 31/03/2017 - AILETTE NZJ05693 : Relevé compteur 6 227 du 31/03/2017 - AISNE LYK04769 : Relevé compteur 19 845 du 31/03/2017 - ALLIER FAK23466 : Relevé compteur 59 420 du 31/03/2017 - ALMONT HFT12998 : Relevé compteur 48 987 du 31/03/2017 - ALPHA FAK23555 : Relevé compteur 177 375 du 31/03/2017 - ANDELLE HFT12871 : Relevé compteur 43 273 du 31/03/2017 - APANCE HFT12923 : Relevé compteur 13 104 du 31/03/2017 - ARGENS HFQ14180 : Relevé compteur 134 890 du 31/03/2017 - ARQUES NZJ05615 : Relevé compteur 26 092 du 31/03/2017 - ARRE LYK04764 : Relevé compteur 78 255 du 31/03/2017 - ARSE FAK23445 : Relevé compteur 152 103 du 31/03/2017 - AULNE GNY58652 : Relevé compteur 498 246 du 31/03/2017 - AUTHIE HFT12950 : Relevé compteur 5 784 du 31/03/2017 - BAILLAURY HFT13003 : Relevé compteur 108 902 du 31/03/2017 - BENOIE FAK23101 : Relevé compteur 100 057 du 31/03/2017 - BEVINCO GNY58715 : Relevé compteur 425 801 du 31/03/2017 - BLAVET HFT12996 : Relevé compteur 164 327 du 31/03/2017 - BOUDIGAU FAK23471 : Relevé compteur 200 080 du 31/03/2017 - BRAGUE GNY58203 : Relevé compteur 810 568 du 31/03/2017 - BRAVONA HFQ14136 : Relevé compteur 154 456 du 31/03/2017 - BRESLE </p>		585.887	3,70	3,70	2 167,78
	A reporter		585,887			2 167,78

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

N° de Facture	Date	Client
811767	31-03-2017	AESPA009

MAIRIE DE NIORT

Mairie de Niort DSIT
Place M. Bastard - BP 516
79022 NIORT CEDEX

N° identifiant :

Tél : 05 49 78 79 80

Fax : 05 49 78 73 73

Adresse de livraison

QUADRA

144 Rue de La Grange St Pierre
Pôle République III
86000 POITIERS

Représentant :400

Référence :CONTRAT

Référence Marché : ~~2111654006~~

Page : 2

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
	Report		585,887			2 167,78
	HFT12989 : Relevé compteur 198 563 du 31/03/2017 - CANCHE HFT14479 : Relevé compteur 36 667 du 31/03/2017 - CHALOIRE NZJ05627 : Relevé compteur 8 280 du 31/03/2017 - CHAVANELET FAK23577 : Relevé compteur 233 375 du 31/03/2017 - COUESNON GNY58262 : Relevé compteur 766 297 du 31/03/2017 - DIVETTE FAK23673 : Relevé compteur 102 050 du 31/03/2017 - DOURON FAK30603 : Relevé compteur 51 611 du 31/03/2017 - DOUZE NZJ04387 : Relevé compteur 10 537 du 31/03/2017 - DRANSE HFQ16921 : Relevé compteur 11 373 du 31/03/2017 - DURANCE HFQ14178 : Relevé compteur 107 423 du 31/03/2017 - DURDENT HFT13000 : Relevé compteur 35 667 du 31/03/2017 - ESCAULT LYK04768 : Relevé compteur 42 011 du 31/03/2017 - ESSONNE FAK19893 : Relevé compteur 140 903 du 31/03/2017 - FAITOU HFT12959 : Relevé compteur 113 405 du 31/03/2017 - FALLERON FAK23161 : Relevé compteur 478 900 du 31/03/2017 - FIGARELLA FAK23375 : Relevé compteur 302 039 du 31/03/2017 - GAPEAU GNY58817 : Relevé compteur 684 518 du 31/03/2017 - GOUSSANT FAK23363 : Relevé compteur 445 522 du 31/03/2017 - HERAULT HFT12904 : Relevé compteur 107 346 du 31/03/2017 - HUVEAUNE NZJ05593 : Relevé compteur 14 026 du 31/03/2017 - LAIRE FAK23110 : Relevé compteur 172 625 du 31/03/2017 - LEGUER GNY57712 : Relevé compteur 843 646 du 31/03/2017 - LIAMONE HFT12973 : Relevé compteur 65 931 du 31/03/2017 - LIBRON FAK30828 : Relevé compteur 81 661 du 31/03/2017 - LIGER LYK04608 : Relevé compteur 116 487 du 31/03/2017 - LOT HFQ16858 : Relevé compteur 10 527 du 31/03/2017 - MAINE HFQ14058 : Relevé compteur 7 122 du 31/03/2017 - MARONI FAK30910 : Relevé compteur 129 542 du 31/03/2017 - NIEVRE					
	A reporter		585,887			2 167,78

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

N° de Facture	Date	Client
811767	31-03-2017	AESPA009

Adresse de livraison

QUADRA

144 Rue de La Grange St Pierre

Pôle République III

86000 POITIERS

Représentant :400

Référence :CONTRAT

MAIRIE DE NIORT

Mairie de Niort DSIT

Place M. Bastard - BP 516

79022 NIORT CEDEX

N° identifiant :

Tél : 05 49 78 79 80

Fax : 05 49 78 73 73

Référence Marché : ~~411654000~~

Page : 3

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
	Report		585,887			2 167,78
	FAK23208 : Relevé compteur 36 603 du 31/03/2017 - NIVELLE LYK22466 : Relevé compteur 17 604 du 31/03/2017 - ORGE HFQ16898 : Relevé compteur 28 076 du 31/03/2017 - OURCQ FAK23162 : Relevé compteur 396 718 du 31/03/2017 - PAILLON HFQ14082 : Relevé compteur 74 190 du 31/03/2017 - PENFELD HFQ14077 : Relevé compteur 49 484 du 31/03/2017 - PRUNELLI HFQ14074 : Relevé compteur 33 453 du 31/03/2017 - ROUBAUD NZJ05739 : Relevé compteur 17 176 du 31/03/2017 - SAUZAY HFQ14057 : Relevé compteur 51 886 du 31/03/2017 - SCORFF HFQ14190 : Relevé compteur 94 479 du 31/03/2017 - SELUNE LYK04783 : Relevé compteur 106 882 du 31/03/2017 - SEREIN FAK23331 : Relevé compteur 320 109 du 31/03/2017 - SEUDRE FAK23078 : Relevé compteur 50 519 du 31/03/2017 - SEULLES FAK23294 : Relevé compteur 168 914 du 31/03/2017 - SIAGNES FAK23293 : Relevé compteur 96 400 du 31/03/2017 - SIENNE HFT12933 : Relevé compteur 71 478 du 31/03/2017 - SINOPE HFT12997 : Relevé compteur 110 266 du 31/03/2017 - SOMME NZJ05652 : Relevé compteur 6 787 du 31/03/2017 - SOUDE FAK30510 : Relevé compteur 158 273 du 31/03/2017 - TARN FAK23097 : Relevé compteur 244 655 du 31/03/2017 - TAVIGNANO HFT12994 : Relevé compteur 39 535 du 31/03/2017 - TOULOUBRE FAK23242 : Relevé compteur 210 359 du 31/03/2017 - TOUQUES HFT12952 : Relevé compteur 66 116 du 31/03/2017 - VALMONT LYK04725 : Relevé compteur 18 207 du 31/03/2017 - VERDIGRIS LYK04603 : Relevé compteur 35 121 du 31/03/2017 - VERDON FAK23474 : Relevé compteur 276 449 du 31/03/2017 - VIDOURLE NZJ05737 : Relevé compteur 7 682 du 31/03/2017 - VIENNE HFT12988 : Relevé compteur 52 269 du 31/03/2017 - VILLAINÉ					
	A reporter		585,887			2 167,78

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

N° de Facture	Date	Client
811767	31-03-2017	AESPA009

MAIRIE DE NIORT

Mairie de Niort DSIT
Place M. Bastard - BP 516
79022 NIORT CEDEX

N° identifiant :

Tél : 05 49 78 79 80

Fax : 05 49 78 73 73

Adresse de livraison

QUADRA

144 Rue de La Grange St Pierre
Pôle République III
86000 POITIERS

Représentant :400

Référence :CONTRAT

Référence Marché : ~~4411051009~~

Page : 4

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
	Report		585,887			2 167,78
REL	FAK23440 : Relevé compteur 205 064 du 31/03/2017 - VINCIN FAK23103 : Relevé compteur 291 672 du 31/03/2017 - WIMEREUX LYK04807 : Relevé compteur 227 270 du 31/03/2017 - WOLF NZJ05651 : Relevé compteur 8 938 du 31/03/2017 - YERRES FAK30808 : Relevé compteur 101 942 du 31/03/2017 - YONNE Compteur : Couleur FACTURATION 231 073 COPIES Déjà facturées : 4 419 026 au 01/01/2017 Position constatée : 4 650 099 au 31/03/2017 GNY57772 : Relevé compteur 125 902 du 31/03/2017 - ABLOUX HFT12947 : Relevé compteur 23 183 du 31/03/2017 - ACOLIN GNY58580 : Relevé compteur 146 902 du 31/03/2017 - AILETTE NZJ05693 : Relevé compteur 7 537 du 31/03/2017 - AISNE LYK04769 : Relevé compteur 25 183 du 31/03/2017 - ALLIER FAK23466 : Relevé compteur 20 969 du 31/03/2017 - ALMONT HFT12998 : Relevé compteur 4 682 du 31/03/2017 - ALPHA FAK23555 : Relevé compteur 101 592 du 31/03/2017 - ANDELLE HFT12871 : Relevé compteur 8 703 du 31/03/2017 - APANCE HFT12923 : Relevé compteur 13 260 du 31/03/2017 - ARGENS HFQ14180 : Relevé compteur 15 026 du 31/03/2017 - ARQUES NZJ05615 : Relevé compteur 24 793 du 31/03/2017 - ARRE LYK04764 : Relevé compteur 44 334 du 31/03/2017 - ARSE FAK23445 : Relevé compteur 79 032 du 31/03/2017 - AULNE GNY58652 : Relevé compteur 235 529 du 31/03/2017 - AUTHIE HFT12950 : Relevé compteur 9 362 du 31/03/2017 - BAILLAURY HFT13003 : Relevé compteur 1 562 du 31/03/2017 - BENOIVIE FAK23101 : Relevé compteur 65 442 du 31/03/2017 - BEVINCO		231,073	37,00	37,00	8 549,70
	A reporter		816,960			10 717,48

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

N° de Facture	Date	Client
811767	31-03-2017	AESPA009

Adresse de livraison

QUADRA

144 Rue de La Grange St Pierre
Pôle République III
86000 POITIERS

Représentant :400

Référence :CONTRAT

MAIRIE DE NIORT

Mairie de Niort DSIT
Place M. Bastard - BP 516
79022 NIORT CEDEX

N° identifiant :

Tél : 05 49 78 79 80

Fax : 05 49 78 73 73

Référence Marché : ~~A11185A008~~

Page : 5

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
	Report		816,960			10 717,48
	GNY58715 : Relevé compteur 294 026 du 31/03/2017 - BLAVET HFT12996 : Relevé compteur 26 288 du 31/03/2017 - BOUDIGAU FAK23471 : Relevé compteur 73 899 du 31/03/2017 - BRAGUE GNY58203 : Relevé compteur 246 528 du 31/03/2017 - BRAVONA HFQ14136 : Relevé compteur 28 004 du 31/03/2017 - BRESLE HFT12989 : Relevé compteur 28 163 du 31/03/2017 - CANCHE HFT14479 : Relevé compteur 12 934 du 31/03/2017 - CHALOIRE NZJ05627 : Relevé compteur 8 174 du 31/03/2017 - CHAVANELET FAK23577 : Relevé compteur 41 873 du 31/03/2017 - COUESNON GNY58262 : Relevé compteur 188 964 du 31/03/2017 - DIVETTE FAK23673 : Relevé compteur 19 069 du 31/03/2017 - DOURON FAK30603 : Relevé compteur 27 038 du 31/03/2017 - DOUZE NZJ04387 : Relevé compteur 10 334 du 31/03/2017 - DRANSE HFQ16921 : Relevé compteur 8 631 du 31/03/2017 - DURANCE HFQ14178 : Relevé compteur 7 826 du 31/03/2017 - DURDENT HFT13000 : Relevé compteur 27 558 du 31/03/2017 - ESCAULT LYK04768 : Relevé compteur 49 053 du 31/03/2017 - ESSONNE FAK19893 : Relevé compteur 173 845 du 31/03/2017 - FAITOU HFT12959 : Relevé compteur 5 485 du 31/03/2017 - FALLERON FAK23161 : Relevé compteur 22 241 du 31/03/2017 - F.GARELLA FAK23375 : Relevé compteur 84 893 du 31/03/2017 - GAPEAU GNY58817 : Relevé compteur 278 373 du 31/03/2017 - GOUESSANT FAK23363 : Relevé compteur 82 302 du 31/03/2017 - HERAULT HFT12904 : Relevé compteur 17 207 du 31/03/2017 - HUVEAUNE NZJ05593 : Relevé compteur 1 880 du 31/03/2017 - LAIRE FAK23110 : Relevé compteur 43 764 du 31/03/2017 - LEGUER GNY57712 : Relevé compteur 207 288 du 31/03/2017 - LIAMONE HFT12973 : Relevé compteur 35 322 du 31/03/2017 - LIBRON					
	A reporter		816,960			10 717,48

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

N° de Facture	Date	Client
811767	31-03-2017	AESPA009

MAIRIE DE NIORT

Mairie de Niort DSIT
Place M. Bastard - BP 516
79022 NIORT CEDEX

N° identifiant :

Tél : 05 49 78 79 80

Fax : 05 49 78 73 73

Adresse de livraison

QUADRA

144 Rue de La Grange St Pierre

Pôle République III

86000 POITIERS

Représentant :400

Référence :CONTRAT

Référence Marché : ~~411051008~~

Page : 6

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
	Report		816,960			10 717,48
	FAK30828 : Relevé compteur 66 168 du 31/03/2017 - LIGER LYK04608 : Relevé compteur 43 827 du 31/03/2017 - LOT HFQ16858 : Relevé compteur 2 835 du 31/03/2017 - MAINE HFQ14058 : Relevé compteur 2 822 du 31/03/2017 - MARONI FAK30910 : Relevé compteur 6 487 du 31/03/2017 - NIEVRE FAK23208 : Relevé compteur 14 239 du 31/03/2017 - NIVELLE LYK22466 : Relevé compteur 6 265 du 31/03/2017 - ORGE HFQ16898 : Relevé compteur 21 160 du 31/03/2017 - OURCQ FAK23162 : Relevé compteur 54 416 du 31/03/2017 - PAILLON HFQ14082 : Relevé compteur 36 065 du 31/03/2017 - PENFELD HFQ14077 : Relevé compteur 68 420 du 31/03/2017 - PRUNELLI HFQ14074 : Relevé compteur 20 945 du 31/03/2017 - ROUBAUD NZJ05739 : Relevé compteur 6 660 du 31/03/2017 - SAUZAY HFQ14057 : Relevé compteur 5 129 du 31/03/2017 - SCORFF HFQ14190 : Relevé compteur 30 424 du 31/03/2017 - SELUNE LYK04783 : Relevé compteur 35 101 du 31/03/2017 - SEREIN FAK23331 : Relevé compteur 130 394 du 31/03/2017 - SEUDRE FAK23078 : Relevé compteur 39 504 du 31/03/2017 - SEULLES FAK23294 : Relevé compteur 113 855 du 31/03/2017 - SIAGNES FAK23293 : Relevé compteur 61 320 du 31/03/2017 - SIENNE HFT12933 : Relevé compteur 28 683 du 31/03/2017 - SINOPE HFT12997 : Relevé compteur 39 697 du 31/03/2017 - SOMME NZJ05652 : Relevé compteur 4 319 du 31/03/2017 - SOUDE FAK30510 : Relevé compteur 17 762 du 31/03/2017 - TARN FAK23097 : Relevé compteur 166 199 du 31/03/2017 - TAVIGNANO HFT12994 : Relevé compteur 9 114 du 31/03/2017 - TOULOUBRE FAK23242 : Relevé compteur 97 879 du 31/03/2017 - TOUQUES HFT12952 : Relevé compteur 55 400 du 31/03/2017 - VALMONT					
	A reporter		816,960			10 717,48

QUADRA

SOLUTIONS D'IMPRESSION - INFORMATIQUE - MOBILIER

N° de Facture	Date	Client
811767	31-03-2017	AESPA009

Adresse de livraison

QUADRA

144 Rue de La Grange St Pierre
Pôle République III
86000 POITIERS

Représentant : 400

Référence : CONTRAT

MAIRIE DE NIORT

Mairie de Niort DSIT
Place M. Bastard - BP 516
79022 NIORT CEDEX

N° identifiant :

Tél : 05 49 78 79 80

Fax : 05 49 78 73 73

Référence Marché : ~~A11465A399~~

Page : 7

Code	Désignation	Matricule	Qté	P.U. H.T.	P.U. H.T. Net	Montant HT
	Report		816,960			10 717,48
	LYK04725 : Relevé compteur 10 611 du 31/03/2017 - VERDIGRIS LYK04603 : Relevé compteur 44 462 du 31/03/2017 - VERDON FAK23474 : Relevé compteur 100 556 du 31/03/2017 - VIDOURLÉ NZJ05737 : Relevé compteur 11 696 du 31/03/2017 - VIENNE HFT12988 : Relevé compteur 16 754 du 31/03/2017 - VILLAINÉ FAK23440 : Relevé compteur 82 067 du 31/03/2017 - VINCIN FAK23103 : Relevé compteur 151 462 du 31/03/2017 - WIMEREUX LYK04807 : Relevé compteur 10 409 du 31/03/2017 - WOLF NZJ05651 : Relevé compteur 9 169 du 31/03/2017 - YERRES FAK30808 : Relevé compteur 23 869 du 31/03/2017 - YONNE					

Base H.T.	Taux	TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
10 717,48	20%	2 143,50	10 717,48	2 143,50	12 860,98	0,00	12 860,98 EUR

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE : Conformément à la loi 80 335 du 12 Mai 1980, les marchandises facturées font l'objet d'une réserve de propriété jusqu'à paiement intégral de la dite marchandise

CONDITIONS DE VENTE JURIDICTION : Tout litige ou contestation sont exclusivement du ressort du Tribunal de Commerce du siège de l'entreprise

REGLEMENT : A défaut de paiement à l'échéance, il sera perçu de plein droit une pénalité égale au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) majorés de 10 points. En outre, une pénalité forfaitaire de 40 € sera due au titre des frais de recouvrement, en application des articles L.1113 et

L.441-6 du code du commerce. Escompte pour paiement anticipé : néant.

Merci d'adresser vos virements sur la banque suivante :

Bank identification Code	IBAN	Compte	ICS
CEPAFRPP333	FR76 1333 5004 0108 4577 3645 774		
	CE POITIERS	FR09ZZZ462829	



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice du Pôle Ressources et Sécurité

Emmanuelle VIGNAUX
Emmanuelle VIGNAUX

QUADRA Systèmes d'Impression et Gestion Documentaire

Siège social : 5 avenue Francis Bouët – BP 90305 – 49303 Cholet Cedex

Agence Poitiers : 144 rue de la Grange St Pierre – Pôle République III – 86000 Poitiers

Tél. : 05 49 88 00 96 – Fax : 05 49 88 68 24 – contactpoitiers@quadra.fr – www.quadra.fr

SASU au capital de 38 112 Euros – SIRET 330 422 791 00047 – NAF 4666Z – N° identifiant : FR 68330422791



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-422

Animations APS/ALSH - Eté 2017 - Association L'Atelier de Nadège
Atelier arts plastiques

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2017;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association L'ATELIER DE NADEGE
Adresse : 152 rue de Goise – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association L'Atelier de Nadège

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Eté 2017
« Atelier Arts plastiques ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **l'association L'Atelier de Nadège**, représentée par Nadège EPRINCHARD dont le siège social se trouve, 152 rue de Goise 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour les vacances scolaires 2017, (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

LES GRANDES VACANCES

activité : Arts plastiques

lieu : Sand Tranche d'âge : 8-9 ans
période : le 25 et le 26 juillet après-midi
le 27 et le 28 matins

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 28/07/2017

Le Représentant de l'association
L'Atelier de Nadège



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-424

Animations APS/ALSH - Eté 2017 - Association Dividus - Atelier
moyen âge

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 ; dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'ASSOCIATION DIVIDUS
Adresse : 58 boulevard des Arandelles – 79 180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Dividus

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Eté 2017
« Atelier Moyen Age ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **l'association Dividus**, représentée par DOUBLEAU Pascal dont le siège social se trouve,
58 Boulevard des Arandelles 79180 CHAURAY

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour les vacances scolaires 2017, (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

LES GRANDES VACANCES

activité : Atelier Moyen Age

lieu : Chantemerle Tranche d'âge : 4-5 ans et 6-7 ans

période : les journées du 16 et 17 août et du 22 et du 23 août

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	8	Séances de 2 heures	soit en €	480
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 480 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 9 AOUT 2017

Le Représentant de l'association
Dividus
DOUBLEAU Pascal



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-425

Animations APS/ALSH - Eté 2017 - Association Les Ateliers du
Baluchon- Atelier expressions ludiques et théâtrales

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : 202 Avenue Saint-Jean d'Angély - Théâtre Jean Richard – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	7	Séances de 2 heures	soit en €	420
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 420 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 20/08/2017

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
Olivier UZANU



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-427

Animations APS/ALSH - Eté 2017 - Association Compagnie Ego -
Atelier Hip Hop

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association COMPAGNIE EGO
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - Maison des Associations - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 300,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Compagnie Ego

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Eté 2017
« Atelier Hip hop ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **l'association Compagnie Ego**, représentée par Pascale LAURENT dont le siège social se trouve,
12 rue Joseph CUGNOT Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour les vacances scolaires 2017, (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

LES GRANDES VACANCES

activité : Hip hop

Tranche d'âge : 10-11 ans

	Date	Matin	Après-midi
Chantemerle	2 aout	2h	
	4 aout	1h	1h
Total			4h

	Date	Matin	Après-midi
Brizeaux	8 aout	-	1h30
	9 aout	-	1h30
	10 aout	-	1h30
	11 aout	-	1h30
Total			6 h

10 heures d' interventions décomposées.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Soit 10 heures d'interventions pour un montant total de 300 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 10 Août 17

Le Représentant de l'association
Compagnie Ego
Pascale LAURENT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

P. o Bertrand Kenette



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-469

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association USEP

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association USEP
Adresse : Place Chanzy Centre Du Guesclin – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Usep

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Multisports »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et l'association Usep représentée par **PASSERON Antoine délégué départemental** dont le siège social se trouve, Place Chanzy Centre Du Guesclin 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Elémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Multisports	Zay	11h45 - 12h45	Lundi	9
	Pérochon	11h45 - 12h45	Mardi	9
	Ferry	12h35 - 13h35	Vendredi	9

Soit 27 heures pour un montant de 810 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

11/9/17

Pour l'Association
**Usep - PASSERON Antoine délégué
départemental**



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-472

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Cédric RODON - Atelier Temps calme

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Monsieur Cédric RODON
Adresse : 96 rue Chabaudy – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET RODON Cédric

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Temps calme »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **RODON Cédric** représenté par **RODON Cédric** dont le siège social se trouve, 96 rue Chabaudy 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri-. scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre

		Tps méridien ^{13h05-13h35}							
oct	Lundi	2	Mardi	3	Jeudi	5	Vendredi	6	Coubertin
	Lundi	9	Mardi	10	Jeudi	12	Vendredi	13	Ferry
	Lundi	16	Mardi	17	Jeudi	19	Vendredi	20	Pérochon
Nov.	Lundi	6	Mardi	7	Jeudi	9	Vendredi	10	Pérochon
	Lundi	13	Mardi	14	Jeudi	16	Vendredi	17	Zay
	Lundi	20	Mardi	21	Jeudi	23	Vendredi	24	Zola
	Lundi	27	Mardi	28	Jeudi	30			Aragon
Déc.						Vendredi	1	Aragon	
	Lundi	4	Mardi	5	Jeudi	7	Vendredi	8	Aubigné
	Lundi	11	Mardi	12	Jeudi	14	Vendredi	15	Bert

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

11-9-17

Pour l'Intervenant
RODON Cédric

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


10 RUE NIORT NIORT
79000 NIORT
01 53 43 11 11




Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-474

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Idalina PEDROSA - Atelier Portraits photographiques

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Madame Idalina PEDROSA
Adresse : 82 rue de Brioux – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET PEDROSA Idalina

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Portraits photographiques »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **PEDROSA Idalina** représentée par **PEDROSA Idalina** dont le siège social se trouve, 82 rue de Brioux 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Portraits photographiques	Buisson	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11.09.2017

Pour l'Intervenante
PEDROSA Idalina



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-476

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Peggy LURTON - Atelier Art thérapie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Madame Peggy LURTON
Adresse : 17 rue Jeanne d'Arc – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LURTON Peggy

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Art thérapie sous diverses formes (mythologie, gravures, création...) »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **LURTON Peggy** représentée par **LURTON Peggy** dont le siège social se trouve, 17 rue Jeanne d'Arc 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Art thérapie sous diverses formes (mythologie, gravures, création...)	Buisson	16h15 - 17h15	Lundi	9
	Mirandelle	16h15 - 17h15	Mardi	9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

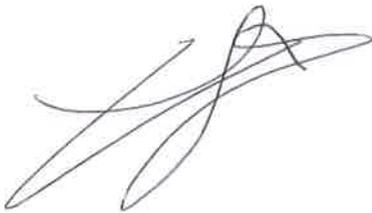
Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11/09/2017

Pour l'intervenante
LURTON Peggy



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-477

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association NiortGorod - Atelier Initiation langue et culture russe

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association NIORTGOROD
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - Maison des Associations – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association NiortGorod

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Initiation à la langue et à la culture russe »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **l'association NiortGorod** représentée par **Jean-Michel DEPOUX** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Initiation à la langue et à la culture russe	Aragon	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

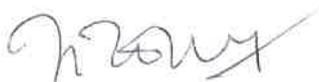
Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11 Septembre 2017

Pour l'Association
NiortGorod - Jean-Michel DEPOUX



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-479

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
BOURGOIN Maryline - Atelier Calligraphie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Madame Maryline BOURGOIN
Adresse : 13 rue Ferdinand Buisson – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Marilyne BOURGOIN

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Calligraphie-Initiation à la Ronde »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **Marilyne BOURGOIN** représentée par **BOURGOIN Marilyne** dont le siège social se trouve, 13 rue Ferdinand Buisson 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Calligraphie Initiation à la Ronde	Aragon	16h15 - 17h15	Lundi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 12.9.17

Pour l'Intervenant
Marilyne BOURGOIN -

Marilyne BOURGOIN
13, Rue Ferdinand Brunson - 79000 NIORT
Tort. 09 72 89 81 57
SIREN 421684023IN - Membre des Artistes B2R3035



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-480

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Niortaise Gym Rythmique ANGR - Atelier gymnastique
rythmique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'ASSOCIATION NIORTAISE GYM RYTHMIQUE - ANGR
Adresse : 8 rue des Sports – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association niortaise gym rythmique ANGR

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Gymnastique rythmique »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **l'association niortaise gym rythmique ANGR** représentée par **Mariannick COQUIN-LASSO** dont le siège social se trouve, 8 rue des sports 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique rythmique	Aragon	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Sand	16h15 - 17h15	Vendredi	9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 12 septembre 2017

Pour l'Association
**Association niortaise gym rythmique ANGR -
Mariannick COQUIN-LASSO**

M. Coquin Lasso

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie Nieto

Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-434

**Accord-cadre pour la fourniture de denrées alimentaires
s'inscrivant dans une démarche de développement durable -
Relance du lot N°5 "viande de porc sous vide"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la consultation lancée en 2015 comprenait 17 lots ; que le fournisseur titulaire du lot n°5 étant défaillant à compter du 16 août 2017, le marché a été résilié et un accord-cadre a été relancé pour assurer la continuité des livraisons.

La consultation est passée dans le cadre d'un groupement de commandes Ville de Niort et Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la Ville de Niort étant le coordonnateur du groupement (délibération du 19/12/2014).

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver l'attribution du lot n°5 de l'accord-cadre du groupement de commandes Ville de Niort et CCAS pour la fourniture de denrées alimentaires à :

Société SAS ACHILLE BERTRAND

Adresse : rue Etienne Lenoir – 85 500 LES HERBIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché soit, au montant minimum annuel de 15 000 € HT et au montant maximum annuel de 50 000 € TTC sur présentation de factures, de la date de notification jusqu'au 15 août 2019 et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)



Centre Commercial Associatif de Niort
ville de Niort

ACCORD-CADRE

**FOURNITURES DE DENREES
ALIMENTAIRES**
s'inscrivant dans une démarche de
développement durable

**Relance du lot N°5 : Viande de porc
sous vide**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 1er Août 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
	Groupement de commande art 28 ordonnance du 23 juillet 2015
autorisé à signer le marché par délibération	Du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2014 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016. et du CCAS en date du 22 décembre 2014
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Accord-cadre-articles 78 et 80 Procédure adaptée, article 27

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **TEYSSIER Patrice**

agissant en qualité de : **Directeur Général**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SAS Achille Bertrand**

siège social **5 rue Etienne Lenoir ZI du Bois Joly BP 507 85505 LES HERBIERS Cedex**

n° identification (SIRET) **424 935 500 00027**

n° inscription au registre du commerce **B 424935500 La Roche Sur Yon**

ou au répertoire des métiers
Code APE **4639B**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent Accord-cadre a pour objet :

FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES
s'inscrivant dans une démarche de développement durable

Relance du lot N°5 : Viande de porc sous vide

ARTICLE 3 - MONTANTS

↓ **Montant du marché**

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	37 693.66 euros
TVA 5.5 %	2 073.15 euros
TTC	39 766.81 euros

Les denrées alimentaires non répertoriées au devis quantitatif estimatif, mais listées dans le catalogue seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais **minimum de 6%**.

En lettres **Six** pour cent.

↓ **Variante facultative**

(en plus ou en moins value par rapport à la solution de base)

Montant estimatif annuel pour les produits prenant en compte des caractéristiques de développement durable :

HT euros
TVA 5.5 % euros
TTC euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

ARKEA Banque E&I Brest

INTITULE DU COMPTE :

Achille Bertrand

DOMICILIA TION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift

ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement mentionné sur la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne ~~de Classement~~ /NIC) :

424 935 500 + 00027 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)
--

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **Les Herbiers** , le **18 Juillet 2017**

Le titulaire

(cachet, signature)

M. TEYSSIER Patrice,
Directeur Général

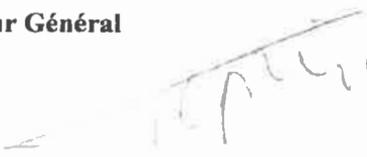
SAS ACHILLE BERTRAND ATLANTIQUE

AU CAPITAL DE 2 827 780 €

Rue Étienne Lenoir

85500 LES HERBIERS

RCS LA ROCHE S/YON B 424 935 500



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le **11 SEP. 2017**

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-458

**Accord-cadre Fourniture, installation et maintenance de matériels
de restauration collective - Marché subséquent N°5
Restaurant Pasteur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le caractère obsolète du lave-vaisselle du restaurant scolaire Louis Pasteur et son nécessaire renouvellement ;

Considérant la plus-value significative du matériel sélectionné en termes d'innovation et de capacités techniques :

- appareil évitant l'installation d'éléments complémentaires (hotte d'aspiration, Pompe à chaleur et douchette) ;
- appareil double emploi (vaisselle et grosses casseroles) ;
- options SST (relevage automatique du capot) ;
- appareil économe en eau et énergie ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver l'attribution de l'accord cadre pour la fourniture, l'installation et la maintenance de matériels de restauration collective à l'entreprise SAS ERCO

Adresse : 14, rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 991,55 € HT soit 27 589,86 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent N° 5 - PASTEUR

Au contrat d'accord-cadre N°15165B003

Fourniture, installation, maintenance de matériels de
restauration collective

Acte d'Engagement - Variante

Date d'établissement du prix

MAI 2016

Mois de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

**Marché subséquent passé sur le fondement d'un
accord-cadre article 76 du CMP**

Marché ordinaire

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Sans objet

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet :

Marché subséquent N° 5 - PASTEUR
 Au contrat d'accord-cadre N°15165B003
 Fourniture, installation, maintenance de matériels de restauration collective

ARTICLE 3 – MONTANT ET DURÉE DE LA GARANTIE*Montant*

Le montant estimatif du marché subséquent, tel qu'il résulte du document Décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

Site PASTEUR :

HT	22 991,55 euros
TVA 20.00 %	4 598,31 euros
TTC	27 589,86 euros

Soit en lettres, en euros : **Vingt deux mille neuf cent quatre-vingt onze euros et cinquante cinq centimes hors taxes**

Vingt sept mille cinq cent quatre-vingt neuf euros et quatre-vingt six centimes toutes taxes comprises

Garantie

La durée de garantie est de **2** ans à compter de la mise en ordre de marche

Site PASTEUR reprise du matériel existant:

Montant de la reprise du matériel existant

TTC	0 euros
-----	---------

Soit en lettres, en euros : **zéro**

ARTICLE 4- DUREE et/ou DÉLAI

La mise en œuvre du marché subséquent N° 5 - PASTEUR s'effectuera à compter du 23 octobre 2017

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après.

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT, le 07 AOUT 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

SAS ERCO
14, rue d'Ilkermann
79000 NIORT
Tél. 05 49 09 26 10
Fax 05 49 09 27 54

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



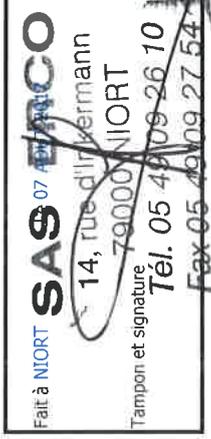
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose Marie NIOTO



Annexe à l'acte d'engagement

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE NIORT



ANNEXE 1 ACTE D'ENGAGEMENT

FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE DE MATERIELS DE RESTAURATION COLLECTIVE
LOUIS PASTEUR

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA LIVRAISON ET LA MISE EN ORDRE DE MARCHÉ

Délais contractuels de livraison des matériels	
Délai de Livraison des matériels Site de Louis PASTEUR	Engagement du candidat 6 semaines
Délais de montage, d'installation et de mise en ordre de marche à compter de la livraison	
Délai de montage et d'installation. Délai de mise en ordre de marche Site de Louis PASTEUR	Engagement du candidat 1/2 journée

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA GARANTIE DES MATÉRIELS

Durée de la garantie	
<p align="center">Durée de la garantie. A compter de la mise en ordre de marche Site de louis PASTEUR</p>	<p align="center">Engagement du candidat 2 ans</p>

Garantie Temps d'Intervention GTI- Garantie Temps de Rétablissement GTR	
<p>Délai de la GTI à compter du signalement de la panne par la collectivité; Attention ce délai ne peut pas être inférieur à 2 heures</p>	<p align="center">Engagement du candidat 4h</p>
<p>Délai de la GTR à compter du signalement de la panne par la collectivité Attention ce délai ne peut pas être inférieur à 4 heures</p>	<p align="center">Engagement du candidat 4h</p>

Nombre de visites préventives par an sur toute la durée du marché (1 visite annuelle imposée au minimum)	
<p align="center">Site de louis PASTEUR</p>	<p align="center">Engagement du candidat 2</p>

Prêt de matériels en cas de panne immobilisante ou de réparation en atelier - OUI/NON (rayer la mention inutile)	
<p align="center">Site de louis PASTEUR</p>	<p align="center">Engagement du candidat IMPOSE</p>

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD-CADRE

**Fourniture, installation, maintenance de matériels de
restauration collective**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS - DISPOSITIONS GENERALES</u>	5
1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.2 - DESCRIPTIF TECHNIQUE DES PRESTATIONS	5
1.3 - APPRECIATION DES EQUIVALENCES ET DES NORMES	5
1.4 - FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
1.5 - DISPOSITION DE L'ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE	5
<u>ARTICLE 2 - MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD (MARCHES SUBSEQUENTS)</u>	5
2.1 - FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	5
2.2 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
<u>ARTICLE 3 - LES TERMES NON COUVERTS PAR L'ACCORD-CADRE</u>	6
<u>ARTICLE 4 - REPRESENTANTS</u>	6
<u>ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	7
5.1 - PIECES PARTICULIERES POUR L'ACCORD-CADRE	7
5.2 - PIECES PARTICULIERES POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS	7
5.3 - PIECES GENERALES	7
<u>ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	7
6.1 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE – ENTREE EN VIGUEUR	7
6.2 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
<u>ARTICLE 7 - MODALITE DE FIXATION DES PRIX</u>	7
<u>ARTICLE 8 - PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	8
<u>ARTICLE 9 - T.V.A.</u>	9
<u>ARTICLE 10 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE DES MARCHES SUBSEQUENTS</u>	9
10.1 - AVANCE	9
10.2 - ACOMPTE	9
10.3 - REGLEMENT	9
10.4 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	9

ARTICLE 11 - FACTURATION	9
11.1 - MODALITES DE FACTURATION	9
11.2 - MODALITES DE FACTURATION DANS LE CAS DE GROUPEMENT	10
ARTICLE 12 - SOUS TRAITANCE	10
ARTICLE 13 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DES MARCHES SUBSEQUENTS	10
13.1 - MODALITES GENERALES D'EXECUTION COMMUNES AUX MARCHES SUBSEQUENTS	10
13.1.1 LIVRAISON	10
13.1.2 EXECUTION	10
13.2 - MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	10
ARTICLE 14 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS	11
ARTICLE 15 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT ACCORD	11
15.1 - CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE	11
15.2 - CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD	11
ARTICLE 16 - PENALITES – SANCTIONS	11
ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	12
17.1 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	12
17.1.1 RESILIATION SANS FAUTE	12
17.1.2 RESILIATION POUR FAUTE	12
17.1.3 EFFET DE LA RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE SUR LES MARCHES SUBSEQUENTS	12
17.2 - RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS POUR FAUTE	12
ARTICLE 18 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	12
ARTICLE 19 - LITIGES	12
ARTICLE 20 - GARANTIE	12
ARTICLE 21 - MAINTENANCE AU TERME DE LA GARANTIE	13
ARTICLE 22 - ASSURANCES	13

ARTICLE 1 - Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

L'objet de cet accord et des marchés qui seront conclus sur son fondement est :

La fourniture, l'installation et la maintenance durant la période de garantie, de matériels neufs d'équipements de cuisine. Les prestations associées concernent l'aménagement et/ou le remplacement du matériel dans divers locaux de la Ville de Niort mais également la maintenance pendant la période de garantie.

Les bâtiments concernés sont : les restaurants scolaires, équipements associatifs, culturels et sportifs sur le territoire de la Ville de Niort.

1.2 - Descriptif technique des prestations

La description technique des prestations est indiquée au C.C.T.P.

1.3 - Appréciation des équivalences et des normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amouindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits. .

1.4 - Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Le rythme des besoins à satisfaire ne peut être entièrement déterminé dans le présent accord.

1.5 - Disposition de l'accord cadre multi attributaire

L'accord-cadre est **multi-attributaire**.

Le nombre de titulaires ne sera pas inférieur à **trois**, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

L'accord-cadre ne comporte ni minimum, ni maximum.

Les marchés conclus sur la base de l'accord-cadre viendront préciser les conditions d'exécutions des prestations. Toutefois, ces compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 - Marchés conclus sur la base du présent accord (marchés subséquents)

2.1 - Forme des marchés subséquents

La forme des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre seront :

- ✎ Soit des marchés à bons de commande en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Ces marchés ne comporteront ni minimum ni maximum.
- ✎ Soit des marchés ordinaires

Ces marchés subséquents seront passés en fonction des nouveaux besoins et des implantations nouvelles à réaliser.

Le 1er marché subséquent sera fractionné à bons de commande en application de l'article 77 du Code des marchés Publics.

2.2 - Modalités d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord cadre, à la survenance du besoin, les titulaires pourront être invités à compléter leur offre initiale par écrit. Cette éventuelle demande de compléments fera l'objet d'un envoi aux titulaires de l'accord-cadre d'une lettre de consultation et du cahier des clauses particulières (ccp) propre à chaque marché subséquent. L'envoi de ces éléments se fera soit par voie postale, soit par voie électronique.

Les titulaires de l'accord cadre devront déposer une offre à chaque demande de compléments.

A titre indicatif, un délai d'une semaine à compter de l'envoi de la lettre de consultation sera laissé aux titulaires de l'accord cadre pour présenter une offre. Ce délai pourra toutefois être augmenté en fonction du nouveau marché à conclure.

Les documents des marchés subséquents préciseront les pondérations de chaque critère de choix des offres. Les marchés seront attribués selon les critères et les fourchettes de pondérations suivantes :

- 📌 **Prix** : entre 40 et 70 points
- 📌 **Valeur technique** : entre 10 et 30 points
- 📌 **Délai de livraison**, contenu et durée de la **garantie** : entre 10 et 20 points
- 📌 **Garantie temps d'intervention** et **Garantie temps de rétablissement** (en cas de signalement de panne) : entre 5 et 10 points

Les durées des garanties (ainsi que leurs contenus), les délais contractuels de livraison, de mise en ordre de marche ainsi que les délais de GTI et GTR ne pourront être supérieurs aux délais contractuels mentionnés à l'accord-cadre des titulaires.

ARTICLE 3 - Les termes non couverts par l'accord-cadre

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre pourront faire évoluer en particulier : les spécifications techniques des produits listés au devis quantitatif estimatif.

Toutefois, ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'accord-cadre.

Les marchés conclus sur sa base viendront préciser les conditions d'exécutions des prestations ; en particulier sur les points suivants :

- La forme des marchés subséquents
- Le détail des prestations attendues et la quantité de matériels à livrer
- Les dates et lieux de livraison
- La durée du marché subséquent

ARTICLE 4 - Représentants

Le titulaire désigne, dès la notification du contrat d'accord-cadre, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tous changements éventuels de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Le représentant du titulaire est en charge du pilotage de l'exécution des prestations :

- Il disposera des pouvoirs suffisants en interne dans l'entreprise pour prendre toute décision relative à l'exécution des prestations
- Il sera joignable par téléphonie mobile, téléphone fixe et messagerie électronique ou télécopie du lundi au vendredi pendant les horaires ouvrables de l'entreprise

- Il sera l'interface unique des services du pouvoir adjudicateur pour tout problème administratif ou contractuel survenant pendant l'exécution des prestations
- Il désignera un remplaçant en cas d'absence

Le pouvoir adjudicateur désignera également un interlocuteur privilégié pour :

- centraliser les relations pendant la durée du contrat et faire l'interface avec les autres services du pouvoir adjudicateur
- contrôler la bonne exécution des prestations commandées et les résultats attendus en fonction des critères définis au cahier des charges.

ARTICLE 5 - Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

5.1 - Pièces particulières pour l'accord-cadre

- l'acte d'engagement (A.E) de l'accord-cadre et ses annexes éventuelles
- le devis quantitatif estimatif (D.Q.E), pour les prix unitaires
- le présent C.C.A.P et ses annexes éventuelles
- le C.C.T.P et ses annexes éventuelles
- le dossier technique fourni par le titulaire au stade de l'accord-cadre et ses annexes techniques

5.2 - Pièces particulières pour les marchés subséquents

- toutes autres pièces contractuelles prévues dans les marchés subséquents
- les pièces contractuelles de l'accord-cadre

5.3 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G – F.C.S.), en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 - Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

6.1 - Durée de l'accord-cadre – entrée en vigueur

La durée de l'accord-cadre est fixée à **4 ans** à compter de sa notification.

Les marchés subséquents seront conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

6.2 - Durée des marchés subséquents

Le premier marché subséquent qui sera passé sous la forme d'un marché à bons de commande, sera conclu pour une durée de 4 ans.

La durée des autres marchés subséquents, le délai d'exécution et leur point de départ, la date prévisionnelle de début d'exécution de la prestation pourront être précisées dans les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 - Modalité de fixation des prix

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront traités à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations tels que le conseil en aménagement, la fourniture, la livraison, le montage des différents matériels, la répartition, l'installation, la

reprise des emballages, le coût de la reprise et de la valorisation du matériel en fin de vie, la garantie du matériel, la main d'œuvre, les déplacements et les pièces pendant la période de garantie, les assurances, les frais de port, d'emballage et de manutention quelle que soit la quantité commandée et jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Les quantités mentionnées au Devis Quantitatif Estimatif de l'accord-cadre sont strictement indicatives ; elles n'engagent en rien la collectivité.

Les prix unitaires du DQE sont contractuels et constitueront le Bordereau des Prix Unitaire pour l'ensemble des commandes du premier marché subséquent à bons de commande.

ARTICLE 8 - Prix des marchés subséquents

8.1. Forme du prix

Les marchés conclus sur la base du présent accord cadre seront traités à prix unitaires, appliqués aux prestations réellement exécutées.

8.2. Mois d'établissement du prix du marché

Les prix unitaires des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre sont établis à la date des conditions économiques fixées à l'accord-cadre.

8.3. Variations

Les prix unitaires sont fermes pendant la durée du marché subséquent. Les prix unitaires du Devis Quantitatif Estimatif (contractuel pour les prix unitaires), fixés au contrat d'accord-cadre sont révisables à chaque date anniversaire du contrat d'accord-cadre.

La variation s'applique au 1^{er} marché subséquent d'une durée de 4 ans.

La variation des prix, pour un même article, ne pourra pas dépasser les formules suivantes :

$$P = 0,8 \text{ du } P_0 + 0,2 \times \frac{\text{CPF } 24.10}{\text{CPF } 24.10 \text{ 0}}$$

Dans laquelle :

Index	Valeur ou équivalence	Date de valeur	Référence
P	le prix révisé	/	/
P0	le prix initial,	1 ^{er} jour du mois de remise des offres	/
CPF 24.10	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 24.10 - Produits en aciers inoxydables avec NI >= 2, 5% - Base 2010 -	Indice M-3 de la date anniversaire de notification du marché	Indice INSEE n° 001653190
CPF24.10 – 0	même indice	Indice M-3 de la date de notification du marché	

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation et rappelé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Arrêt des indices

En cas d'arrêt d'un indice par l'INSEE, les indices de remplacement seront utilisés en respectant les coefficients de raccordement le cas échéant.

8.4. Prix hors Devis Quantitatif Estimatif

Tous les tarifs promotionnels du titulaire, applicables aux commandes passées par la Ville de Niort, prévaudront sur les tarifs du Devis Quantitatif Estimatif (Prix unitaires contractuels), si ces tarifs promotionnels sont plus avantageux.

ARTICLE 9 - T.V.A.

Sauf disposition contraire, tous les montants figurant dans le présent accord sont exprimés hors T.V.A. La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

ARTICLE 10 - Règlement des comptes au titulaire des marchés subséquents

10.1 -Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics sont remplies. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution soit à compter de la date du premier bon de commande et suivant les dispositions prévues à l'article 88 du même code.

10.2 -Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire pourra faire l'objet d'acomptes en cas de livraison et de stockage du matériel au-delà de la semaine d'installation prévu par la collectivité.

10.3 -Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des marchés publics et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

10.4 -Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

ARTICLE 11 - Facturation

11.1 -Modalités de facturation

Les factures relatives aux marchés subséquents seront adressées à la **Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX** ou par messagerie électronique au format PDF à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché et de l'accord-cadre
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort,

- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution
- Détail des fournitures et/ou des prestations fournies,
- Prix unitaire H.T. de chaque produit ou prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

Les factures doivent être établies après exécution totale des prestations commandées.

11.2 -Modalités de facturation dans le cas de groupement

Dans le cas où l'accord-cadre est attribué à des entreprises groupées, les cotraitants préciseront à l'acte d'engagement les coordonnées bancaires soit de chacun d'entre eux, soit d'un compte bancaire unique.

ARTICLE 12 - Sous traitance

S'agissant de prestations de fournitures et par référence à la loi du 31/12/75 relative à la sous-traitance, le présent accord cadre et les marchés qui seront conclus sur son fondement ne peuvent envisager la sous-traitance.

ARTICLE 13 - Modalités d'exécution des prestations des marchés subséquents

13.1 -Modalités générales d'exécution communes aux marchés subséquents

13.1.1 Livraison

Le cas échéant, les conditions de livraison (lieux, plages horaires de livraison...) seront précisées soit dans les bons de commandes des marchés subséquents soit évoqué lors d'un rendez-vous de planification ou de visite de site préalable à la commande.

13.1.2 Exécution

L'exécution de chaque marché subséquent sera actionnée par notification du marché subséquent.

Les bons de commandes, référencés et datés, précisent la nature et la quantité des articles à livrer. Les bons de commandes sont expédiés par télécopie ou par courriel.

Le titulaire a l'obligation d'accuser réception de la commande auprès du service expéditeur du pouvoir adjudicateur et dès réception de celle-ci, **dans les 24 heures**:

- en retournant par télécopie, le bon de commande daté, signé et portant le caché de l'entreprise

Ou

-en confirmant par courriel la bonne réception de la commande, la date et l'heure de réception

La date de l'accusé de réception sera la date retenue pour le décompte du délai contractuel mentionné dans l'offre du titulaire pour chaque marché subséquent.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié, appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire concerné dans un délai de **24 heures** à compter de la date de réception de la notification, sous peine de forclusion.

En cas de modification du bon de commande par le Pouvoir Adjudicateur suite aux observations du titulaire, un bon de commande modifié est envoyé en remplacement du bon de commande initial.

Les prestations seront exécutées majoritairement en période de vacances scolaires. Toutefois il pourra être émis des bons de commande supplémentaires concernant d'autres périodes en fonction de la survenance du besoin.

13.2 -Modalités particulières d'exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront préciser ou compléter, les modalités générales d'exécution prévues à l'accord-cadre.

ARTICLE 14 - Opérations de vérifications

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG-FCS, les matériels livrés non admis restent sous la responsabilité du titulaire.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par le pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison. Les modalités sont décrites au CCTP. Les différentes étapes des vérifications qualitatives et quantitatives sont indiquées à l'annexe du CCTP.

Les pénalités susceptibles d'être appliquées sont reprises à l'article 16 du présent document.

Les livraisons non conformes seront reprises par le titulaire, port et emballage à sa charge. Le Pouvoir Adjudicateur émettra un bon de reprise.

ARTICLE 15 - Modifications relatives au titulaire du présent accord

15.1 - Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant ne sera pas nécessaire.

15.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

ARTICLE 16 - Pénalités – Sanctions

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard, quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG, les seuils de durées d'indisponibilités et conditions sont fixés au CCTP.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, lorsqu'un délai contractuel d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées comme suit :

Cas	Pénalités
Retard de livraison sur délai contractuel	50 € par jour de retard après échéance du délai contractuel mentionné dans l'offre du titulaire
Retard dans installation et la mise en ordre de marche.	2% de la valeur TTC du bon de commande par jour de retard à compter de la date butoir de mise en ordre de marche
Retard de service régulier à compter de 3 mois après la date effective d'aptitude.	2% de la valeur TTC du bon de commande par jour d'indisponibilité au-delà du délai de 3 mois
Retard dans la maintenance corrective y compris rupture de consommable- intervention GTI	50 € TTC par ½ journée ouvrable à compter de la fin de la GTI
Retard dans la maintenance corrective y compris rupture de consommable- rétablissement GTR –	150 € TTC par ½ journée ouvrable à compter de la fin de la GTR

solution de contournement	
Retard de la maintenance préventive	50 € TTC par ½ journée ouvrable par rapport au planning

L'application des pénalités ne préjuge pas et ne fait pas obstacle à la faculté pour la Ville de Niort de résilier le contrat d'accord-cadre en cas de manquement par la titulaire à ses obligations après mise en demeure et conformément à l'article 32 du CCAG FCS.

ARTICLE 17 - Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents

17.1 -Résiliation de l'accord-cadre

17.1.1 Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général peut être prononcée à tout moment sans faute du titulaire.

17.1.2 Résiliation pour faute

Outre les résiliations prévues à l'article 32 du CCAG FCS, la résiliation de l'accord-cadre peut également être prononcée pour faute du titulaire en cas de « **deux non réponses** » successives aux marchés subséquents ou encore d'offre jugée non sérieuse.

17.1.3 Effet de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte automatiquement résiliation du marché subséquent en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure afin de permettre la poursuite de l'exécution de tout ou partie du marché subséquent en cours d'exécution.

17.2 -Résiliation des marchés subséquents pour faute

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents conformément aux articles 32 et suivants du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

ARTICLE 18 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Par application de l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation par un autre prestataire.

ARTICLE 19 - Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 20 - Garantie

Les garanties contractuelles particulières prévues dans les marchés conclus sur la base du présent accord (garantie des produits et garantie pièces, main d'œuvre et déplacements) sont mentionnées dans l'offre du titulaire de l'accord-cadre.

Toutefois, le délai de garantie de chaque fourniture court à la date de mise en service du matériel. Les fournitures seront garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière. Dans les conditions normales d'utilisation des fournitures, la garantie doit couvrir tout défaut concernant les composants du matériel.

Pendant cette période, le titulaire prendra à sa charge, tout frais de pièces, main d'œuvre et déplacement.

ARTICLE 21 - Maintenance au terme de la garantie

La maintenance contractuelle particulière prévue dans les marchés conclus sur la base du présent accord est mentionnée dans l'offre du titulaire de l'accord-cadre.

Toutefois, le titulaire s'engage à assurer un suivi des gammes de produits retenues dans les marchés subséquents, ceci pour une maintenance sur les pièces et le remplacement de celles-ci après la fin de la garantie contractuelle.

ARTICLE 22 - Assurances

L'entreprise titulaire du présent marché devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Les titulaires devront notamment justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le contrat d'accord-cadre pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG FCS.

ARTICLE 23 - Dérogations aux documents généraux

Articles du C.C.A.G. - F.C.S auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
- Article 4.1	- Article 5
- Article 3.7.2	- Article 13.1.2
- Article 19.1	- Article 14
- Article 14.1.3	- Article 16
- Article 14.2.5	- Article 16
- Article 14	- Article 16



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2017-361

Place de la Brèche - Rénovation du miroir d'eau - Marché de maîtrise d'œuvre - Avenant n°2

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de pouvoir régler financièrement à l'avancement les missions de la maîtrise d'œuvre rénovation du miroir d'eau de la Brèche, pour la phase « ACT - assistance à la passation des marchés », il convient d'acter un avenant qui introduit des sous-détails de cet élément de mission ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du miroir d'eau de la Brèche avec le groupement conjoint dont le mandataire est la SARL PATRICK TUAL
Adresse : 69 quater rue Jules Vallès – 44 340 BOUGUENNAIS

Art. 2

L'avenant neutre financièrement a pour objet de ventiler le montant financier de la mission ACT en trois « sous-missions » :

- mission Dossier de Consultation des Entreprises ;
- mission Rapport d'Analyse des Offres ;
- mission Assistance Passation de marché.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'avenant n°2 ;
- l'annexe n°1 à l'avenant n°2.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Marché n° 14223M003

notifié le 06/01/2014

RENOVATION DU MIROIR D'EAU PLACE DE LA BRECHE – MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Avenant n° 2

Entre :

la Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ~~5 décembre~~ 2016 ,

d'une part,

Et :

Le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre composé de :

- SARL Patrick TUAL, mandataire domiciliée 69 quater – rue Jules Vallès – 44 340 BOUGUENAI
- Agence BOISSON –BURBAN , co-traitant, domiciliée 135 , rue de la République – 85 20 FONTENAY LE COMTE

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de « ventiler » le montant financier de la mission ACT en trois « sous-missions » , à savoir :

- mission DCE (dossier de consultation des entreprises) ;
- mission RAO (rapport d'analyse des offres) ;
- mission MAP (mission assistance passation de marché).

L'annexe au présent avenant précise la nouvelle ventilation. Le montant du marché reste inchangée.

L'article 6.2.3 du cahier des clauses particulières (CCP) est ainsi modifié : les trois « sous-missions » incluses dans la mission ACT pourront être réglées à la fin de chacune d'entre elles.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions du marché sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original



69 quater rue Jules Vallès - 44340 BOUGUENAI
Tél 02 40 80 31 30 - Fax 02 40 80 32 30
SARL au capital de 100 500 €
SIRET 449 573 906 00038 - APE 7112B

Le titulaire mandataire

Le pouvoir adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

**MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA RENOVATION
DU MIROIR D'EAU PLACE DE LA BRECHE – ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 2**

MISSIONS ET REPARTITION DES HONORAIRES SUR LA MISSION ACT

A. PHASES 1 – 2 - 3

PHASE 1 - Reprise de la chaîne de traitement de l'eau

PHASE 2 – Extension du local technique

PHASE 3 – Transfert des autres équipements

ELEMENTS	TOTAL		REPARTITION PAR CO-TRAITANT			
	%	MONTANT HT	part de Patrick Tal	part de Boisson Burban	Modification au stade avenant N°2	
TRANCHE FERME					coût	
AVP	35.20	7 459.40	4 659,40	2 800,00		
PRO	26.55	5 626.33	3 326,33	2 300,00		
ACT	align="center">5.81	align="right">1 231.22	align="right">1 231,22	align="right">0,00	DCE	600,00
					RAO	350,00
					MAP	281,22
VISA	8.98	1 903.00	1 560,00	343,00		
DET	13.82	2 928.66	2 428,66	500,00		
OPC	4.76	1 008.71	1 008,71	0,00		
AOR	4.88	1 034.14	517,07	517,07		
TOTAL		21 191.46	14 731,39	6 460,07		

2. PHASE 4

PHASE 4 - les écoulements d'eau

ELEMENTS	TOTAL		REPARTITION PAR CO-TRAITANT			
	%	MONTANT HT	part de	part de	part de	
TRANCHE FERME					coût	
AVP	35.20	3 518,29	2 868,29	650,00		
PRO	26.55	2 653,71	2 653,71	0,00		
ACT	align="center">5.81	align="right">580,72	align="right">580,72	align="right">0,00	DCE	280,00
					RAO	165,00
					MAP	135,72
<i>Sous-total</i>		6 752,72	6 102,72	650,00		
TRANCHE CONDITIONNELLE						
VISA	8.98	897,56	897,56	0,00		
DET	13.82	1 381,33	1 381,33	0,00		

OPC	4.76	475,77	475,77	0,00	
AOR	4.88	487,76	487,76	0,00	
<i>Sous-total</i>		3 242,42	3 242,42	0,00	
<i>TOTAL</i>		9 995,14	9 345,14	650,00	

Signatures et cachets des cotraitants



69 quater rue Jules Vallès - 44340 BOUGUENAIS
Tél 02 40 80 31 30 - Fax 02 40 80 32 30
SARL au capital de 100 500 €
SIRET 449 573 906 00038 - APE 7112B



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2017-363

Marché de contrôle technique pour la rénovation d'un ouvrage hydraulique et la construction d'un pont sur le site Boinot - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le marché de Contrôle technique du projet de rénovation d'un ouvrage hydraulique et construction d'un pont sur le site Boinot attribué le 06/11/2014 à la société Bureau Veritas SA ;

Considérant que le 31 décembre 2016 ; la société Bureau Veritas SA a transféré à Bureau Veritas Construction SAS, l'intégralité de la branche d'activités dédiée aux services délivrés en France pour le contrôle technique, la gestion du patrimoine sur travaux neufs et la coordination sécurité et protection de la santé ;

Afin d'acter ces modifications, il convient d'établir un avenant pour ce marché ;

DECIDE

Art. 1

Transférer le marché à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
Adresse du Siège social : 67-71 boulevard du Château – 92 200 NEUILLY SUR SEINE

Art. 2

Le montant du marché reste inchangé.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COURRIER ARRIVE
03 AOÛT 2017
COMMANDE PUBLIQUE
ET LOGISTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT
- 2 AOÛT 2017
Service Courrier

- 2 AOÛT 2017

DGUR

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE
DU PROJET DE RENOVATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE ET CONSTRUCTION
D'UN PONT SUR LE SITE BOINOT

MARCHE N°14221M013

NOTIFIE LE 06/11/2014

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, maître d'ouvrage, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et :

BUREAU VERITAS SA, 40/52 Boulevard du Parc-92200 Neuilly sur Seine,

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS (siège social), 67/71 Boulevard du Château-92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 790 182 786.

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS, Immeuble Astérama 2-Avenue Thomas Edison-86360 CHASSENEUIL DU POITOU, représentée parYohann CRAFF en qualité de...Directeur d'Agence Contrôle Construction

d'autre part,

il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché ci-dessus, contracté par BUREAU VERITAS SA, 67/71 Boulevard du Château - 92571 Neuilly sur Seine cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 621 04890 a été notifié le 6 novembre 2014 à BUREAU VERITAS 560 Route de PARIS - 79180 CHAURAY - SIRET 775 690 621 04577

En Assemblée Générale du 18 octobre 2016, a été soumis un projet d'évolution de l'organisation juridique de BUREAU VERITAS SA. Cette évolution avait pour objet de répondre à des exigences réglementaires en matière de conflits d'intérêt et d'accroître la visibilité des activités opérationnelles et de support en France, réunies au sein de la structure BUREAU VERITAS SA.

Les opérations ont consisté, par voie d'apports partiels d'actifs, en la création de filiales.

En date du 31 décembre 2016, la société BUREAU VERITAS SA a transféré à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS, l'intégralité de la branche d'activités dédiée aux services délivrés en France pour le contrôle technique, la gestion du patrimoine sur travaux neufs et la coordination sécurité et protection de la santé.

L'annonce légale portant sur l'apport partiel d'actif a été publiée sous le n° 177A au BODACC du 9 septembre 2016.

il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS-67/71 Boulevard du Château-92200 NEUILLY SUR SEINE -Siren 790 188 786, est substituée à la société BUREAU VERITAS SA dans tous ses droits et obligations pour l'exécution des marchés, à compter du 1^{er} janvier 2017.(Kbis en annexe)

La gestion de ce marché est confiée à l'entité BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS Immeuble Astérama 2-Avenue Thomas Edison-86360 CHASSENEUIL DU POITOU, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le N° de siret 790 182 786 00 505.

ARTICLE 2

Les sommes dues au titulaire sont portées au crédit du compte de : Bureau Véritas Construction-67 boulevard du château-92200 Neuilly sur seine (rib en annexe).'

BANQUE (dénomination et adresse): BNP PARIBAS IDF OUEST ENT
INTITULE DU COMPTE : Bureau véritas construction
IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE BANCAIRE - RIB Code banque : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : Domiciliation : BNP PARIBAS IDF OUEST ENT
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 3000 4013 2800 0127 1612 304
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : BNPFRPPXXX

ARTICLE 3 – SIRET DE L'ETABLISSEMENT MENTIONNÉ SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET à 14 chiffres indiqué sur la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) est le suivant :

790 182 786 00018

ARTICLE 4

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différent relatifs à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de la notification.

Fait en un exemplaire original

A Poitiers..... Le 28/07/2017	A Chasseneuil du Poitou Le 28/07/2017	A Nîort, Le  Michel PAILLEY
BUREAU VERITAS SA, représentée par Y. CRAFF BUREAU VERITAS Zone République II 18 Rue Victor Gignard - BP 107L 86061 POITIERS Cedex 9 Tel 05 49 37 64 65 Télécopie 05 49 41 78 91	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, représentée par Bureau Veritas Construction SAS Immeuble Astérama 2 Avenue Thomas Edison 86360 CHASSENEUIL DU POITOU Téléphone : SIRET:	Le Pouvoir adjudicateur BUREAU VERITAS 05.49.37.64.73 790 182 786 00505



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-413

**Conservation des cimetières - Réaménagement 31 rue de Bellune -
Avenant n°1 au lot 8 Electricité**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant un nouveau besoin informatique dans le cadre du réaménagement du service de conservation des cimetières, il y a lieu de passer un avenant au marché d'électricité pour la fourniture et la pose d'une baie informatique ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant avec l'entreprise CB ELEC

Adresse : 12 avenue du Président Wilson – 79 400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 480,00 € HT soit 576,00 € TTC et de mandater les dépenses. Le marché s'établit désormais à un montant de 12 873,99 € HT soit 15 448,79 € TTC.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives de l'avenant annexées à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Marché n° 117231M046

notifié le 31/03/2017

LOT N° 8 : ELECTRICITE

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et :

L'entreprise CB ELEC
12, avenue du président Wilson
79 400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

représentée par Monsieur Patrice MARTIN agissant en qualité de gérant,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché la fourniture et la pose d'une baie informatique, ce qui entraîne une plus value de 480,00 € HT du montant initial du marché, soit une augmentation de 3,87 % :

Désignation	Montants
Montant du marché initial HT	12 393,99 €
Montant du présent avenant H.T.	+ 480,00 €
Nouveau montant marché HT	12 873,99 €
TVA 20%	2 574,80 €
Montant Total TTC	15 448,79 €

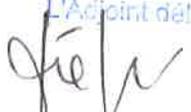
Le devis en annexe précise les caractéristiques de cette prestation complémentaire.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions du marché sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>Fait à ST MAIXENT Le 08/08/17 Le titulaire (cachet, signature)</p> <div data-bbox="236 504 678 788" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>au capital de 10 000 € 12, Avenue du Président Wilson 79400 SAINT-MAIXENT-LE-COLE Tél. 05 49 05 55 49 - Fax 05 49 05 69 40 Siret 790 674 352 00014</p></div>	<p>Fait à Niort Le Le Pouvoir Adjudicateur</p> <div data-bbox="933 555 1109 728" style="text-align: center;"></div> <p data-bbox="1141 555 1412 739" style="text-align: right;">Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Marc THEBAULT</p>
--	--

Energies renouvelables
Les énergies de votre quotidien

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS GRATUIT : LOT ELECTRICITE	Réalisé par	Date
N° 2017- 435	GOURDIN Joackim	27/07/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	<u>INFORMATIQUE</u>				
	Fourniture et pose d'une baie informatique 12 U 600 x600 et de profondeur 450 mm de marque LEGRAND	Ens	1,00	480,00 €	480,00 €
	<u>TOTAL HT INFORMATIQUE</u>				480,00 €

Condition de paiement : 30% à la commande, le solde à réception de facture.

"Validité de l'offre trois mois"

Bon pour accord
Date, signature du client

MONTANT TOTAL HT

480,00 €

TVA 20%

96,00 €

MONTANT TOTAL TTC

576,00 €

CB ELEC
MARTIN PATRICE



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE
Gwénaëlle DUBÉE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-428

Groupe scolaire Jacques PREVERT- Modification de la puissance
de raccordement au réseau électrique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite aux travaux de réaménagement du Groupe scolaire Jacques PREVERT, il est nécessaire de modifier la puissance de raccordement au réseau d'électricité ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter le devis valant contrat de GEREDIS DEUX-SEVRES
Adresse : CS 18840 – 79 028 NIORT Cedex

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 24 461,74 € HT soit 29 354,09 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- les conditions particulières ;
- le schéma d'implantation.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONDITIONS PARTICULIERES ET DETAILS DU DEVIS N° 110290G
RELATIF AU CONTRAT DE PRESTATION N° 313226**

Date : 06/07/2017

La présente proposition est régie par la procédure « Traitement des demandes de raccordement supérieure à 36 kVA » référencée « D-GR2-RTA-2 » (version « A »).

N°Dossier : 1702685
N° EDL : 218526

Affaire suivie par : Mathieu FRECHET

LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DU DEVIS DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE BASSE TENSION D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA SONT :

- L'installation est déjà raccordée au réseau BTA au même point	Puissance actuelle 36 kVA
- Vous avez fixé vos besoins en puissance électrique à :	119 kVA
- La puissance de raccordement est de :	119 kVA
- La distance entre le poste de transformation et le point de pénétration du branchement dans la parcelle est de	75 mètre(s)
- La longueur d'extension du réseau HTA est de	10 mètre(s)
- La longueur du réseau BTA à créer pour la reprise de l'existant est de	10 mètre(s)
- La longueur totale de l'extension du réseau BTA est de	75 mètre(s)
- dont longueur de l'exigence client non réfactée	0 mètre(s)
- La longueur du branchement en privé est de	0 mètre(s)
- Le comptage sera placé dans l'armoire fournie et posée par GEREDIS Deux-Sèvres en limite de propriété.	

ATTENTION La dépose du raccordement C5 existant est prévue dans ce devis

OBSERVATIONS :

- Les ouvrages de raccordement des installations du client au réseau sont propriété de GEREDIS Deux-Sèvres.
- Le montant des travaux a été calculé selon les conditions du catalogue de prestations et du barème de raccordement en vigueur.
- Dans le cas d'un changement de palier de puissance de raccordement, la construction de réseau et de branchement selon les conditions prévues au catalogue de prestations.
- Le choix de l'emplacement prévu pour le comptage et le disjoncteur basse tension devra être soumis à l'approbation de GEREDIS Deux-Sèvres au moment de l'étude générale des travaux à effectuer et sera précisé dans la convention de raccordement pour les producteurs.
- Une liaison téléphonique sera réalisée à votre charge par votre installateur pour autoriser la télérelève du comptage.
- Afin de pouvoir accéder au point de livraison, une serrure d'accès est facturée et sera fournie par Gérédis Deux-Sèvres. La pose sera réalisée par vos soins.
- En plus de la prestation de raccordement, d'autres prestations pourront être mise en œuvre, conformément au catalogue des prestations de GEREDIS Deux-Sèvres disponible sur www.geredis.fr

DELAIS D'EXECUTION DES OUVRAGES ET PRESTATIONS:

- Le délai d'exécution des ouvrages et prestations avec les réserves prévues au paragraphe des conditions générales est fixé à 6 mois.

PS : vous voudrez bien nous indiquer le nom et l'adresse de l'électricien qui réalisera les travaux d'installation intérieure.

N° Dossier : 1702685

Article	Montant €HT
BRANCHEMENT	
Coût branchement réfacté	3 737,00
Coût branchement non réfacté	181,03
Sous total	3 918,03
RESEAU	
Coût réseau réfacté	19 018,38
Coût réseau non réfacté	311,74
Sous total	19 330,12
POSTE HTA/BT	
Coût poste HTA/BT réfacté	17 192,90
Sous total	17 192,90
Montant de la prestation (€ HT) :	
	40 441,05
Coût à la charge de GEREDIS Deux-Sèvres au titre du TURPE (€ HT) :	
	15 979,31
Montant de la contribution à la charge du pétitionnaire (€ HT) :	
	24 461,74
TVA (20,00 %) :	
	4 892,35
Montant de la contribution à la charge du pétitionnaire (€ TTC) :	
	29 354,09

L'acceptation des conditions particulières et du devis s'étend aux conditions générales et aux modalités d'accès au réseau BT pour une puissance strictement supérieure 36 et inférieure à 250 kVA

Date :

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé le devis, les conditions générales et particulières » :

Pour Le Client



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Pour Le Directeur Général
et par délégation

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de Gérédis Deux-Sèvres :

GÉRÉDIS	DOMICILIATION	BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB

LEGENDRE		POSTES		STOILEMENTS	
Reseaux	Stipendié	A Créer	A Déposer	TR/POTS/BAU	RAS BTA/BTA
BTA Aériennes	—	—	—	PS	GFC
BTA Souterraines	—	—	—	CBS	GR
BTA Aériennes au	—	—	—	CM	C400/2500
BTA Aériennes PT	—	—	—		
BTA Souterraines	—	—	—		



Documents à nous retourner signés
1 jonction
10m de 95
1 PSSA 250 KVA (436)

Je valide l'implantation du (ou des) coffret(s), du (ou des) comptage(s) ainsi que le tracé du raccordement figurant sur le(s) document(s) de l'étude technique du G.R.D.
Date: / /
Signature précédée de la mention « bon pour accord »
Dossier n°:

1 DEPART
en 150
pour c4

1 DEPART
433
en 150
IRAS

Documents à nous retourner signés

FLLOT SORLIN
47226

47169

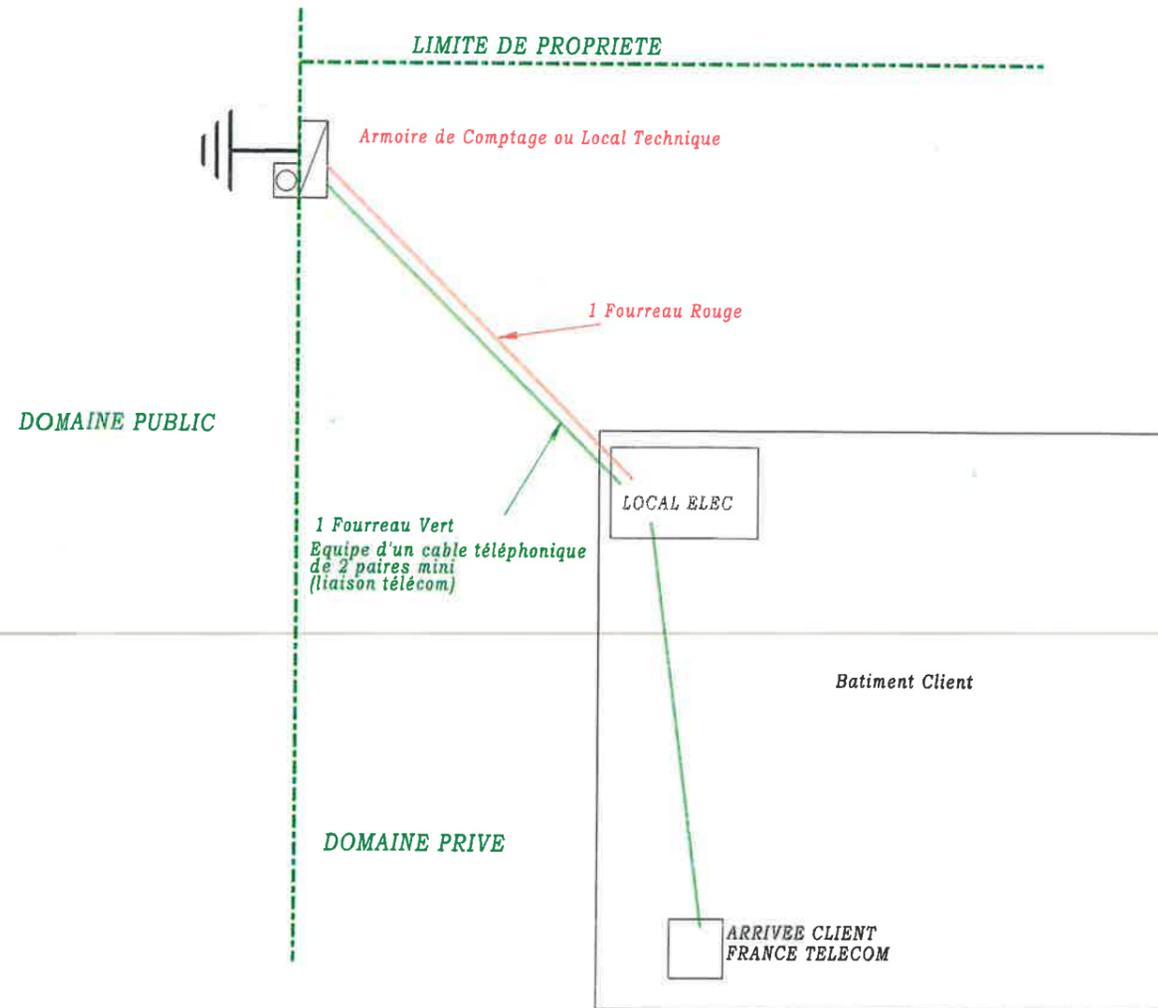
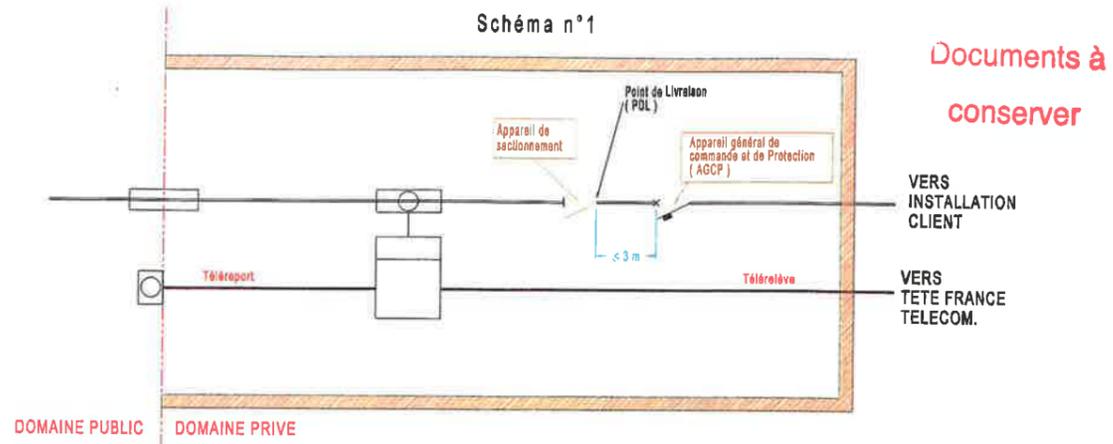
RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS BT DE 37kVA A 250kVA
SCHEMAS D'IMPLANTATION-Puissance de Raccordement $\leq 120kVA$ $d > 30 m$

ERQ : D-GR2-SU-005-4-E

Etat Applicable

page 1/3

ARMOIRE DE COMPTAGE OU LOCAL TECHNIQUE EN LIMITE DE DOMAINE PUBLIC ; RACCORDEMENT DE REFERENCE



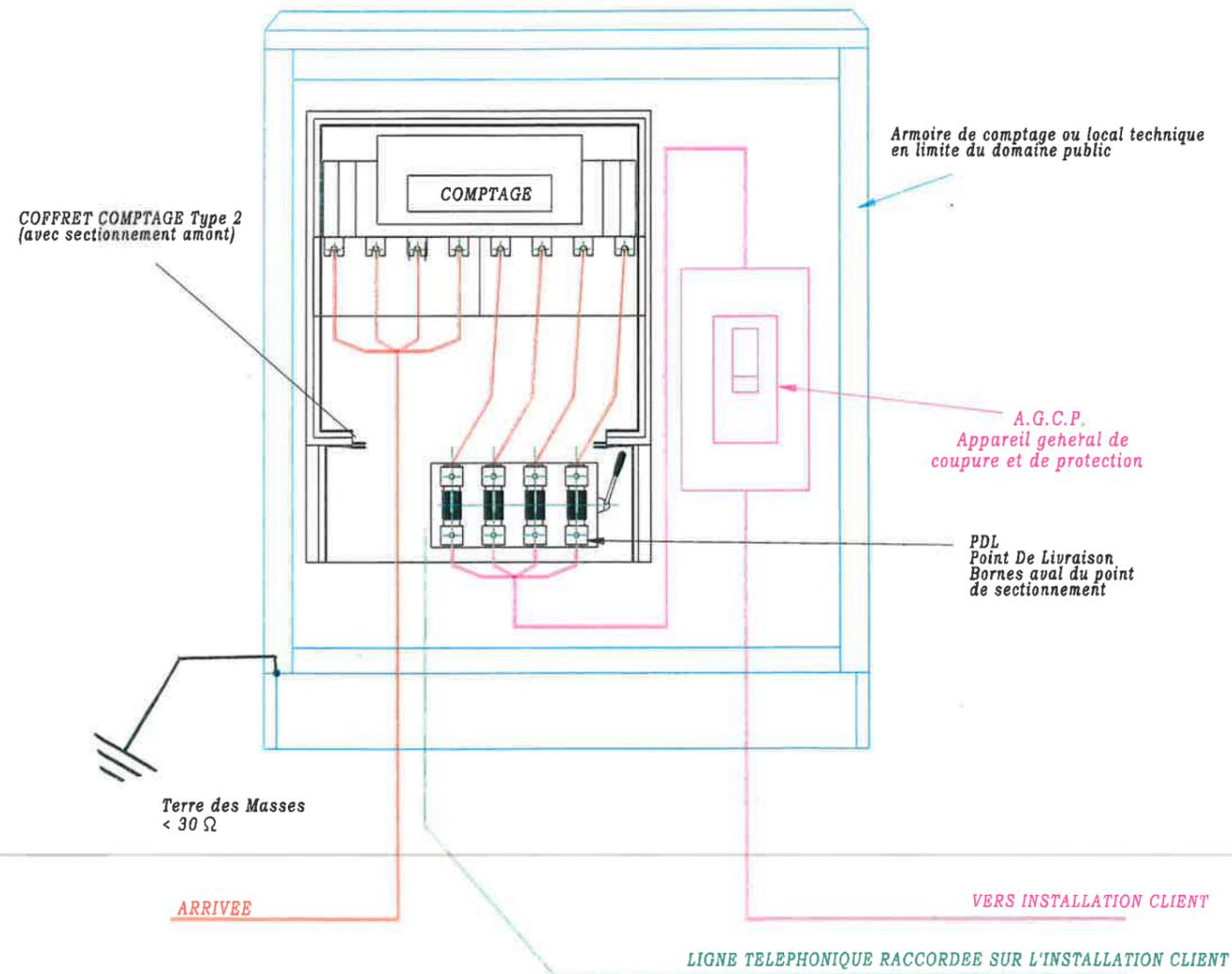
RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS BT DE 37kVA A 250kVA
SCHEMAS D'IMPLANTATION-Puissance de Raccordement < 120kVA d >30 m



ERQ : D-GR2-SU-005-4-E

Etat Applicable

page 2/3



RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS BT DE 37kVA A 250kVA
 SCHEMAS D'IMPLANTATION-Puissance de Raccordement < 120kVA d >30 m



ERQ : D-GR2-SU-005-4-E

Etat Applicable

page 3/3

		Armoire GEREDIS		Local Technique du Client	
		Prestations CLIENT	Prestations GEREDIS	Prestations CLIENT	Prestations GEREDIS
article 1	Fourniture & pose de l'armoire de comptage* en limite de propriété				
article 2	Fourniture d'une serrure type (DENY)				
article 3	Pose de la serrure GEREDIS-DS sur l'armoire de comptage*				
article 4	Fourniture & pose du coffret de comptage type 2				
article 5	Réalisation de la terre des masses de l'armoire de comptage*				
article 6	Fourniture & pose de la liaison France Télécom (liaison compteur GRD/arrivée ligne téléphonique)				
article 7	Fourniture , pose et raccordement du cable de puissance jusqu'au PDL				
article 8	Fourniture , pose et raccordement du cable de téléreport (NF C33-400)				
article 9	Fourniture & pose de l'AGCP (appareil Général de Coupure et Protection)				
article 10	Fourniture , pose et raccordement de la liaison entre le PDL à l'AGCP				

RAPPELS

- Raccordement en plein réseau possible en cable 150 mm (partie publique)
- Armoire de comptage* en limite de propriété avec serrure
- Coffret de comptage type 2 dans l'armoire de comptage*

*Le client peut construire un local technique en lieu et place de l'armoire de comptage, dans ce cas ne pas tenir compte de l'article 1

Gérédis au capital de 35 000 000 euros
CS 18840
79028 NIORT Cedex
www.geredis.fr
RCS : Niort - SIREN : 503 639 643
N° de TVA intracomm : FR 90 503 639 643

devis

Documents à nous
retourner signés

Votre contact
Mathieu FRECHET
05 49 08 54 34
mfrechet@geredis.fr

Votre référence à rappeler : 218 526

CNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

vo

client titulaire	CNE DE NIORT
espace de livraison	GS JACQUES PREVERT 1 RUE DES SPORTS NIORT
caractéristiques du contrat de prestation n° 313226	
offre service	raccordement électricité bt > 36 kVA consommateur
objet de la prestation	Puissance de raccordement = 119 kVA Palier de raccordement = 119 kVA
adresse des travaux	GS JACQUES PREVERT 1 RUE DES SPORTS 79000 NIORT
date limite de validité	04/10/2017
signature du responsable Gérédis	
	

vo

(détails au verso)

devis n° 110290G du 06/07/2017	
total HT	24 461,74 €
TVA	4 892,35 €
total TTC	29 354,09 €

acceptation du devis

nom du client : **CNE DE NIORT**
référence du devis : **110290G**
montant de l'acompte : **0,00 €**

Je soussigné.....
déclare avoir lu et accepté les conditions générales du devis
vous passe
montant de

A.....
Signature



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

branchement et réseau - C4			24 461,74
tva normale	24 461,74	20,00 %	4 892,35
total TTC			29 354,09

communication

TVA sur les débits



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-429

**Hôtel administratif - Nettoyage de la verrière et des surfaces vitrées
entre le Triangle et le Péristyle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la tempête Zeus du mois de mars 2017 a engendré des dégâts sur la verrière reliant les bâtiments Triangle et Péristyle, des travaux de remplacement de vitrages et de renforcement de la structure ont été réalisés. Il y a lieu de procéder au nettoyage complet de la verrière et des surfaces vitrées à proximité ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société S.M.I.T.H.
Adresse : 7 rue des Marais – 17 400 FONTENET

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 457,00 € HT soit 5 348,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

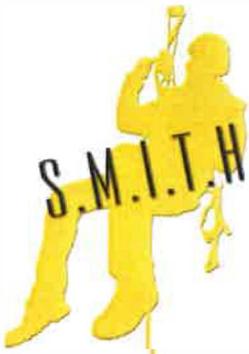
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

N/Réf. :
D17073862

Fontenet,
le 6 juillet 2017

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint notre proposition relative au

***Nettoyage haute pression de la surface vitrée et nettoyage des vitres à la raclette
(environ 208 m²).***

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cédric VAN GINNEKEN

Toute toiture, selon sa configuration, les installations qu'elle comporte et l'entretien qu'elle nécessite (groupes Climatisation, cheminées, antennes, extracteurs de fumée, lanternes, nettoyage de chéneaux, démoussage, travaux d'étanchéité, ramonage, etc.) impose l'intervention de techniciens qui ne sont pas systématiquement habilités au travail en hauteur.

Vous vous devez, en référence à la réglementation (Code du travail article L230-2) de leur fournir les moyens de protection obligatoire (garde-corps, ligne de vie ou points d'ancrage) pour leur permettre de travailler en sécurité.

Société de Maintenance Industrielle et Travaux en Hauteur

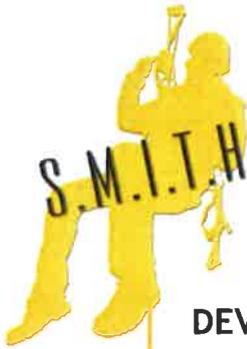
☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

7 rue des Marais
17400 FONTENET

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
43092208105

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile



DEVIS N° 17073862

OBJET DU DEVIS : Nettoyage haute pression de la surface vitrée et nettoyage des vitres à la raclette
(environ 208 m²)

LIEUX DU CHANTIER : place Martin Bastard
79027 NIORT cédex

DEMARCHE QUALITE ET SECURITE :

- Rédaction d'un Plan de Prévention et de Sécurité
- Pose de lignes de vie provisoires sur la structure montée
- Equipement du site, pose de cordes de déplacement
- Travail en protections individuelles
- Rangement et réception de chantier.

REGLEMENTATION

- *La responsabilité du chef d'établissement est pleine et entière. Elle est d'ailleurs explicitement rappelée dans l'article L. 230-2 intitulés Principes généraux de prévention*
- La prestation sera réalisée conformément au Décret 2004/924 du 1^{er} septembre 2004 - « Travaux temporaires en hauteur »
- Les tests de résistance du support par un Bureau de Contrôle avec rapport d'essai est rendu obligatoire par le décret 2004/924 du 1^{er} septembre 2004
- Notre personnel est habilité à la conduite de nacelles conformément à la recommandation R386 de la CNAM.
- A titre d'information, tous nos techniciens sont des ouvriers qualifiés du bâtiment et ont reçu la formation du CQP cordiste, CACES, SST, et Vérificateur EPI

RACCORDS ET TRAVAUX DIVERS A PREVOIR PAR VOS SOINS

- Ouverture des accès pour faciliter le travail dès 7h30.
- Accès à la toiture et aux combles
- Présence du gardien pour l'ouverture des différents accès.
- Mise à disposition d'une arrivée d'eau et d'un raccordement électrique 220V.
- Mise à dispositions des commodités usuelles pendant la durée du chantier.

REMARQUES

- Dans le cas où les travaux, raccords, locations à prévoir par vos soins ne seraient pas remplis lors de notre intervention, il sera appliqué un forfait de 500 € HT en sus du déplacement.

HYGIENE ET SECURITE

- Notre personnel sera équipé des EPI spécifiques, indispensables à la préservation de leur santé et à l'exercice de notre activité.
- Notre professionnalisme et notre éthique sont pour vous les garants de notre profond attachement aux valeurs de sécurité, de respect de la santé, de l'environnement et des procédures qualité.

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

7 rue des Marais
17400 FONTENET

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
PM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
4309208105



MESURES DE PREVENTION LIEES AUX TRAVAUX EN HAUTEUR

Avant le début de l'intervention, un périmètre de sécurité sera installé au droit des zones de travail présentant du passage de public.

Tous les compagnons disposeront de deux cordes, l'une de travail, l'autre de sécurité.

Celles-ci seront fixées sur des ancrages indestructibles présents en toitures ou sur des ancrages posés par nos soins. Dans ce dernier cas, chaque corde disposera au minimum de 2 ancrages.

Ces ancrages seront fixés à l'aide de scellement chimique de chez « ETANCO » ou de chez « SPIT », dans les « règles de l'art ».

Des lignes de vie provisoires seront mises en place par le chef de chantier pour permettre le déplacement en sécurité sur la toiture, si ceux-ci doivent être effectué à une distance inférieure de 2 m du toit.

Les échelles utilisées ne serviront que de moyens d'accès, celles-ci seront fixées en tête et en pied, et dépasseront de 1m le bord du toit.

Tout l'outillage sera relié aux compagnons par l'intermédiaire de cordelettes. Les compagnons descendant dans le même trou, afin d'être toujours en mesure de se secourir l'un - l'autre.

En cas d'utilisation de nacelle ou de chariot télescopique, ceux-ci seront pilotés par une personne titulaire du CACES, une corde sera à disposition pour permettre une évacuation éventuelle du personnel.

Tous les compagnons seront équipés de protections individuelles adaptées.

Celles-ci comprendront pour chaque compagnon et de la tête au pied :

- un casque (EN 397) à jugulaire
- une paire de lunettes de sécurité (EN 166)
- un baudrier à attache sternal et dorsal (EN 361) comprenant :
 - une longe courte (EN 354)
 - une longe longue avec poignée " Ascension " (EN 567)
 - un bloqueur de type " Croll " (EN 567)
 - un descendeur de type « Stop » (EN 341)
 - un dispositif d'assurage mobile type « Stop chute » (EN 567)
- une paire de chaussures de sécurité (EN 345-1)
- une paire de gants adaptés aux travaux réalisés
- De même, SMITH entretient et vérifie régulièrement l'intégralité de ses équipements de protection individuelle.

LEGISLATION TRAVAUX EN HAUTEUR

Article R4511-6

Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

"Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie."

NOS FORMATIONS ET HABILITATIONS

- Formation au CQP1 cordiste
- Sauveteur Secouriste du travail
- CACES Plateformes élévatrices mobiles de Personnes (1B & 3B)
- CACES 9 : utilisation des engins de chantier
- Habilitation électrique personnel électricien basse tension (B1-B1V-B2-B2V-BR-BE, Essais, Mesure, Vérification, BC-HO-HOV)
- Installation et maintenance de systèmes de désenfumage naturel
- Formation aux travaux sur amiante, encadrants de chantiers et opérateurs de chantier

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile

Devis 17073862 Page 3 sur 4

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

7 rue des Marais
17400 FONTENET

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
43092208105



Désignation	Prix Unit.	Quantité	Montant HT
Prestation, Santé, Sécurité, Environnement, Déplacement Moyens humains et matériels, mise en sécurité du chantier	4 157,00	1	4 157,00
Matériel / Matériaux Loc. HP	300,00	1	300,00
	Total H.T.		4 457,00
	Total TVA 20%		891,40
	Net à payer en euros		5 348,40

Une autorisation de passage, travaux et stationnement devra être fournie par vos soins.

Début des travaux prévu le :

Conditions de règlement : ~~Chèque de 30% à la commande~~
100% Solde fin de chantier par virement

*Le règlement des sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, des pénalités de retard de 2,13% seront appliquées sur le montant TTC de la facture et sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.
La loi du 22 mars 2012 prévoit également une indemnité forfaitaire en plus des pénalités de retard dues de plein droit, dont le montant a été fixé par décret à 40€*

Validité de l'offre

S.M.I.T.H.
Cédric VAN GINNEK



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

MAIRIE DE NIORT
« Lu et approuvé »
« Bon pour travaux »
« *Préciser le Nom et la Qualité du signataire* »

ANNULATION - RESILIATION

En cas d'annulation de l'objet de la prestation par le fait du Client à sa convenance ou par obligation ou contraintes dues à des événements externes, internes, maîtrisés ou non par le Client entraîne l'obligation pour le Client de verser une pénalité à hauteur de 50% (Cinquante pourcent) ainsi que l'ensemble des frais engagés par la société SMITH relatif à la préparation de la prestation (sur présentation de justificatifs), si celle-ci est notifiée moins de 72 heures avant le jour de l'exécution de la prestation définie par le devis à la société SMITH.

SMITH : VOTRE ASSURANCE SECURITE

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

✉ contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

7 rue des Marais
17400 FONTENET

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
43092208105

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile

Devis 17073862- Page 4 sur 4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-432

Centre Technique du service Évènement -Fourniture et pose d'un
système de désenfumage- Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le projet de déménagement du Centre Technique du service Évènements dans les locaux sis 195 rue Jean Jaurès nécessite d'installer un système de désenfumage ;

DECIDE

Art. 1

D'attribuer le marché à la société SMAC

Adresse : Agence de Poitiers – 8 avenue de la Loge – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 55 961,35 € HT soit 67 153,62 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- la cahier des clauses administratives particulières ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CENTRE TECHNIQUE DU
SERVICE ÉVÈNEMENT**
**Fourniture et pose d'un système
de désenfumage**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Juin 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **CARTA Joackim**

agissant en qualité de : **Chef de Centre**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **SMAC**

siège social : 40 rue Fanfan La Tulipe 92653 Boulogne Billancourt

agence : **8 avenue de la Loge – 86440 Migné Auxances**

n° identification (SIRET) : **682 040 837 00614**

n° inscription au registre du commerce : **682 040 837 RCS de Nanterre**

ou au répertoire des métiers
Code APE : **43.99 A**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la **fourniture et pose d'un système de désenfumage comprenant :**

- **fourniture et pose d'exutoires en toiture**
- **fourniture et pose de cantonnement des fumées**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	55 961,35 euros
TVA 20.00 %	11 192,27 euros
TTC	67 153,62 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

La durée maximale d'exécution du marché est de 8 semaines, période de préparation comprise, à compter de la notification du marché.

A titre indicatif, la période de préparation débuterait à compter du 15/09/2017 pour une durée de 4 semaines, début des travaux le 16/10/2017 pour une durée de 4 semaines.

Durée des travaux proposés (période de préparation comprise) – A COMPLETER

Durée proposée : 6 semaines

Ce délai proposé ne peut être supérieur à 8 semaines.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (**joindre un RIB**) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

BNP PARIBAS

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 7 – SIRET DE L'ETABLISSEMENT MENTIONNÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

<p>682 040 837 00614 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)</p>
--

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Migné Auxances, le 31 juillet 2017

Le titulaire

(cachet, signature)



Agence de Poitiers
8 avenue de la loge - 86140 MIGNE-AUXANCES
Tél. 05.49.51.23.23 - Fax 05.49.51.78.23
SMAC SAS au capital de 4 300 000 €
N° Siren : 822 040 837

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. PAILLEY', written over a horizontal line.

Michel PAILLEY

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

➤ Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CENTRE TECHNIQUE DU
SERVICE ÉVÈNEMENT**
**Fourniture et pose d'un système
de désenfumage**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières**

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché – Dispositions Générales	5
1.1	Objet du marché – Domicile de l’entrepreneur	5
1.2	Décomposition en tranches et en lots	5
1.3	Maîtrise d’œuvre	5
1.4	Ordonnancement Pilotage Coordination- OPC-	5
1.5	Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	5
1.6	Contrôle technique	5
Article 2 -	Pièces constitutives du marché.....	5
2.1	Pièces particulières :	5
2.2	Pièces générales.....	5
Article 3 -	Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation des prix – Règlement des comptes	6
3.1	Contenu des prix.....	6
3.2	Mode d’évaluation des ouvrages	6
3.3	Variation dans les prix	6
3.3.1	nature des prix	Erreur ! Signet non défini.
3.3.2	Mois d’établissement des prix du marché.....	Erreur ! Signet non défini.
3.3.3	Application de la taxe à la valeur ajoutée	Erreur ! Signet non défini.
3.4	Modalités de règlement	6
3.4.1	Approvisionnements.....	6
3.4.2	Décomptes mensuels	6
3.4.3	Décompte final	7
3.5	Sous traitance	7
3.5.1	Désignation de sous-traitant en cours de marché	7
3.5.2	Modalités de paiement direct	7
3.6	Délai global de paiement.....	7
3.6.1	Règlement.....	7
3.6.2	Délai global de paiement	8
3.6.3	Adresse d’envoi ou de remise des demandes de paiement (factures)	8
Article 4 -	Délais d’exécution – Pénalités	8
4.1	Délai d’exécution des travaux	8
4.1.1	Délai d’exécution	Erreur ! Signet non défini.
4.1.2	calendrier détaillé d’exécution	Erreur ! Signet non défini.
4.2	Prolongation de(s) délai(s) d’exécution propres aux différents lots	8
4.3	Pénalités pour retard.....	9
4.3.1	Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque entrepreneur sur le chantier :	9
4.3.2	Montant des pénalités et retenues journalières prévues :	9

4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
4.5	Délais et retenues pour remise tardive des documents.....	10
Article 5 -	Clauses de financement et de sûreté.....	10
5.1	Retenue de garantie	10
5.2	Avance.....	10
Article 6 -	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	10
6.1	Provenance des matériaux et produits	10
6.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	10
6.3	Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits	10
6.3.1	Compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG	10
6.3.2	Précision sur les matériaux, produits et composants.....	11
6.3.3	Essais et vérifications	11
6.3.4	L'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels	11
6.3.5	L'application du règlement de sécurité contre l'incendie	11
6.4	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage	11
Article 7 -	Implantation des ouvrages.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 -	Préparation, coordination et exécution des travaux	11
8.1	Période de préparation.....	11
8.2	Programme d'exécution.....	11
8.3	Répartition des dépenses communes	12
8.4	Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails	12
8.5	Echantillons, notices techniques, PV d'agrément	12
8.6	Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail.....	12
8.7	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	12
8.7.1	Application du Code du Travail	12
8.7.2	Utilisation des voies publiques et des voies privées des équipements.....	12
Article 9 -	INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	13
Article 10 -	Contrôles et réception des travaux	13
10.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	13
10.1.1	Essais et contrôles	13
10.1.2	Recommandations et injonctions du Contrôleur Technique	13
10.2	Réception.....	13
10.3	Mise à disposition de certains ouvrages.....	14
10.4	Documents fournis à la réception.....	14
10.5	Délais de garantie	15
10.6	Garanties particulières.....	15
10.7	Assurances.....	15

10.7.1	Responsabilité civile	15
10.7.2	Responsabilité décennale	16
10.7.3	Spécifications particulières	16
Article 11 -	Dérogations aux documents généraux.....	16

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché de travaux pour la **Fourniture et pose d'un système de désenfumage comprenant :**

- **Fourniture et pose d'exutoires en toiture**
- **Fourniture et pose de cantonnement des fumées**

La description des travaux et de leurs spécifications techniques sont indiquées au C.C.T.P.

A défaut d'indications dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la Ville de NIORT jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Les travaux font l'objet d'une tranche ferme.

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Ville de Niort – Direction Patrimoine et Moyens – Service Etudes Prospectives et Gestion Transversale du Bâti

1.4 Ordonnancement Pilotage Coordination- OPC-

Sans objet

1.5 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Sans objet

1.6 Contrôle technique

Sans objet

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières :

- acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG et comportant les dates de début et de fin des travaux
- mémoire technique remis dans le cadre de son offre

2.2 Pièces générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales, applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS DTU)

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – travaux) – arrêté du 8 septembre 2009 modifié par décret du 29 mars 2013 (consultable à l'adresse suivante <http://www.colloc.minefi.gouv.fr>).
- avis techniques du CSTB
- normes du REEF

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA et toutes sujétions d'exécution des travaux comprises.

Les prix sont établis en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- emplacement et stockage des matériaux et du matériel
- aménagement provisoire du chantier
- pour l'accès au lieu des travaux, respect impératif du parcours imposé par le maître d'ouvrage avec interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties du site
- mesures de sécurité liées au fonctionnement du site pendant la durée des travaux
- toutes les sujétions que sont susceptibles d'entraîner d'autres ouvrages participant à l'opération, même si ceux-ci ne font pas partie des lots prévus au présent marché
- dépenses communes de chantier mentionnées au CCTP

Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'étant déjà produits dans la région.

Les prix de chaque lot comprennent, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

3.2 Mode d'évaluation des ouvrages

Les travaux objet du marché seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire.

Cette stipulation concerne également les prestations faisant l'objet de paiements, soit à des co-traitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Par dérogation à l'article 15 CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

3.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes.

3.4 Modalités de règlement

3.4.1 Approvisionnements

Il n'est pas prévu de paiement pour les approvisionnements.

3.4.2 Décomptes mensuels

Les travaux seront constatés et réglés en fonction de leur avancement.

Les décomptes de travaux seront présentés sous forme de situations mensuelles cumulatives. Ils pourront être adressés à la fin de chaque mois suivant l'exécution des travaux et porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Date et numéro du marché
- objet succinct du marché
- période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

3.4.3 Décompte final

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur dressera le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auquel il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final sera transmis simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux (article 13.3 du CCAG).

3.5 Sous traitance

3.5.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des Marchés Publics. Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions particulières à la sous-traitance visées au présent CCAP traitant de l'organisation hygiène et sécurité des chantiers.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Conformément à l'article 116 du code des marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

3.6 Délai global de paiement

3.6.1 Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des marchés publics et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3.6.2 Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

3.6.3 Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement (factures)

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 fixent les modalités de dématérialisation progressive des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique depuis le portail Chorus Portail Pro – https://chorus-oprtail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Cette obligation fixée à l'ordonnance s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- au 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et personnes publiques
- au 1^{er} janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire
- au 1^{er} janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises
- au 1^{er} janvier 2020 : pour les micro entreprises

Les factures porteront outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. L'annuaire des destinataires accessible au chorus Pro, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Pour les entreprises non concernées par cette obligation, les factures seront adressées par tout moyen permettant de donner date certaine à la Mairie de Niort – 1 place martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@marie-niort.fr.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est fixé à l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application du 1^{er} alinéa de l'article 19-2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19-2.3 du CCAG, si des intempéries, quelle qu'en soit la nature, compromettent la bonne exécution des travaux, le maître d'oeuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le nombre de jours d'intempéries associés à cette prolongation de délai fera l'objet de constats contradictoires entre le maître d'oeuvre et le représentant de l'entrepreneur et sera égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	< = à - 2° C	A 10 h
Précipitations	> = 5 mm	En 4 h continues
Vent	> = 80 km/h	

Neige	> = 2 cm ou chute continue > 4 heures	journée
-------	--	---------

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Centre Météorologie de Niort-Souché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités qui lui seraient appliquées quel qu'en soit le montant.

4.3.1 Retard sur les délais dans l'exécution des travaux

Les dispositions sont appliquées, en cas de retard, du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans un délai d'exécution propre à son lot,
- ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé et après avis du Maître d'œuvre, de remettre ces pénalités.

4.3.2 Montant des pénalités et retenues journalières prévues :

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il sera appliqué une pénalité journalière de 30 €uros par jour calendaire.

Par ailleurs, sauf cas de force majeure, chaque retard à une réunion de chantier entraînera une pénalité de 50 €uros, chaque absence 150 €uros. Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation, par le Maître d'œuvre.

Les pénalités suivantes peuvent également être appliquées :

- non respect des consignes du C.S.P.S. : 150 €uros par jour calendaire,
- publicité non autorisée : 150 €uros par jour calendaire,
- dépôt de déblais excédentaires en dehors des zones prescrites à cet effet : 120 €uros par infraction constatée,
- assainissement du chantier non conforme : 200 €uros par jour calendaire,
- non nettoyage ou nettoyage insuffisant du chantier et sur simple constat du Maître d'œuvre : 120 €uros par infraction constatée et par jour calendaire.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution. En cas de retard, elles seront effectuées aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité de 150 €uros par jour de retard.

4.5 Délais et retenues pour remise tardive des documents

Les plans et autres documents conformes à l'exécution (DOE) sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents, une pénalité égale à 50 €uros par jour de retard sera appliquée.

Au-delà de deux mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans ci-dessus ne sont toujours pas fournis, il seront établis par un tiers aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée à chaque acompte, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur étant incluse. Elle couvrira les réserves prononcées à la réception des travaux, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée. Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie ou cette caution devra couvrir le montant total du marché y compris le cas échéant les avenants. Dès lors, et dans le mois qui suit la production de la garantie de substitution, le titulaire se verra reverser l'intégralité de la retenue de garantie éventuellement déjà prélevée

La retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sera restituée dans le mois qui suit leur levée. Dans ce cas il ne pourra être mis fin à l'engagement des personnes ayant apporté leur garantie ou leur caution que par main levée délivrée par la personne publique.

5.2 Avance

Sans objet

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions du dit CCTG. L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calculs, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnus s'appliquent au marché.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux,

ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le Maître d'œuvre et seront à la charge de l'entreprise.

6.3.2 Précision sur les matériaux, produits et composants

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du 6.3.1.

6.3.3 Essais et vérifications

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître d'Ouvrage.

6.3.4 L'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels

En complément de l'article 24 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord avec les assurances de responsabilités décennales est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

6.3.5 L'application du règlement de sécurité contre l'incendie

Pour l'application du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique les procès-verbaux d'essais, effectués par laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il propose d'employer, ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui est prévue.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la durée de la période de préparation est de 3 semaines à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

7.2 Programme d'exécution

Il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du Maître d'œuvre :
 - élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé aux 4.4.1 et 4.1.2 et ci-avant,
- par les soins des entreprises :

- établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans un délai de 8 jours suivant l'ordre de service. Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et d'éventuels ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG.
- exécution du panneau de chantier suivant le modèle

Sur les projets des installations de chantier doivent figurer :

- les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux ou éléments préfabriqués ainsi que les parcs en acier
- figureront en outre, les plans d'installations de chantier, tous renseignements qui seraient utiles ou nécessaires pour les entreprises ou pour le Maître d'œuvre.

7.3 Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses suivantes est effectuée dans les conditions décrites au CCTP.

7.4 Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails

Sans objet (mission EXE du maître d'œuvre)

7.5 Echantillons, notices techniques, PV d'agrément

Les Maîtres d'œuvre et Bureau de Contrôle indiqueront aux entreprises leurs besoins.

Le Maître d'œuvre fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

7.6 Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

7.7 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7.7.1 Application du Code du Travail

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du Travail et en particulier de la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application.

Le chantier relève de la catégorie 2.

L'entrepreneur est tenu, dans ce cadre de coopérer avec le Coordonnateur suivant les modalités précisées ci-après :

- informer tout sous-traitant présent des conditions d'organisation du chantier,
- participer aux visites préalables organisées par le Coordonnateur et à répondre à toute sollicitation du Coordonnateur formalisée dans le Registre Journal.

Le Coordonnateur limitera, au titre de la mission qui lui est confiée par le Maître d'Ouvrage, ses interventions au strict cadre de la coordination tel que définie par la loi du 31 Décembre 1993 et ses décrets d'application.

Tout litige en la matière avec les différents intervenants sur le chantier sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage et le cas échéant, du Directeur Départemental du Travail.

Sauf urgence impérieuse ou péril imminent, le Coordonnateur ne pourra interrompre le chantier. Il fera sans délai toute proposition au Maître d'œuvre en la matière.

7.7.2 Utilisation des voies publiques et des voies privées des équipements

En ce qui concerne l'usage des voies publiques et des voies privées, aucune disposition autre que le respect des règlements de circulation n'est prévue.

Conformément à l'article 34 du CCAG, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies.

Un entretien journalier des voies d'accès et un complément de signalisation à l'intérieur et à l'extérieur avec balisage rigoureux des zones de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, seront assurés par l'entreprise chargée du gros œuvre et à ses frais (travaux et sites occupés).

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, si à l'occasion des travaux des contributions ou réparations étaient dues pour des dégradations causées aux voies publiques, la charge en incomberait au titulaire du lot.

ARTICLE 8 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Sans objet

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Essais et contrôles

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules du CCTG ou du CCTP seront à la charge de l'entreprise.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG et de l'article 6.3. ci-dessus, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Le Maître de l'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais définis par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage seront à la charge du Maître de l'Ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les Maîtres d'œuvre et d'Ouvrage de même que l'organisme chargé de les réaliser.

9.1.2 Recommandations et injonctions du Contrôleur Technique

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants devront accepter (dans le cadre de leur marché), les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique qui aura été missionné par le Maître de l'Ouvrage.

Ils acceptent de soumettre tous les matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie en particulier).

Les entrepreneurs et sous-traitants sont tenus de laisser, à tout moment, les représentants du Contrôleur Technique agréé, pénétrer sur le chantier et le visiter.

Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

9.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître de l'Ouvrage accepte avec ou sans réserves l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Il sera procédé, conformément à l'article 42 du CCAG, à une réception partielle pour chacune des opérations prévues au marché.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages,

- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Ces prescriptions concernent particulièrement les corps d'état :

- traitement d'eaux, plomberie, sanitaire, VMC,
- électricité.

Les essais des installations techniques seront exécutés par les entreprises conformément aux indications du CCTP et les comptes-rendus des essais seront impérativement remis au Maître d'œuvre avant les opérations de réception.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

9.4 Documents fournis à la réception

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournis au format A4 (en langue française).

Les plans et autres documents seront fournis « conformes à l'exécution ».

Ces documents seront fournis en quatre exemplaires dont un reproductible et également un exemplaire sur fichier au format DWG.

Les plans et autres documents à remettre par les entrepreneurs au Maître d'Ouvrage dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés après validation formelle par la maîtrise d'œuvre :

- sommaire général de décomposition de l'ensemble du DOE et sommaires particuliers,
- descriptif correspondant aux ouvrages exécutés (CCTP annoté ou avec renvoi à un additif spécifique DOE),
- liste des sous-traitants par lot et des lots exécutés par l'entreprise générale,
- plans de géomètre actualisés,
- plans ou schémas spécifiques par réseau ou fluide (cheminement, vannes...),
- dossier spécifique de sécurité comprenant notamment les rapports définitifs du bureau de contrôle, des PV de la Commission de Sécurité, les procès-verbaux ou fiches techniques par matériaux ou équipements et les attestations de pose qui y correspondent,
- les certificats de traitement préventif des bois et du sol suivant exécution,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des appareils et produits mis en œuvre,
- les caractéristiques des appareils et produits mis en œuvre avec référence détaillée ou extrait du catalogue correspondant,
- DOE spécifique réseau gaz : établir un dossier technique qui doit comprendre les plans des installations (nature, longueur et diamètre des tuyauteries), la nature des assemblages, l'emplacement des organes de coupure, les types d'appareils utilisés, les caractéristiques des dispositifs de ventilation et d'aération, les certificats d'essais des tuyauteries rédigés par les installateurs (conformément à l'article SGZ 19), les attestations de conformité aux normes pour l'assemblage et les appareils d'utilisation,
- dossier de photos (chantier extérieur et intérieur et au jour de la réception des travaux)
- recensement et périodicité des installations devant faire l'objet d'une vérification par un Contrôleur ou organisme agréé.

Les précisions sur la présentation de ces documents seront données par la Maîtrise d'œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage préalablement à leur établissement.

Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO)

Le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage prévu à l'article L.235-15 du Code du Travail rassemble sous bordereau, tous les documents tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le DIUO est remis au Maître de l'Ouvrage par le Coordonnateur SPS lors de la réception des travaux.

Au cours de la période de préparation, le Coordonnateur diffusera aux entreprises la liste des documents qu'elles devront fournir pour les intégrer au DIUO.

En conséquence, les entreprises devront remettre au Coordonnateur SPS au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage, les dossiers de recouvrements conformes à l'exécution en deux exemplaires (plans, notices techniques, livrets de maintenance etc).

9.5 Délais de garantie

Pas de stipulations particulières.

9.6 Garanties particulières

Les garanties particulières qui s'appliquent au présent marché sont précisées ci-après, le cas échéant.

Le présent article en fixe la nature des prestations concernées et la durée, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ; le CCTP en définit la consistance particulière.

Ces garanties engagent l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

Cas particulier des matériaux du type nouveau :

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité et devra à ce titre, être titulaire d'une police d'assurance couvrant ces risques.

Ces garanties engagent l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du Maître d'œuvre.

Cas particulier fonctionnement d'installation de haute technicité :

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses dans un délai fixé par le Maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur. Ce dernier sera déchargé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Cas particulier du système de protection des structures et éléments métalliques :

Il sera tel qu'il garantisse pendant 5 ans une protection et une tenue au moins équivalente au cliché 7 de l'échelle européenne d'enrouillement.

9.7 Assurances

9.7.1 Responsabilité civile

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant et après les travaux. A cette fin, ils produiront une attestation originale rédigée en français pour le chantier objet du marché.

9.7.2 Responsabilité décennale

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite «individuelle de base» décennale entrepreneur ou équivalent, pour ceux des lots qui comprennent des travaux soumis à la garantie décennale.

Cette police devra garantir la répartition des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux que des désordres engageant sa responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance des sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

9.7.3 Spécifications particulières

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre, des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du Contrôleur Technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ces assureurs ainsi que l'assureur de police dommages ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistres.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du C.C.A.G. - Travaux auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
- L'article 10.4.4	- l'article 3.3
- l'article 15	- l'article 3.2
- l'article 28.1	- les articles 4.1 et 8.1
- l'article 19.23	- l'article 4.2
- l'article 20.4	- l'article 4.3
- l'article 20.1	- l'article 4.3.2
-	-

Ville de NIORT

79000 NIORT

**CENTRE TECHNIQUE DU SERVICE
EVENEMENTS
195 rue Jean Jaurès**

C.C.T.P.

Désenfumage.

Fourniture et pose d'exutoires en toiture

Fourniture et pose de cantonnement des fumées

juin 2017

1.1 **Connaissance des travaux**

1.1 1 **Connaissance des travaux et limite de prestations**

Lors de l'étude et avant la remise de son offre, l'entrepreneur devra prendre attentivement connaissance, des différents textes du présent cahier des charges régissant les travaux.

Le coût des prestations est calculé par prix unitaire selon le DPGF

Chaque prix unitaire et forfaitaire, en fonction de sa nature comprendra :

- le coût des produits, compris les pertes de mise en œuvre,
- les frais de personnel d'encadrement, d'exécutant et administratif, comprenant le coût horaire net additionné de toutes les charges patronales et salariales,
- les frais d'élévation par tous moyens (lorsqu'ils ne sont pas comptés à part)
- les frais résultant de la location de tous types de matériels (lorsqu'ils ne sont pas comptés à part)
- les frais d'évacuation et de transports des déchets de classe 1, 2 et 3, compris les taxes dues au traitement,

En règle générale le prix unitaire devra intégrer l'ensemble des charges le composant, afin de pour pouvoir être utilisé par le Maître d'Ouvrage de manière clair et sans plus-values.

NB :

Les ouvrages spécifiques, ou qui n'auraient pas été chiffrés dans le présent bordereau, feront l'objet avant toute intervention, d'une demande expresse du Maître d'Ouvrage sous forme de devis.

L'intervention ne se fera qu'après accord signé.

Cet accord vaudra lettre de commande.

1.2 **Fourniture et pose**

1.2 1 **Fourniture et pose**

Les fournitures et la pose entrant dans la composition de chaque poste du présent LOT, sont réputées inclus dans le prix unitaire.

L'entreprise ne pourra se prévaloir d'un quelconque oubli, pour demander à posteriori une plus-value financière sur le montant de son marché.

1.3 **Sous-traitance**

1.3 1 **Sous-traitance de prestations**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de son lot à condition d'avoir obtenu préalablement l'acceptation du sous-traitant par la personne responsable du marché.

1.4 **Documents techniques contractuels**

1.4 1 **D.T.U. et Qualibat**

- DTU 40.32 : Couverture en plaques ondulées métalliques.
- DTU 40.35 : Couverture en plaques nervurées galvanisées et galva-laquées.
- DTU 40.42 : Couverture par grands éléments en feuilles et bandes d'aluminium.
- DTU 40.43 : Couverture par grands éléments en feuilles et bandes acier galva.
- QUALIBAT bacs aciers: 3183
- QUALIBAT désenfumage : 3154

1.5 **Agréments - Essais - Analyses - Equivalence -**

1.5 1 **Agréments - Essais - Analyses - Equivalence**

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'Œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Notion d'équivalence

Les produits indiqués dans le présent CCTP, sont souvent attachés et référencés à une marque connue, pour des raisons de compréhension, d'adaptation et de compatibilité parfaite.

Cette marque référencée n'a pas de caractère obligatoire.

Toutefois, lorsque l'entreprise établira et proposera son offre, elle devra tenir compte, que si elle propose un produit d'une autre marque, celui aura **AU MINIMUM**, les caractéristiques techniques de celui indiqué.

NB : si le cas exposé ci-dessous s'avère exact, l'entreprise fournira en annexe de son offre la référence des produits qu'elle compte proposer.

Les preuves devront toujours en être rapportées au Maître d'Œuvre.

1.5 **Remise en état des lieux et nettoyage des abords**

1.5 1 **Remise en état des lieux - nettoyage abords**

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier et les emplacements mis à disposition remis en état. L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé, devra être remis au Maître de l'Ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes

- l'entrepreneur du présent marché aura à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier.
- si une entreprise est défaillante sur les conditions fixées ci-dessus, le Maître d'Œuvre ou d'Ouvrage pourra faire évacuer les matériaux, matériels et gravats par une autre entreprise, ou par une entreprise extérieure au marché.

Les frais découlant de cette charge seront répercutés

-facturés directement à l'entreprise défaillante.

1.6 CHAPITRE 1 : Lanterneau de désenfumage

Les prix figurant au CHAPITRE 1 sont des prix globaux pour des prestations complètes.

1.6.1 LANTERNEAU DE DESENFUMAGE AVEC COSTIERE POUR POSE SUR BAC ACIER

Installation en toiture avec pente supérieure à 18% de type bac acier à nervures d'un lanterneau de désenfumage et d'éclairage zénithal composé comme décrit ci-dessous,

Costière/embase

Costière métallique en acier galvanisé (compris rehausse éventuelle)

Hauteur : variable

Cadre

Cadre ouvrant réalisé en tube d'acier galvanisé pour assurer la rigidité de l'ensemble.

Mécanisme d'ouverture

L'ouvrant s'articulera sur des charnières.

Mécanisme de commande composé de 2 vérins oléopneumatiques (**suivant la dimension**)

Fusible thermique taré à 93°C pour se déclencher automatiquement l'ouverture de l'exutoire en cas d'élévation de la température au niveau de la toiture.

Matériau de remplissage

Le matériau de remplissage sera fait d'un dôme en méthacrylate de méthyle M4 - gouttant -

Coefficient de déperdition thermique : 2.8 W/m² °K

Essai de résistance de plaque

Des essais de résistance à la chute d'un corps, devront avoir été réalisés en laboratoire sur les lanterneaux équipés de plaque, par la chute d'un sac de 80 kg depuis une hauteur de 1.50 m. La résistance de ces plaques devra être au moins égale à 1200 joules.

Toiture en pente

L'exutoire pourra être installé sur une toiture ayant une pente de 18 à 40 %.

L'axe d'articulation de l'appareil devra toujours être positionné en haut ou parallèlement à la pente.

REGLEMENTATION

Normes

NF-S 61-932 - installation des matériels

NF S 61-637 - concernant les Dispositifs Actionnés de Sécurité (**D.A.S.**)

NF S 61-638 - désenfumage à commande manuelle

Réglementations diverses

Il devra répondre aux exigences

- de la convention **R17** de l'**APSA**D

- du décret 92-332 du Ministère du Travail

- l'instruction technique IT 246 relative au désenfumage des E.R.P., d'où découle l'arrêté du 22 mars 2004 du Ministère de l'intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et paru au J.O. du 1er avril 2004 - ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2004.

Lanterneaux désenfumage sur bac acier

Installation en toiture d'un lanterneau de désenfumage et d'éclairage zénithal,

Type de toiture : toiture terrasse sur bac acier

Matériau de remplissage : dômes en méthacrylate de méthyle M4 - non gouttant -

Système de déclenchement d'ouverture : par D.C.A. /D.D.C. ou que D.C.M. seul –

Compris toutes les sujétions pour la fixation mécanique

NB : l'étanchéité est la charge du présent Lot

Série : à adapter selon le type de toiture et revêtement

Référence : série C 100

Dimensions : 1000 x 1000 mm

Surface Géométrique : 1.50 m²

MARQUE : de chez HEXADOME, ROOFDOME de chez Skydome ou techniquement équivalent.

1.6 CHAPITRE 2 : Ecran de cantonnement des fumées

1.6.1 BARDAGE METALLIQUE A SIMPLE PEAU

Fourniture et pose de bardage simple peau composite en tôle d'acier, constitué par :

- ossature secondaire en profilés métalliques
- peau extérieure formée des plaques nervurées issues de tôles d'acier galvanisées ou galvanisées prélaquées ;

Fixation par vis autoforeuses double filet à tête surmoulée polyamide de couleur.

Revêtement en polyester siliconé.

Un traitement PVDF approprié au site sera appliqué sur les parois.

Un avis technique et/ou une garantie du fabricant de 10 ans sera exigée.

Pose de l'ensemble comprenant les pièces de raccordement de même composition des parois concernées.

Ossature secondaire :

Ossature secondaire en profilés métalliques traités contre la corrosion, comprenant tous montants verticaux, lisses horizontales et tous autres éléments nécessaires en fonction des caractéristiques de la façade à revêtir.

Parement extérieur :

Parement extérieur constitué d'éléments métalliques posés suivant les règles CITAG/SNFA/SNPPA et conformes aux normes françaises et européennes

Pose des parements :

L'étanchéité devra si nécessaire, être renforcée par l'incorporation de produit souple du type élastomère.

Aucun boulon, ni gousset ne devra être saillant.

La visserie sera en inox pour éviter les phénomènes d'électrolyse.

Ce poste comprendra :

- l'ossature secondaire,
- les pièces de raccordement,
- les coiffes,
- les profilés d'angle,
- les bavettes et autres accessoires en tôle mince
- les habillages de tableaux et voussures
- le calfeutrement en partie haute par mousse PU et cornière de maintien en partie basse

Référence de parement et couleurs: toutes références confondues dans la gamme du fabricant

MARQUE : de ARVAL-HAIRONVILLE-PAB ou techniquement équivalent

Ville de Niort

CENTRE TECHNIQUE DU SERVICE EVENEMENTS 195 rue Jean Jaurès

Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Désenfumage.
Fourniture et pose d'exutoires en toiture
Fourniture et pose de cantonnements des fumées

1	Descriptif des travaux à réaliser	Quantité	U	PU	Total HT
1,1	<u>installation de chantier</u> : équipe avec véhicule et matériel nécessaire; mise à disposition d'une nacelle pendant la durée du chantier	1,00	ens	1 354,42	1 354,42
1,2	<u>sécurité</u> : mise en place d'un filet de protection sous toiture; fourniture et pose de points d'ancrage de type assrbac pour la mise en sécurité sur le bac acier	1,00	ens	12 877,21	12 877,21
1,3	<u>couverture métallique</u> : dépose et repose couverture au droit des futurs châssis y compris sur partie des translucides existants	100,00	m ²	57,14	5 714,00
1,4	<u>chevêtres</u> : fourniture et pose de chevêtres sur mesur pour renforcement de structure en sous face des bacs aciers	12,00	u	379,60	4 555,20
1,5	<u>lanterneaux</u> : fourniture et pose de lanterneaux de désenfumage 1,50 x 1,50m de type roof dôme pneumatique de chez Skydome avec costière pour pose sur bac acier, ou équivalent	12,00	u	1 327,26	15 927,12
1,6	<u>commande</u> : fourniture et pose de commande pneumatique comprenant boîtiers de commande, liaison cuivre, raccordement avec les lanterneaux et test de fonctionnement à la fin de l'intervention;	3,00	u	1 463,13	4 389,39
1,7	<u>écrans de cantonnement</u> : fourniture et pose d'un écran de cantonnement en tôle laquée, y compris calfeutrement en partie haute par mousse PU et cornière de maintien en partie basse	3,00	u	3 714,67	11 144,01
				TOTAL HT	55 961,35
				TOTAL TVA 20 %	11 192,27
				TOTAL TTC	67 153,62

SMAC

Agence de Poitiers
8 avenue de la loge - 86400 MIGNE-AUXANCES
Tél. 05.49.51.23.23 - Fax 05.49.51.78.23
SMAC SAS au capital de 4 300 000 €
N° Siren : 887 040 837



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

VILLE DE NIORT

1 place Martin Bastard - CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Le : 11/08/2017
Devis N° : P17179 0

Réf Affaire : NIORT - Désenfumage Service Evènement
195 rue Jean Jaurès
79000 NIORT

Article	Désignation	U	Quantité	P.U.	Montant
01	<u>INSTALLATION DE CHANTIER & SECURITE PROVISoire</u>				
01.1	Installation de chantier et moyen de levage	ENS	1.00	1 354.42 €	1 354.42 €
01.2	Filet de sous-face et balisage périphérique en toiture	ENS	1.00	10 866.61 €	10 866.61 €
01.3	Mise en place de fixation ponctuel type ASSURBAC	U	12.00	167.55 €	2 010.60 €
	TOTAL H.T.				14 231.63 €
02	<u>TRAVAUX</u>				
02.1	Dépose et repose de couverture en bacs acier au droit des futurs chassis y compris au droit des translucides	M²	100.000	57.14 €	5 714.00 €
02.2	Chevêtre métallique pour lanterneaux dim. 150x150mm y compris découpe du bac existant	U	12.00	379.60 €	4 555.20 €
02.3	Lanterneau de desenfumage type rooflam evolupneu de chez SKYDOME, dim. 1.50x1.50 ml , remplissage PCA 10, O/F CO2 y compris embase laqué et grille 1200 joules	U	12.00	1 327.26 €	15 927.12 €
02.4	Commande de desenfumage par boitier CO2 Bi-zone y compris liaison cuivre, raccordement des appareils et tests de bon fonctionnement	U	3.00	1 463.13 €	4 389.39 €
02.5	Ecran de cantonnement en bardage métallique simple peau nervuré type "pml 25.125.100 BH" de chez JORISIDE prélaqué 25 µ sur 1 face sur ossature métallique porteuse existante Ecran de cantonnement : Ecran de 36 m² : 2u Ecran de 72 m²: 1u	U	3.00	3 714.67 €	11 144.01 €
	TOTAL H.T.				41 729.72 €
TOTAL H.T.					55 961.35 €
T.V.A. à 20.00 %					11 192.27 €
TOTAL T.T.C.					67 153.62 €

<u>Article</u>	<u>Désignation</u>	<u>U</u>	<u>Quantité</u>	<u>P.U.</u>	<u>Montant</u>
VAR 01	<u>VARIANTE N°01 : AERATION ELECTRIQUE DES LANTERNEAUX</u>				
VAR 01.1	Plus-value pour aération électrique dans lanterneaux 1.50x1.50 <u>non compris raccordements électriques</u>	U	12.00	349.07 €	4 188.84 €
	<i>NOTA : le raccordement électrique des lanterneaux ainsi que les alimentations électrique seront à prévoir par l'électricien</i>				
TOTAL H.T. Variante n°01					4 188.84 €
T.V.A. à 20.00 %					837.77 €
TOTAL T.T.C.					5 026.61 €

CONDITIONS D'INTERVENTION :

MOIS DE REFERENCE DES PRIX : Août 2017 DUREE DE VALIDITE DE NOTRE OFFRE : 2 Mois à dater de son émission.

Nos travaux ne seront pas soumis au prorata

Nos travaux seront exécutés conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives générales NFP 03-001 de Décembre 2000.

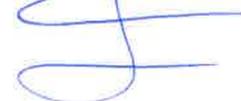
Notre proposition est soumise à nos conditions générales stipulées au verso.

CONDITIONS DE REGLEMENT : 30 % d'acompte à la commande et paiement par situation mensuel à l'avancement des travaux

Le bureau d'étude :
 GREAU Florian



Le chef de centre :
 Joackim CARTA




Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-436

**Cave sise allée basse du Jardin des Plantes - Convention
d'occupation à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort possède une cave inoccupée sise allée Basse du Jardin des Plantes ;

Considérant la demande d'un riverain pour l'occupation de cette cave ;

DECIDE

Art. 1

D'établir une convention d'occupation de la cave cadastrée section CD n°311
Adresse : allée Basse du Jardin des Plantes – 79 000 NIORT

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation annuelle est fixé à la somme de 100,00 €. La redevance d'occupation est révisable chaque année suivant la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/08/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur , demeurant – 79000 NIORT

Ci-après dénommé le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : Désignation de la propriété municipale.

La Ville de Niort met à disposition de Monsieur une cave située allée Basse du Jardin des Plantes à Niort, cadastré section CD n° 311 et localisée sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2. : Conditions d'occupation.

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

- Le preneur devra entretenir le local, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant ;
- Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Niort ;
- La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du Code Civil ;
- Le preneur devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à sa charge dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- Le preneur devra laisser la Ville de Niort, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir le local si nécessaire ;
- Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans ou autour de local sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

ARTICLE 3. : Redevance d'occupation, charges et taxes

Le montant de la redevance d'occupation **annuelle est fixé à la somme de 100 Euros**.
Pour l'année 2017, le montant sera calculé au prorata temporis soit 33.33 €.

Le versement annuel s'effectuera à terme échu auprès de la Trésorerie Principale Municipale Niort Sèvre, 40 rue des Prés Faucher à Niort.

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date anniversaire de la présente convention soit le 1^{er} septembre 2018 suivant la variation de l'indice INSEE du coût de la Construction (indice de base : indice INSEE de coût de la construction du 1^{er} trimestre 2017: 1650).

En cas de départ du preneur en cours d'année, le montant de la redevance d'occupation à verser sera calculé au prorata temporis de l'occupation sur l'année.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à la résiliation ou à la reprise de la cave par la Ville de Niort avant le terme de la présente.

Le preneur fera son affaire personnelle des éventuelles dépenses d'eau, d'assainissement et d'électricité ainsi que de toutes taxes ou impôts dus par le locataire.

ARTICLE 4. : Durée, reconduction et résiliation

La présente convention d'occupation est établie à titre précaire et révocable **à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une période de trois ans**.

Le preneur pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas :

- De non-respect de l'un quelconque des articles du contrat,
- Si un intérêt public l'exigeait, tel par exemple le projet municipal en cours de reconfiguration du site du jardin des Plantes,
- En cas de désordres importants tels qu'infiltrations, problèmes de sécurité...

ARTICLE 5. : Assurance

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des tiers par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 : Respect des prescriptions administratives ou autres

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

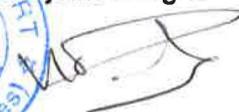
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8. : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à Niort, en deux exemplaires, le 19-07-2017

Pour le Maire de NIORT
et par délégation
L'Adjoint délégué

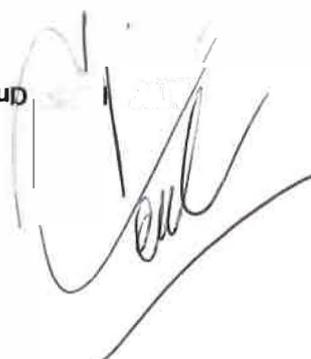


Michel PAILLEY

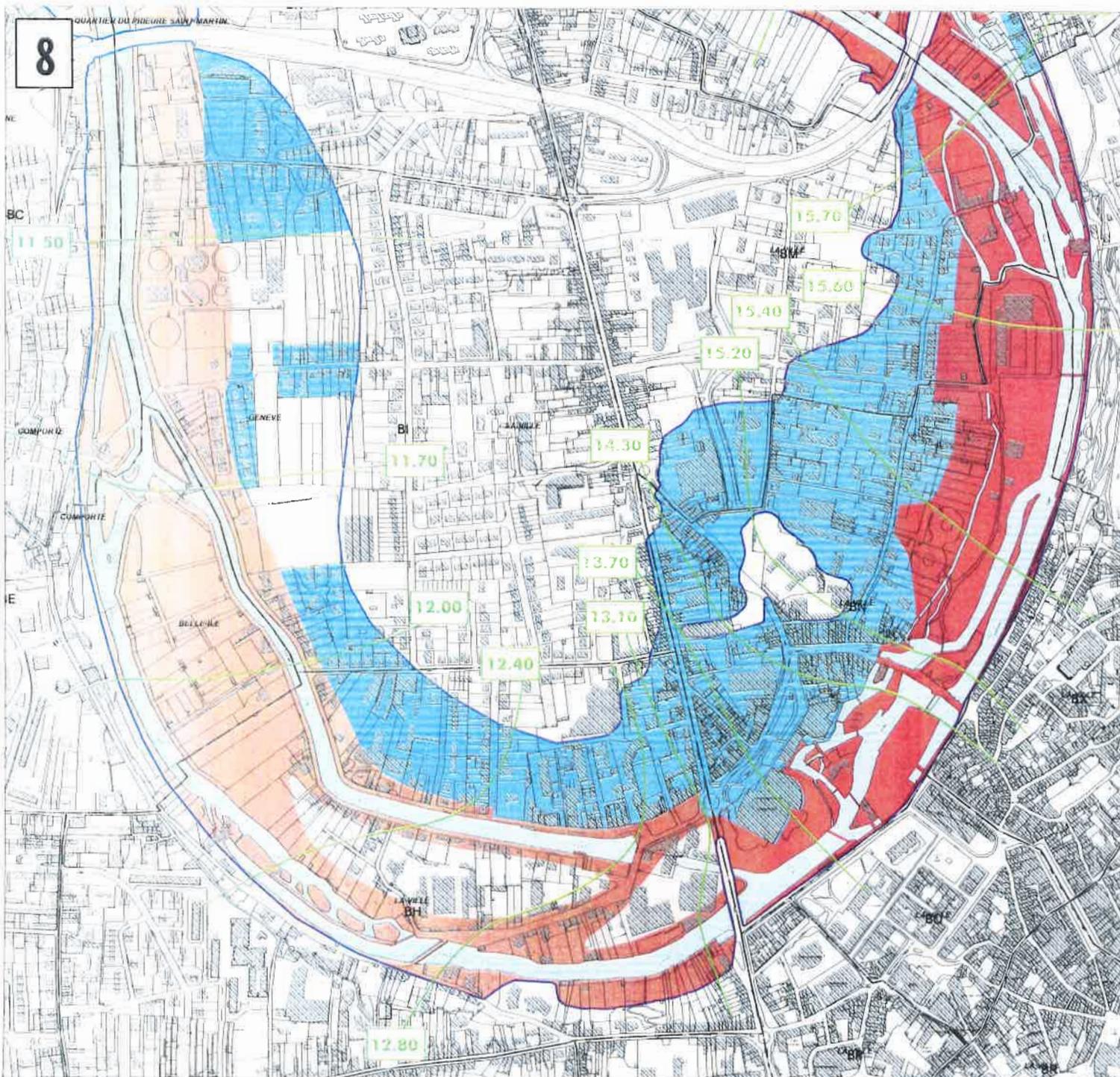


Le Preneur

Monsieur





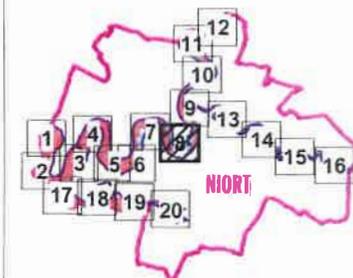


Plan de Prévention du Risque Inondation de la Commune de Niort

PPR approuvé le 3 Décembre 2007

2.2 - Zonage réglementaire - Planche N° 8

Tableau d'assemblage



Légende

-  Limite de la zone inondable
-  Cote de la crue de référence
(en m IGN69)
Isocote de la crue de référence
-  Lit mineur
-  Zonage réglementaire rouge foncé
-  Zonage réglementaire rouge clair
-  Zonage réglementaire bleu

Echelle : 1/5 000
Novembre 2007



Maître d'oeuvre



service Prospective
Aménagement
Habitat
Observation
et Prospective
Environnement
et Risques

Source : © Cadastre fourni par la ville de Niort Oct. 2007 - DDE 79
Mapinfo 7.8
MRIC/Mapinfo/PPR/ Niort/Zonage réglementaire planches 1, 2 et 3
decoupage A3 08-11-07 WOR

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

<u>approuvé</u>	date	<u>03 décembre 2007</u>	aléa	<u>inondation</u>
	date		aléa	

Les documents de référence sont ;
note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

<u>présent</u>	date	<u>05 mars 2009</u>	effet	<u>Thermique / Supression</u>
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont ;
note de présentation PPR - note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Moderée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--	-----------------	-------------------	---	------------------	-----------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant l'actualisation des données au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'État dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)
Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

« Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'aléa. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

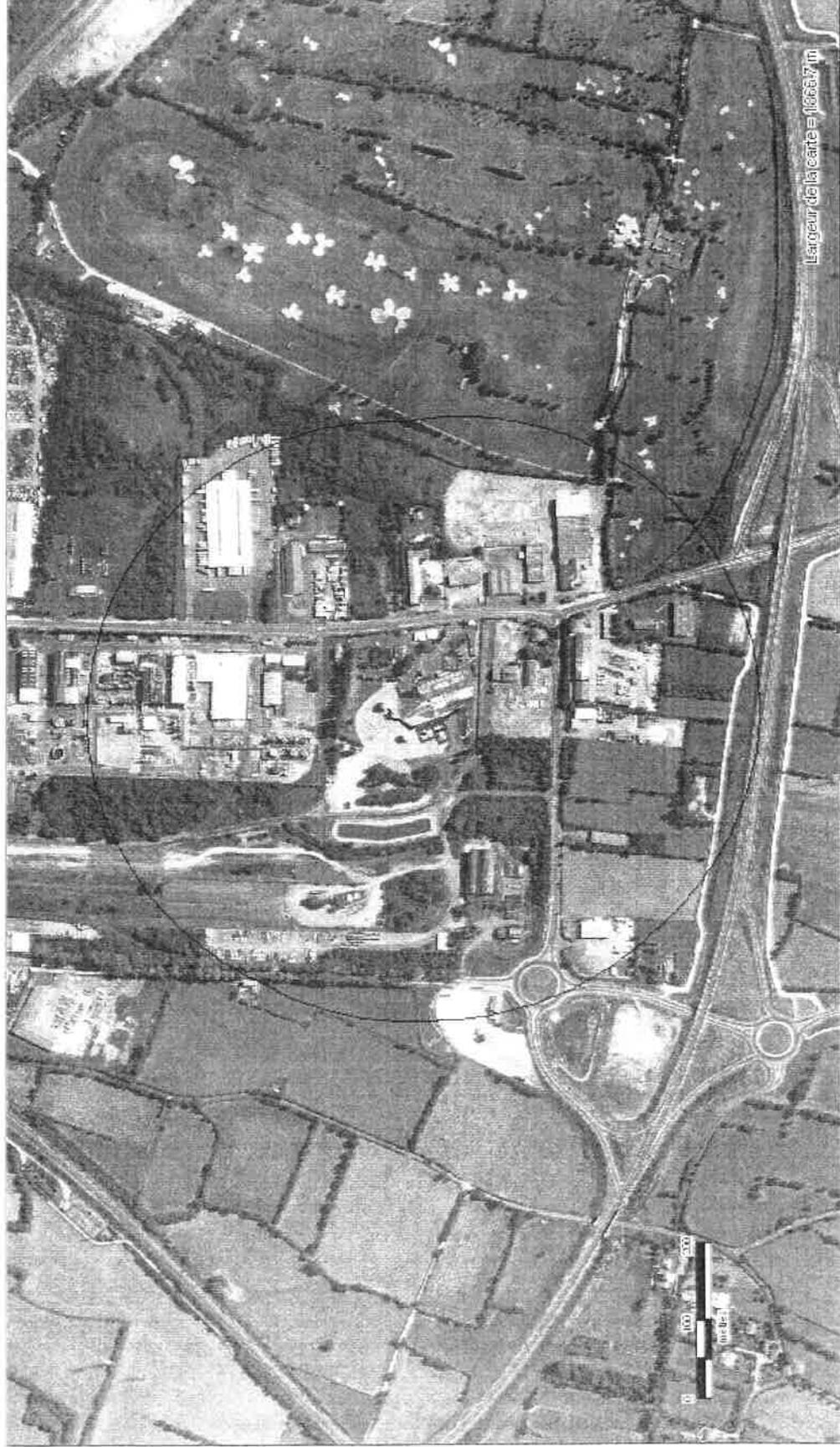
Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



SOURCES

Recherche d'habitat : DIREP Poitou-Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO@Y 9 - SIGALEA@Y 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGAP

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-438

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association FA SI LA CHANTER**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association FA SI LA CHANTER de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association FA SI LA CHANTER, à temps et espaces partagés, des locaux au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 34 rue du Rempart – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et une participation forfaitaire aux charges pour le box de rangement de 13,50 € pour la période d'occupation.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 11 septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « FA SI LA CHANTER »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « FA SI LA CHANTER », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 11 septembre 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « FA SI LA CHANTER », dont l'adresse est fixée à 34 Rue du Rempart à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Jean-Luc FOUCHER, son Président,

ci-après dénommée « FA SI LA CHANTER » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	20H30 - 22H30 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **11 septembre 2017 au 31 décembre 2018**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

- Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 22/08/2017

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « FA SI LA CHANTER » Le Président</p>  <p>Jean-Luc FOUCHER</p>
--	---



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn
approuvé Oui Non
 Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 Date : _____ Aléa : _____
 Date : _____ Aléa : _____
 Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 consultables sur internet _____
 consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 consultables sur internet
 consultables sur internet _____
 consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique
 Date : _____ Effet : _____
 Date : _____ Effet : _____
 Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRt/Dossier DREAL consultables sur internet _____
 consultables sur internet _____
 consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement
 La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	X Zone 2	Zone 1

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte
PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2017 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

12 Allée Pauline Kergomard

code postal
ou code Insee

79000

commune

NIOAT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
- | | | | | |
|---------------------------|---|-----|-----|---|
| prescrit | 1 | oui | non | X |
| appliqué par anticipation | 1 | oui | non | X |
| approuvé | 1 | oui | non | X |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels
- | | | | | |
|---|---|-----|-----|---|
| | 2 | oui | non | X |
| ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | | oui | non | |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
- | | | | | |
|---------------------------|---|-----|-----|---|
| prescrit | 3 | oui | non | X |
| appliqué par anticipation | 3 | oui | non | X |
| approuvé | 3 | oui | non | X |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers
- | | | | | |
|---|---|-----|-----|---|
| | 4 | oui | non | X |
| ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | | oui | non | |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé
- | | | | | |
|--|---|-----|-----|---|
| | 5 | oui | non | X |
|--|---|-----|-----|---|

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé
- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| | oui | non | X |
|--|-----|-----|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques
- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| | oui | non | X |
| ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non | |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité
- | | | | | |
|--------|---------|---------|--------|-------------|
| zone 5 | zone 4 | zone 3 | zone 2 | zone 1 |
| forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente
- | | |
|-----|-----|
| oui | non |
|-----|-----|

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Ville de Nioat

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association FA SI LA CHANTER

10. Lieu / Date

à Nioat

le 21/09/2017

Attention :

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe pour chaque commune concernée
 - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

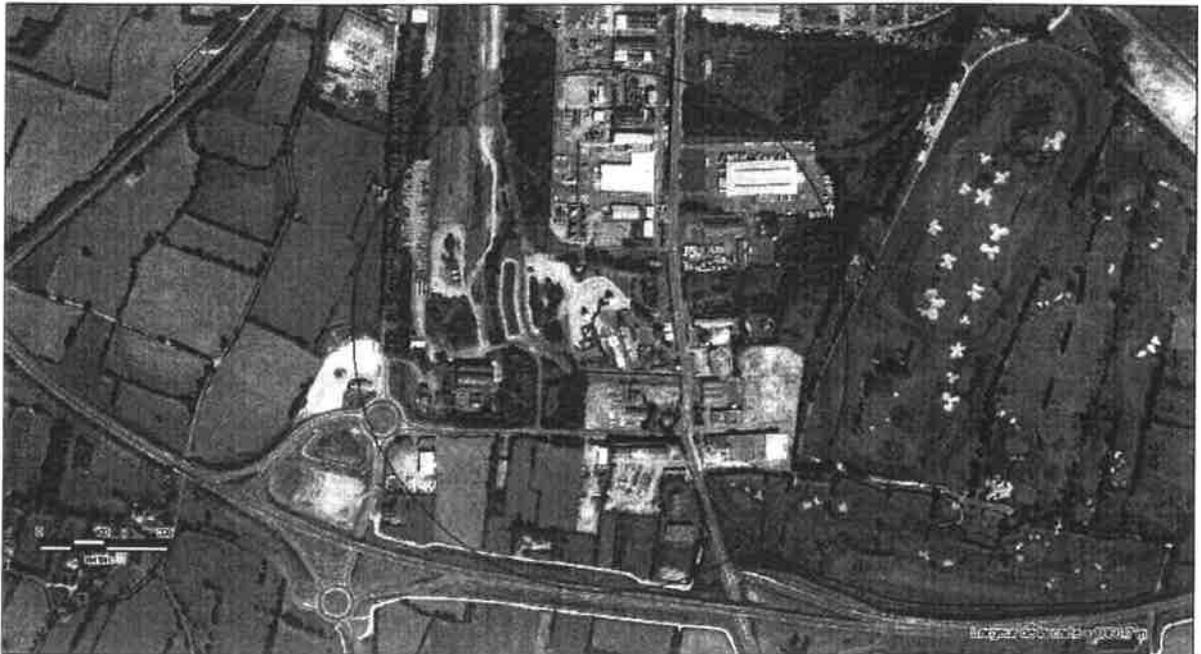
- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques. pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DRIFR Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



468

René

Rue

Ecole Edmond Proust

481

Alée

480

Pauline

Kergonard

479





Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-444

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet Monique Massias et
Odette Bodin - 3 Square Galilée - Convention d'occupation
entre la Ville de Niort et l'association Baïla-Z-Dan'ce**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Baïla-Z-Dan'ce de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association BAILA-Z-DAN'CE, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet, la grande salle Monique Massias, située 3 square Galilée, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 256 route de Coulonges – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 7 septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION BAILA-Z-DAN'CE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association BAILA-Z-DAN'CE, dont l'adresse est fixée 256 route de Coulonges - 79000 NIORT - et représentée par Madame Marie-Noëlle MORISSON, sa Présidente,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type gym, zumba, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 7 septembre 2017 au 31 décembre 2018 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les jeudis	De 12h30 à 14h30

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré **au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2017 pour sa saison 2017.**

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 22/08/2017

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association BAILA-Z-DAN'CE La Présidente</p>  <p>Marie-Noelle MORISSON</p>
---	---



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-461

Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne -
Salle associative 5 rue du presbytère - Convention d'occupation à
temps et espaces partagés entre la Ville de Niort
et l'association Potentiels

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Potentiels de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (réflexologie et méthode Feldenkrais) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association POTENTIELS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative de Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse de l'association : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 18 septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « POTENTIELS »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « Potentiels », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5-5bis rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Potentiels », dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot à Niort (79000) et représentée par Monsieur DROUHET Thierry, membre de la collégiale,

ci-après dénommée « » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne comportant une salle associative sise 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	18H00 – 21H00 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de réflexologie et méthode Feldenkrais, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **18 septembre 2017 pour se terminer le 31 décembre 2018.**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

La présente occupation est soumise à une participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés payable par le preneur et appliquée conformément à la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 5/09/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p><i>Michel PAILLEY</i> Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « Potentiels » Membre de la collégiale</p>  <p>Thierry DROUHET</p>
---	---



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-462

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Potentiels**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Potentiels de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (méditation guidée, mallette anti-stress) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association POTENTIELS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse de l'association : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 18 septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « POTENTIELS »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « POTENTIELS », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 18 septembre 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « POTENTIELS », dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Thierry DROUET, membre de la collégiale,

ci-après dénommée « POTENTIELS » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS	18H30 - 19H30 : 1H
TOUS LES VENDREDIS	18H00 - 20H00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de méditation guidée et malette anti-stress, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **18 septembre 2017 au 31 décembre 2018**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

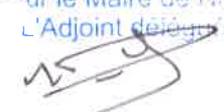
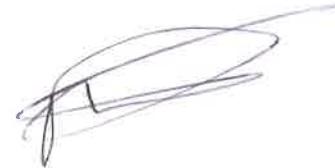
Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 5/09/17



<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « POTENTIELS » Membre de la collégiale</p>  <p>Thierry DROUHET</p>
---	---



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-463

Salle polyvalente du Clou Bouchet - Monique Massias et
Odette Bodin - 3 Square Galilée - Convention d'occupation
entre la Ville de Niort et l'association Potentiels

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Potentiels de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Qi Gong Vitalité, danse africaine enfants et adultes) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association POTENTIELS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, la grande salle Monique Massias, située 3 square Galilée, aux dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse de l'association : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 18 septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/09/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION POTENTIELS

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Potentiels, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur Thierry DROUHET, membre de la collégiale,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type Qi Gong Vitalité, Danse africaine enfants et adultes, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 18 septembre au 31 décembre 2018 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mardis	De 18h00 à 20h00 : 2H
Grande salle Monique Massias	Tous les mercredis	De 18h30 à 19h30 : 1H
Grande salle Monique Massias	Tous les jeudis	De 18h30 à 19h30 : 1H

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré **au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2017 pour sa saison 2017.**

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine **par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la

tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 5/09/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Potentiels Membre de la collégiale</p>  <p>Thierry DROUHET</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2017-333

Balades Contées - Samedi 16 Septembre 2017

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000€ H.T, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des animations Vie de Quartier portées par le Conseil de Quartier de Souché, ce dernier organise des Balades Contées le samedi 16 septembre 2017. Lors de cette journée, l'entreprise Atemporelle a été choisie pour effectuer des visites guidées ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec la SCOP ATEMPORELLE
Adresse : 116 rue du bourg Belais – 79 200 PARTHENAY.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 222,80 € HT soit 1 290,05 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

atemporelle

VILLE DE NIORT
17 JUL. 2017
Service Courrier

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES /

La SCOP Atemporelle

Adresse : 116 rue du bourg Belais – 79200 Parthenay
Numéro SIRET : 419 846 811 00026 - Code APE 7490B
Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1009589 / 3-1009590
Représentée par : Marie-Pierre Parthenay en qualité de Gérante.
Ci-après dénommé : « Atemporelle » d'une part

ET :

Mairie de Niort

Service de proximité et relations aux citoyens

Numéro de SIRET : 217 901 917 00013 - Code APE : 8411Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : 3-1016724
Adresse : Place Martin Bastard – BP 516 – 79022 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 82
Représentée par : Madame Christelle Chassagne, en sa qualité d'adjointe déléguée au maire de Niort.
ci-après nommée l'organisateur, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'organisateur a confié à Atemporelle la conception et la réalisation d'une visite spectacle composée d'une visite guidée agrémentée de la présence d'un comédien.
Cette visite-spectacle aura lieu dans le quartier de Souché à Niort.

Article 1 : Objet

L'organisateur charge Atemporelle de concevoir et de réaliser cette visite pour mettre en valeur des éléments du patrimoine et de l'histoire du quartier de Souché lors d'une visite spectacle du quartier, comprenant l'intervention d'un guide-conférencier d'Atemporelle et du comédien François Delime de la Cie Autour de Peter, le samedi après-midi 16 septembre 2017, pour trois représentations de 50 mn environ.

Article 2 : Obligations d'Atemporelle.

Atemporelle s'engage à ne recourir qu'à un personnel hautement qualifié - guides-conférenciers agréés par le ministère de la Culture. En qualité d'employeur, Atemporelle assurera les rémunérations, les charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux interventions.

Article 3 : Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser à Atemporelle, en contrepartie de la présente cession, au vu du contrat, la somme de 1 290,05 euros TTC dont 67,25 euros de TV A (5,5%).

Cette somme inclut la conception et la réalisation du temps de médiation, la conception et la préparation de la visite avec le comédien, les frais de déplacement et de restauration. Le règlement de la somme prévue ci-dessus sera effectué, sur présentation de facture, par chèque ou mandat administratif, à 30 jours, selon l'échéancier suivant. Ce règlement sera à l'adresse et à l'ordre de la Scop Atemporelle.

La facture sera présentée à l'organisateur à l'issue des représentations.

Article 4 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur se sera assuré de l'accessibilité des lieux publics ou privés ouverts au public dans le cadre des visites. Il fournira les lieux en ordre de marche, en respectant les demandes techniques d'Atemporelle : accès aux bâtiments concernés, règles de sécurité, accueil du public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'organisateur s'engage à assurer l'organisation et la gestion (promotion, accueil) de l'événement et aura à sa charge les frais qui en résultent. L'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Atemporelle et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 5 : Assurances

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires contre tous les risques et tous les objets appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présence du public, du matériel et de tous les objets appartenant à son personnel, ainsi que tous autres risques liés à la réalisation du présent contrat sur les lieux de visite.

Article 6 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Les intempéries ne sont pas considérées comme un cas de force majeure. Ainsi, dans ce cas le contrat reste du en totalité. Toutefois, en cas d'annulation, la visite guidée peut être différée à une date fixée d'un commun accord entre les différents intervenants et l'organisateur.

Toute annulation totale du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Niort mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc)

Fait à Parthenay, le 27 juin 2017 en deux exemplaires.

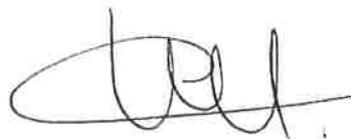
Mention « Lu et approuvé » et signature

Atemporelle,
La gérante d'Atemporelle
Marie-Pierre Parthenay

ATEMPORELLE

116, rue du Bourg Belais - 79200 Parthenay
tel : 05 49 63 13 86 - sire web : www.atemporelle.org
e-mail : contact@atemporelle.org
SIRET 41984681100026 - APE : 7490B

L'organisateur,
L'Adjointe déléguée au Maire de Niort,
Christelle Chassagne



Atemporelle Scop sarl. à capital variable – Siret 41984681100026 – Code APE : 7490B
116 rue du Bourg-Belais – 79200 Parthenay. Tel : 05 49 63 13 86 – e-mail : contact@atemporelle.org